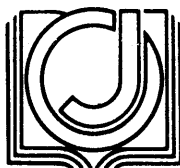


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

55^e SÉANCE

Séance du mercredi 19 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 5310).
2. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5310).

Article 20 (p. 5310)

Article 55 de la loi du 31 décembre 1971. - Adoption (p. 5310)

Article 56 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5310)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 59 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5310)

Amendement n° 39 rectifié de la commission et sous-amendement n° 90 de M. Jean Arthuis. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Arthuis, Marcel Rudloff. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article de la loi.

Article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971. - Adoption (p. 5311)

Article 60-2 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5311)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 62 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5312)

Amendement n° 55 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

Article 63 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5312)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi modifié.

Article 63-1 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5313)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article additionnel après l'article 66-2 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5313)

Amendement n° 44 rectifié (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Article 65 de la loi du 31 décembre 1971 (p. 5314)

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi modifié.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 5314)

Amendement n° 80 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 27 A (p. 5314)

Amendement n° 81 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 5315)

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 35 *ter* et 35 *quater*. - Adoption (p. 5315)

Division et article additionnels après l'article 35 *quater* (p. 5315)

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 88 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'intitulé de la division additionnelle.

Article 36 *bis*. - Adoption (p. 5316)

Article 37 (p. 5316)

Amendements n°s 85 du Gouvernement, 47 et 48 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 85 ; adoption des amendements n°s 47 et 48.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 *bis*. - Adoption (p. 5317)

Article 40 (p. 5317)

Amendements nos 86 du Gouvernement et 49 rectifié de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Article 41 (p. 5317)

Amendements nos 50 et 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 *ter*. - Adoption (p. 5318)

Article 43 (p. 5318)

Amendement n° 82 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 44 *quater*. - Adoption (p. 5318)

Article 44 *quinquies* (p. 5318)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 45 (p. 5318)

Amendements nos 53 de la commission et 83 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux, Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Adoption, par scrutin public, des deux amendements identiques constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5319)

MM. Michel Rufin, Michel Darras, Robert Pagès, Bernard Laurent, Philippe de Bourgoing.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5321).

Suspension et reprise de la séance (p. 5321)

4. **Exercice des professions libérales.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5321).

Rappel au règlement (p. 5321)

MM. Michel Darras, le président.

Article 2 (p. 5321)

Amendement n° 10 rectifié de M. Franck Sérusclat et sous-amendement n° 28 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Michel Darras, Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Franck Sérusclat, Marcel Rudloff, Etienne Dailly, René-Georges Laurin. - Rejet du sous-amendement, d'une demande de réserve de l'amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 5324)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet.

Amendements nos 14 de M. Charles Lederman et 2 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendements nos 11 de M. Franck Sérusclat et 25 de M. Etienne Dailly. - MM. Franck Sérusclat, Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendements nos 15 et 16 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 16 ; rejet de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 5327)

Amendements nos 18 de M. Charles Lederman, 3 de la commission et sous-amendement n° 26 de M. Etienne Dailly ; amendement n° 12 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Etienne Dailly, Michel Darras, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 18 ; adoption du sous-amendement n° 26 et de l'amendement n° 3 modifié constituant l'article modifié ; l'amendement n° 12 rectifié devenant sans objet.

Article 6 (p. 5329)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 5329)

Amendement n° 19 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 *bis* (p. 5330)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 19 (p. 5330)

Amendements nos 20 de M. Charles Lederman et 6 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *bis* (p. 5331)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 19 *ter*. - Adoption (p. 5331)

Titre II (p. 5331)

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux.

Article 23 (p. 5332)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supplantant l'article.

Article 28. - Adoption (p. 5332)

Article 29 (p. 5332)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 5332)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le garde des sceaux, Etienne Dailly, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le président, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5333)

MM. Michel Rufin, Michel Darras, Robert Pagès.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5334).

Suspension et reprise de la séance (p. 5334)

6. Scrutin pour l'élection des membres de quatre commissions de contrôle (p. 5334).

7. Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 5334).

8. Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5335).

Discussion générale : MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5335)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *ter*. - Adoption (p. 5336)

Article 3 (p. 5336)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 5336)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 *bis* (p. 5336)

Amendements nos 4 de la commission et 5 de M. Henri Goetschy. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Louis Jung, Jacques Bellanger. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 4 rétablissant l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. Application du troisième plan pour l'emploi. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5337).

Discussion générale : Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 1^{er ter}, 2, 2 *bis*, 4, 6, 7, 9, 9 *bis*, 10 à 10 *quater*, 11 à 15 et 18 à 20 (p. 5338)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Homologation de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5341).

Discussion générale : MM. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 10, 12 et 14. - Adoption (p. 5342)

Article 15 (p. 5343)

MM. Daniel Millaud, le ministre.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. Suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5344).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2, 24, 25, 29, 30, 32 (*supprimé*) et 45. - Adoption (p. 5345)

Vote sur l'ensemble (p. 5346)

MM. Emmanuel Hamel, Michel Darras.

Adoption du projet de loi.

12. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémenaire (p. 5347).

13. Marques de fabrique, de commerce ou de service. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5347).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 5349)

M. le président.

Article 4 (p. 5349)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5350)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 5351)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 34 et 37 *bis*. - Adoption (p. 5351)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. Commission mixte paritaire (p. 5351).

15. Droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5351).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 *bis* (*supprimé*), 13 et 15. - Adoption (p. 5353)

Vote sur l'ensemble (p. 5353)

MM. le rapporteur, Louis Jung.

Adoption de la proposition de loi.

16. Fonds monétaire international. - Discussion d'un projet de loi (p. 5353).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation ; MM. René Monory, rapporteur de la commission des finances ; Robert Vizet.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Vizet, Emmanuel Hamel.

PRÉSIDENT DE M. ALAIN POHER

17. Allocution de M. le président du Sénat (p. 5357).

MM. le président, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

18. Fonds monétaire international. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5359).

Discussion générale (*suite*) : M. Louis Virapoullé, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 5360)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. Election des membres de quatre commissions de contrôle (p. 5360).

20. Transparence et régularité des procédures de marchés. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5361).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation ; MM. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5363)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 5363)

Article 5 *bis* (p. 5364)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Vote sur l'ensemble (p. 5364)

M. Michel Darras.

Adoption du projet de loi.

**PRÉSIDENT
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

21. Agriculture et forêt. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5364).

Discussion générale : MM. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Clôture de la discussion générale.

Articles 18 *bis*, 18 *ter*, 32, 33 (*supprimé*) et 34 (p. 5365)

Article additionnel après l'article 34 (p. 5365)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Vote sur l'ensemble (p. 5366)

M. William Chervy.

Adoption du projet de loi.

22. Professions commerciales et artisanales. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5366).

Discussion générale : MM. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; William Chervy.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 5368)

Article 2 *bis* (p. 5368)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Article additionnel après l'article 3 (p. 5368)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Articles 3 *ter*, 4, 4 *bis* (*supprimé*) et 5 (p. 5368)

Vote sur l'ensemble (p. 5369)

MM. Robert Vizet, Jean-Jacques Robert, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre délégué.

23. Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 5370).

24. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5370).

25. Dépôt de propositions de loi (p. 5370).

26. Ordre du jour (p. 5371).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 158, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 166 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

ARTICLE 55 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 55. - Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou

par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 56. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui. »

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce texte ; mais, par amendement n° 38, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, après les mots : « huissiers de justice », d'y insérer les mots : « les commissaires-priseurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement tend à ajouter à la liste des professionnels susceptibles de rédiger et de consulter les commissaires-priseurs, qui n'y figuraient pas lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 57 ET 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'assemblée nationale n'a pas modifié les textes proposés pour les articles 57 et 58 de la loi du 31 décembre 1971.

ARTICLE 59 DE LA LOI DE 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 59. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consulta-

tions juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de cette activité. »

Par amendement n° 39 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 : « qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous proposons que les professionnels réglementés puissent, au-delà de leur activité principale, rédiger et consulter, à la condition qu'il s'agisse de l'accessoire nécessaire de la prestation fournie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, après avoir observé que la disposition que nous propose M. le rapporteur ne remet nullement en cause l'article 22 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. En première lecture, le Sénat a adopté le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 après avoir pesé chacun de ses termes avec la plus grande attention.

Ces termes, je les rappelle : « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie. »

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté une modification de forme puisque, à la fin de la dernière phrase, elle a cru devoir indiquer qu'il s'agissait de « l'accessoire direct de cette activité. » Ces deux formules sont assez équivalentes !

J'avoue ne pas partager les préoccupations de M. le rapporteur de la commission des lois lorsqu'il nous propose un amendement n° 39 rectifié : pour ma part, j'aurais volontiers retenu l'amendement n° 39.

Je crois qu'en cette matière il est bon aussi de parler des usagers. Je pense aux entreprises qui ont affaire à des consultants. S'il s'agit, par exemple, d'un cabinet comptable qui arrête les comptes de l'entreprise et qui est invité à mettre en forme les projets de délibération de l'assemblée générale, il ne me paraît pas indispensable, dans ce cas particulier, de faire appel à un professionnel du droit, car c'est vraiment une prestation accessoire. S'il s'agit d'un géomètre expert qui a procédé à des bornages, il peut avoir à mettre en forme quelques projets de convention et, là encore, je crois qu'il faut voir l'intérêt de l'utilisateur.

L'adjonction du mot « nécessaire » me paraît compromettre cet intérêt. Je dépose donc un sous-amendement afin d'en revenir à la rédaction initiale de l'amendement n° 39. Cela nous permettrait d'ailleurs de reprendre le texte que M. Hoefel avait, au nom du groupe de l'union centriste, proposé au Sénat - qui l'avait adopté - en première lecture.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 90, présenté par M. Arthuis, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 39 rectifié pour rédiger la fin du texte présenté pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, après le mot : « accessoire », à supprimer le mot : « nécessaire ».

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'avoue mon embarras : cette controverse sur le mot « nécessaire » ne me paraissait pas nécessaire, car nous visons des professions réglementées - pour les avocats, par cette présente loi ; pour les experts-comptables, par l'ordonnance de septembre 1945 - et je vois mal qu'il puisse y avoir des conflits ou des controverses.

Dans ces conditions, je suis persuadé que les deux professions continueront à exercer selon leur déontologie et selon leurs propres règles, qui ne sont pas antinomiques. Je crains simplement que la controverse sur le mot « nécessaire » n'entraîne des difficultés jurisprudentielles et, pour ma part, je suis autant partisan de l'amendement n° 39 rectifié que du sous-amendement n° 90.

La commission mixte paritaire tranchera et, quelle que soit sa décision, je suis persuadé que les experts-comptables et les nouveaux avocats exerceront très convenablement leur profession, au bénéfice de leurs clients respectifs ou communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971.

ARTICLE 60-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 60-1. - Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques. » - (Adopté.)

ARTICLE 60-2 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 60-2 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 60-2. - Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur. »

Par amendement n° 40, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 60-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous proposons de supprimer la mention des nom, prénom et qualité du rédacteur d'un acte sous seing privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 60-2 de la loi du 31 décembre 1971 est donc supprimé.

ARTICLE 62 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 62. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet. »

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce texte ; mais, par amendement n° 55, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de le compléter par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux sociétés de perception et de répartition visées au titre IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à permettre aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, dont le statut est prévu au titre IV de la loi du 3 juillet 1985, de donner des conseils juridiques et de rédiger des actes sous seing privé.

En effet, dans l'état actuel du texte, elles risquent - ce risque est considérable - de se voir retirer le droit d'exercer ce type d'activités, qu'elles fournissent à leurs membres depuis leur origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission n'a rien contre l'esprit de cet amendement, mais elle a considéré que la précision apportée n'était pas indispensable. Il lui apparaît utile de connaître, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Jusqu'ici, nous avons considéré que les prestations juridiques de ces sociétés, lorsqu'il s'agissait de rédiger des contrats, étaient gratuites. Elles n'étaient pas concernées par l'article 20.

Mais il semble effectivement, enquête faite, lettres reçues, télégrammes explicatifs à l'appui, que bon nombre des prestations de ces sociétés sont rémunérées, même si elles le sont faiblement. Il apparaît donc que les sociétés d'auteurs sont concernées par l'article 20 et, si elles n'y étaient pas citées, cela pourrait conduire à remettre en cause leurs activités dans ce domaine.

On ne peut soutenir, par ailleurs, l'idée selon laquelle elles ne rédigeraient pas des actes pour autrui. Certes, elles n'interviennent qu'en faveur de leurs membres associés, mais c'est aussi le cas des associations prévues à l'article 61, auxquelles le projet de loi reconnaît le droit de donner des consultations à leurs membres.

Au bénéfice de cette explication, je tendrais plutôt vers un accueil favorable de l'amendement de M. Darras, mais, comme cette question ne m'a été posée que récemment, je vais m'en remettre, dussé-je vous mettre dans l'embarras, monsieur le rapporteur, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux, la commission s'en remettra, comme lui, à la sagesse du Sénat. Si nous avons considéré que ces organismes devaient être exclus du champ d'application de l'article 20, c'est parce qu'il nous semblait qu'ils agissaient non pour autrui, mais pour leurs membres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai en effet obtenu, depuis le dépôt de mon amendement, des précisions de la société des auteurs et compositeurs dramatiques qu'elle n'avait pas fournies à l'ori-

gine et qui semblent justifier la possibilité, voire la nécessité, de les ajouter à la liste prévue à l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971.

Je souhaite donc très vivement que le Sénat accepte de voter cet amendement pour que la discussion puisse se poursuivre. Je sais bien que l'ensemble de l'article 20 va faire l'objet de la navette et qu'il n'y aurait pas d'obstacle de procédure à ce que la discussion se poursuive. Toutefois, en acceptant de voter cet amendement, le Sénat permettra que soit soulevé en commission mixte paritaire, à partir d'un texte voté par lui, ce problème qui me paraît d'autant plus réel qu'aussi bien la commission, qui, à l'origine, n'y était pas favorable, que le Gouvernement qui vient de nous dire que des éléments nouveaux l'avaient ébranlé au point de s'en remettre à la sagesse du Sénat, ont pris une position plus nuancée.

J'en profite, monsieur le garde des sceaux, puisque les problèmes avaient été liés par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt lors de son intervention en première lecture, pour vous demander si vous pouvez nous apporter une réponse en ce qui concerne les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous sommes en train de transformer l'article 20 en un véritable inventaire à la Prévert !

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la S.A.C.E.M., est bien connue. Elle a de très nombreux adhérents, dont elle tire ses ressources. Les contrats qu'elle rédige sont des contrats types qui sont diffusés à travers toute la France.

Dès lors, pourquoi encombrer encore le texte de telles dispositions ? De toute manière, la jurisprudence saura voir clair si, d'aventure, quelqu'un ose un jour saisir un tribunal correctionnel d'un contrat type que la S.A.C.E.M. aura fait signer à ses adhérents.

Dans ces conditions, je n'aurai pas de scrupules à voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 63. - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations d'associations ou de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée. »

Par amendement n° 41, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 20 pour l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « d'associations ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. On a évoqué à l'instant l'inventaire de Prévert. En l'espèce, c'est encore pire : il suffit que deux associations se fédèrent pour qu'elles aient le droit de faire tout ce qu'elles veulent, aussi bien à titre rémunéré que pour autrui ou à titre habituel. Cet élargissement, finalement, rendrait totalement inutile le vote même de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je comprends la volonté de M. le rapporteur de simplifier le plus possible le texte, mais la suppression proposée pose un problème sur lequel je veux attirer son attention.

Si l'on exclut du champ d'application de l'article les fédérations ou confédérations d'associations, on va créer de réelles difficultés pour certaines d'entre elles qui sont gestionnaires dans les domaines de la santé, de l'action sociale, de la formation et de l'éducation, et qui, à l'occasion de ce travail de gestion, donnent fréquemment à leurs associations membres des conseils en matière juridique.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je tiens à rappeler, comme nous l'avons fait cent fois en première lecture, que toutes ces fédérations ont le droit le plus absolu de faire tout ce qu'elles veulent dans la mesure où elles ne le font pas contre rémunération. Je ne vois donc pas en quoi les fédérations d'associations seraient gênées dans le service qu'elles ont à rendre aux associations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 20 pour l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « sociétés coopératives », d'insérer les mots : « et les fédérations et les unions de mutuelles régies par le code de la mutualité ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement a pour objet de permettre aux fédérations et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé au profit de leurs membres.

Il nous a été opposé, en commission, le fait que ces fédérations et unions de mutuelles pouvaient déjà, en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, donner des consultations juridiques.

Il nous apparaît, cependant, qu'il faut ajouter cette disposition à l'article 63 de ladite loi afin qu'il leur soit également permis de rédiger des actes sous seing privé au profit de leurs membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Je profite de l'occasion pour répondre à la question que M. Darras m'avait posée concernant les experts agricoles et fonciers qui, semble-t-il, s'inquiètent de savoir s'ils sont concernés par la loi.

L'article 59, qui vient d'être adopté, est extrêmement clair : « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées... » Or, les experts agricoles et fonciers, à partir du moment où ils sont enregistrés et reconnus, en quelque sorte estampillés, constituent bien une profession réglementée.

J'en conclus qu'ils peuvent être tout à fait rassurés : ils pourront, comme les autres professions réglementées, continuer à pratiquer les actes juridiques dont ils ont l'habitude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 63-1. - Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales créées par lesdites institutions. »

Par amendement n° 42, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 63-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous considérons, là encore, que les associations créées par des syndicats professionnels, qui peuvent tout faire à titre gratuit, n'ont pas besoin d'être visées pour pouvoir accomplir leurs missions à titre rémunéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 64 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte proposé pour l'article 64 de la loi du 31 décembre 1971.

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 43, qui concerne le secret professionnel pour les consultations et les correspondances, est tout à fait lié à l'amendement n° 44 rectifié.

Il s'agit, en fait, de supprimer pour remplacer, et comme je ne voudrais pas que l'on fasse l'un sans l'autre, je demande que l'on appelle en discussion par priorité l'amendement n° 44 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 66-2 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 66-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 66-2-1. - Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 66-2 de la loi du 31 décembre 1971.

ARTICLE 65 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 65. - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

« Les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret professionnel. »

Par amendement n° 43, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 65 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 65 de la loi du 31 décembre 1971.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 66 ET 66-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié les textes proposés pour les articles 66 et 66-1 de la loi du 31 décembre 1971.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

ARTICLES 66-2 ET 66-3 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié les textes proposés pour les articles 66-2 et 66-3 de la loi du 31 décembre 1971.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 20.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. De la même façon qu'en première lecture, malgré certaines insatisfactions, le groupe socialiste votera l'ensemble de l'article 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. - L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire précéder ou suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient.

« Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomina-

tion sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou scission.

« Si ces sociétés ou groupements de conseils juridiques étaient affiliés à un réseau national ou international non exclusivement juridique, la mention de l'appartenance à ce réseau pourra continuer à être faite pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 80, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Lors de la première lecture, notre collègue M. Lederman avait attiré l'attention sur l'inutilité, voire le caractère dangereux, de cette disposition, qui peut favoriser une concurrence déloyale, les avocats français n'ayant pas pour tradition de faire suivre leur titre de ces dénominations ou appartenances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 27 A

M. le président. « Art. 27 A. - I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1. »

« II. - *Non modifiés.*

« III. - Les cotisations aux régimes de la caisse nationale des barreaux français sont acquittées, pour l'ensemble des avocats salariés et mandataires sociaux d'un cabinet, par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part est due par le salarié, dont le montant est fixé par décret. »

Par amendement n° 81, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent au début du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale de supprimer les mots : « les avocats salariés, ainsi que ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement pose à nouveau la question du salariat des avocats. Nous le répétons autant de fois que nécessaire : la mise en place du salariat des avocats condamne l'indépendance de ces professionnels et met en cause l'un des piliers de la déontologie de la profession. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 27 A, de supprimer les mots : « et mandataires sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination relatif aux mandataires sociaux. Mais compte tenu des explications qui nous ont été apportées, nous sommes convenus de réparer cette omission dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Il apparaît donc plus simple de retirer purement et simplement l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 27 A.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai écouté avec un grand intérêt ce que vient de dire M. le rapporteur à propos des mandataires sociaux, car j'ai été moi-même plongé dans le doute hier, vous vous en souvenez, au point de m'être exprimé contre une proposition de la commission en faisant en sorte que M. Dailly, généralement très expert en ces matières, nous donne son avis. Il semblerait que nous nous soyons fourvoyés. Je considère qu'il faudra vraiment, en commission mixte paritaire, revenir sur cette question.

Cela étant dit, le groupe socialiste votera l'article 27 A.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 A.

(L'article 27 A est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés, au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, la profession de conseil juridique ; il en est de même pour les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. »

Par amendement n° 46, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement de coordination est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

TITRE II BIS

DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

Articles 35 ter et 35 quater

M. le président. « Art. 35 ter. - Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, sont insérés les articles premier bis et premier ter ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} bis. - Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« Art. 1^{er} ter. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 35 quater. - Le présent titre n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Division et article additionnels après l'article 35 quater

M. le président. Par amendement n° 88, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 35 quater, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre II ter. - Dispositions relatives aux officiers publics et ministériels autres que notaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'insérer une division additionnelle - c'est l'objet de l'amendement n° 88 - et de prévoir des dispositions relatives aux officiers publics et ministériels autres que les notaires pour qu'ils puissent exercer leur profession sous la forme du salariat, comme cela a été admis pour les professions d'avocat et de notaire, c'est l'objet de l'amendement n° 89.

D'ailleurs, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 88 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 89, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 35 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les officiers publics et ministériels autres que les notaires peuvent également exercer leur profession en tant que salariés d'un officier public ou ministériel exerçant la même profession ou d'un groupement d'officiers publics ou ministériels exerçant la même profession, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de l'amendement auquel je viens de faire allusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35 quater.

Nous revenons à l'amendement n° 88, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 35 quater.

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre 1^{er} bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. » - (Adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celles d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ».

Le deuxième, n° 47, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 37 pour l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 :

« ... à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. »

Le troisième, n° 48, présenté également par M. Dejoie, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je reprendrai les arguments que j'ai déjà eu l'occasion de présenter devant le Sénat et peut-être surtout devant l'Assemblée nationale.

En effet, je suis contraint de continuer à manifester mon hostilité à ce que soient levées les incompatibilités entre les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur, d'une part, et des professions énumérées par la loi, d'autre part.

Indépendamment des difficultés d'ordre déontologique que peut poser le cumul sur une seule personne de deux professions dont les missions sont différentes et sur lesquelles mon prédécesseur s'était déjà longuement expliqué l'an dernier, il est prématuré de vouloir, par une telle disposition, apporter une solution aux difficultés qui pourraient résulter d'une insuffisance du nombre des administrateurs judiciaires.

Je rappelle que l'option ouverte par l'article 38 de la loi de 1985 entre la profession d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur doit être exercée avant le 1^{er} janvier 1991. Ce sera donc seulement au début de l'année prochaine que nous pourrions ensemble mesurer les incidences des choix faits par les professionnels en cause.

Il sera toujours temps de rechercher, si la nécessité s'en faisait sentir, des solutions qui pourraient, le cas échéant, trouver leur place, après toutes les concertations nécessaires avec les professions concernées, dans un projet de loi que le Gouvernement entend déposer l'an prochain en vue d'apporter à la loi de 1985 sur les procédures collectives quelques aménagements rendus opportuns par l'expérience.

En toute hypothèse, les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà aux tribunaux de commerce de pallier les difficultés de cette sorte.

J'ajoute que, si la compatibilité entre la profession d'administrateur judiciaire et celles d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes proposée par l'Assemblée nationale ou seulement celle d'avocat qui est proposée par votre commission, pouvait avoir aussi pour objet de permettre à certains administrateurs judiciaires d'exercer une activité complémentaire, ce système risquerait, en fait, d'ouvrir sans que cela soit nécessaire, la profession d'administrateur judiciaire à toutes les professions, ce qui pourrait conduire à terme à la banalisation de la profession d'administrateur judiciaire et, par suite, à la suppression de fait d'une activité spécifique recherchée expressément par le législateur de 1985.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à demander à votre assemblée le maintien de la situation actuelle, étant, bien entendu, encore une fois observé que, sur ce sujet, la réflexion reste ouverte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 47 et 48 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Dans cette affaire, trois positions s'affrontent : la position rigoriste du Gouvernement, qui refuse toute compatibilité ; la position adoptée par la Haute Assemblée qui admet la compatibilité uniquement avec la profession d'avocat ; enfin, la position, plus large, de l'Assemblée nationale qui accepte la compatibilité tant avec les avocats qu'avec les experts comptables et les commissaires aux comptes.

In medio stat virtus, dit-on. Il vous sera proposé, dans les amendements qui suivent, de revenir à la position du Sénat qui est effectivement celle du juste milieu, puisqu'elle retient la simple compatibilité entre la profession d'avocat et celle d'administrateur judiciaire. Tel est l'objet de ces deux amendements.

Bien entendu, la commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de la commission ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38 bis

M. le président. « Art. 38 bis. - L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. » - *(Adopté.)*

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un

délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ».

Le second, n° 49 rectifié, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à faire précéder le texte proposé pour l'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 par un alinéa ainsi rédigé :

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et de mandataire-liquidateur. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 86 et je donnerai dès maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 86, son objet est très simple : puisque la disposition qu'il prévoit est la même que tout à l'heure, mais concernant cette fois le mandataire-liquidateur.

Quant à l'amendement n° 49 rectifié, par souci de cohérence, j'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 et pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 86.

Quant à l'amendement n° 49 rectifié, il autorise la compatibilité des professions d'avocat et de mandataire-liquidateur comme le Sénat vient de le prévoir pour les administrateurs judiciaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi complété.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 33. - Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, à remplacer le mot : « doté » par les mots : « établissement d'utilité publique doté ».

Le second, n° 51, également présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, à remplacer les mots : « et d'organiser la formation professionnelle » par les mots : « , d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 50 est un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 51, il tend à confier au conseil national non seulement la mission d'organiser la formation professionnelle, mais aussi celle de contrôler les études sous l'égide de la tutelle, c'est-à-dire de la Chancellerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je vois que le rythme de l'examen de ce texte s'accélère. En effet, tout a déjà été dit. C'est ainsi que j'ai déjà exposé les raisons qui pouvaient me conduire à émettre un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 41 ter

M. le président. « Art. 41 ter. - Dans toutes les lois et mesures réglementaires antérieures les mots : "mandataire-liquidateur" sont remplacés par les mots : "mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises". » - *(Adopté.)*

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 43

M. le président. « Art. 43. - La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Par amendement n° 82, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour la seconde phrase de l'article L. 821-I du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « sociétés civiles professionnelles », de supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement est, en quelque sorte, un préalable au débat, qui va suivre, sur le texte relatif à l'exercice des professions libérales. Nous tenons dès maintenant, dans ce texte cadre, qui instaure la nouvelle profession, à empêcher la création de sociétés de capitaux avec apport, direct ou indirect, de capitaux extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 quater

M. le président. « Art. 44 quater. - Dans le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle, après les mots : "d'un avocat", sont insérées les mots : "ou d'un conseil juridique". »

Par amendement n° 57, M. Thyraud propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 quater.

(L'article 44 quater est adopté.)

Article 44 quinquies

M. le président. « Art. 44 quinquies. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. »

Par amendement n° 52, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour compléter l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 par les mots : « ou par un conseil de leur choix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agissait de permettre aux avocats de représenter les parties devant les chambres régionales des comptes, ce qui est tout à fait judicieux.

La commission des lois estime qu'il y a lieu de maintenir le dispositif qui avait été prévu, mais en ajoutant que les parties peuvent choisir leur conseil en fonction de telle ou telle spécialité qui pourrait leur paraître indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement introduit une précision utile. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 quinquies, ainsi complété.

(L'article 44 quinquies est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les titres premier, II et II bis, les articles 36 bis et 38 bis du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 53, est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le second, n° 83, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres premier, II et II bis et les articles 36 bis, 38 bis et 43, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte qui a été voté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Robert Pagès. Cet amendement que les sénateurs communistes et apparentés vous proposent d'adopter est similaire à celui de la commission des lois.

Nous estimons que les députés, du moins ceux qui ont voté ce texte, ont pris une grave responsabilité en supprimant toute référence à la nécessaire concomitance de la mise en œuvre de cette loi, si le projet est adopté, avec celle qui portera réforme de l'aide légale.

Certes, M. le garde des sceaux a précisé, une nouvelle fois, devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, que la réforme de l'aide légale viendrait très prochainement devant le Parlement. Toutefois, il a laissé entendre clairement que les questions financières et budgétaires n'étaient pas réglées.

Devant cette incertitude, qui est fondamentale, nous maintenons notre position et, donc, cet amendement.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aussi bien à l'amendement n° 53 qu'à l'amendement n° 83, pour des motifs qui ont été exposés précédemment.

M. le président. Monsieur le ministre, il aurait d'ailleurs été paradoxal que vous fussiez favorable à l'amendement n° 53 et défavorable à l'amendement n° 83 puisqu'ils sont identiques. *(Sourires.)*

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 53 et 83.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai demandé la parole contre l'amendement n° 53, monsieur le président, car j'estime que le péché d'inconstitutionnalité est plus grave quand il émane de la commission.

Je n'ai rien à ajouter, mais rien non plus à retrancher aux propos que j'ai tenus hier. Le groupe socialiste demande un scrutin public et il votera contre l'amendement n° 53.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission des lois a l'habitude d'assumer toutes les suggestions qu'elle fait et, en même temps, tous ses péchés. Pour l'instant, elle n'a aucun repentir, parce qu'elle n'a pas encore été condamnée, et parce qu'elle n'a pas, non plus, reçu l'absolution. Nous sommes donc dans une situation théologique incertaine.

M. Philippe de Bourgoing. A tout péché miséricorde !

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour ce qui est du fond du problème, y a-t-il inconstitutionnalité ? Pourquoi pas ? Si, d'aventure, elle est constatée, nous n'aurons pas raison ; si elle n'est pas constatée, nous aurons raison à la condition que ce texte soit maintenu et adopté.

On entend de toutes parts regretter que le Parlement ne dispose pas de droits suffisants. En la matière, nous avons un principe. Nous pensons que ce texte auquel nous avons apporté beaucoup de soin est nécessaire. Mais, étant donné la crise que connaissent la justice, l'appareil judiciaire, les professions judiciaires, il nous paraît totalement inopportun de voter le seul présent texte consacré à la réforme de ces professions, pour nécessaire qu'elle soit, sans envisager la réforme de l'aide légale.

J'ai déjà rappelé que, par décision du Gouvernement, à partir du 1^{er} avril 1991, alors qu'il n'était pas tenu de prendre cette décision à cette date, le coût de la justice augmentera à concurrence du taux de la T.V.A. C'est un fait.

Dans le même temps, la réforme de l'aide légale n'est pas intervenue. Nous voulons donc, nous l'avons déjà indiqué clairement, que cette réforme de l'aide légale soit considérée comme un troisième volet : texte sur la fusion des professions, qui répond aux attentes de façon assez générale ; texte sur le mécanisme de la société qui est excellemment qualifiée, grâce à M. le rapporteur, de société d'exercice libéral, invention heureuse ; enfin, texte sur l'aide légale.

M. le garde des sceaux doit bien comprendre que notre souci est de l'aider, de lui donner un moyen de convaincre ses collègues du Gouvernement, qui ont sans doute quelques réticences devant cette affaire, que cette réforme de l'aide légale est indispensable, pour des raisons de principe et pour des raisons pratiques.

Si, d'aventure, cette disposition est votée - nous allons nous prononcer par un scrutin public demandé par nos collègues socialistes - l'article 61 de la Constitution, qui permet de saisir le Conseil constitutionnel, pourra être allégué soit par le Gouvernement, soit par les autorités qui en ont la responsabilité, soit par soixante signataires. Nous verrons bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	230
Contre	65

Le Sénat a adopté.

L'article 45 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 83 est satisfait.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je m'en remettrai sur ce point à votre avis et à l'avis de nos collègues, mais ne serait-il pas possible de procéder à des explications de vote communes aux deux textes ?

M. le président. La réponse est non, monsieur Larché, étant entendu que rien n'empêche nos collègues d'expliquer leur vote soit maintenant soit tout à l'heure. En effet, le Sénat se prononcera par deux votes séparés sur l'ensemble de ces deux textes.

La parole est donc à M. Rufin, pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Si mes collègues répondent à la sollicitation de M. le président de la commission des lois, je ne prendrai la parole qu'à la fin de l'examen du second texte afin de ne pas retarder nos travaux.

M. Marcel Rudloff. Illusion ! Quelle naïveté !

M. Michel Rufin. J'essaie d'être pragmatique ! Selon moi, le mieux aurait été que nous nous exprimions sur les deux textes en même temps, comme l'a proposé M. le président de la commission des lois.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à la fin de cette deuxième lecture, nous ne pouvons que nous réjouir de la qualité du travail accompli par tous.

Tout d'abord, je rends hommage à mon collègue et ami, le rapporteur M. Luc Dejoie. Il a confirmé les qualités qui l'ont toujours animé de dialogue et d'indépendance et il a su, par son pragmatisme, faire adopter par l'Assemblée nationale à une très forte majorité un texte que cette dernière avait rejeté lors de la session de printemps.

Je n'aurai garde d'oublier d'associer à ces compliments le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, qui est, lui aussi, l'un des promoteurs de la réalisation parfaite de ce texte.

On ne peut que se féliciter du résultat obtenu d'autant plus qu'il signifie l'accord de l'Assemblée nationale sur nombre de dispositions essentielles adoptées par le Sénat.

Les divergences qui subsistaient ont été effacées pour la plupart par les amendements déposés par notre commission des lois.

Le groupe du rassemblement pour la République juge notamment fort appréciable que l'Assemblée nationale ait admis les nouveaux modes d'exercice de la profession d'avocat, l'existence d'un organisme représentatif national, l'affiliation des avocats, même salariés, à la C.N.B.F., les grands principes de la réglementation de l'exercice du droit élaborés par le Sénat et, enfin, l'introduction du salariat dans le notariat.

Notre groupe a largement contribué à l'amélioration du projet de loi initial lors de la première lecture, en proposant des amendements inspirés par le seul souci de l'intérêt de tous, tant des professionnels que des justiciables.

Nous avons la satisfaction de voir se débloquent une situation de léthargie qui caractérisait les professions juridiques depuis de nombreuses années. La tentative de refonte avait échoué voilà vingt ans et celle-ci paraissait promise au même sort.

Il était nécessaire pour tous que nous aboutissions à un accord, sous peine de créer un vide juridique catastrophique, tant pour nos professionnels du droit, qui sont durement confrontés à la concurrence internationale et plus particulièrement européenne, que pour les usagers du droit, qui sont souvent mal protégés et mal informés des mécanismes de toutes ces professions juridiques et judiciaires.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte ainsi amendé. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, malgré le dernier scrutin public qui vient d'intervenir et malgré les imperfections du texte issu des délibérations du Sénat, le groupe socialiste votera celui-ci, en espérant que la commission mixte paritaire permettra de parvenir à un accord.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparentés votera contre ce projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques.

Tout au long des discussions, tant en première lecture qu'en deuxième lecture, nous avons exposé les différentes raisons de notre opposition fondamentale à ce texte. Nous avons ainsi dénoncé la clé de voûte de cette réforme figurant à l'article 1^{er}, et qui instaure la nouvelle profession d'avocat. Nous avons également dénoncé l'instauration du salariat des avocats, car cette innovation est dangereuse à deux titres.

Tout d'abord, un avocat salarié perdra son indépendance d'action. C'est la conséquence logique du lien de subordination, corollaire du contrat de travail. Ce point est capital, car la perte d'indépendance, c'est l'abandon de la tradition de la défense dans notre justice.

Ensuite, la création du salariat confirme la volonté des auteurs du projet de loi et de ceux qui le soutiennent d'instaurer ces fameuses grandes surfaces du droit à l'américaine, dont nous avons déjà beaucoup parlé, ces cabinets géants consacrés au droit des affaires et qui peuvent réunir plusieurs dizaines d'avocats salariés.

La perte d'indépendance des avocats, c'est la confirmation d'une justice à deux vitesses dans notre pays. On trouvera, d'une part, des cabinets d'avocats florissants au service du monde de la finance et de l'entreprise et, d'autre part, des avocats indépendants au service des gens et de la défense des libérés, et ces derniers auront de plus en plus de mal à subsister.

Nous voterons contre ce projet de loi, car il permet la constitution de nouveaux cabinets d'avocats en sociétés à capitaux, lesquels peuvent être extérieurs à la profession, mais nous reviendrons sur ce point. Nous allons donc vers une véritable « sponsorship » de la défense.

Nous voterons contre ce projet de loi, car il met en route une véritable déqualification du métier.

Nous voterons contre ce projet de loi car il met en cause les modalités de représentation actuelle des avocats, barreau par barreau et par le biais des conseils de l'Ordre. Il instaure, en effet, un conseil supérieur des barreaux qui aura pour tâche principale d'unifier l'ensemble des barreaux et d'éviter l'expression de toute diversité.

Les raisons ne nous manquent donc pas, et il en existe beaucoup d'autres, que nous avons énoncées au cours des débats, pour rejeter ce texte.

Nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour explication de vote.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera ce texte pour toutes les raisons que je n'ai pas besoin de répéter puisqu'elles ont été fort bien exprimées par M. Rufin. Si ce texte n'est pas parfait - mais il sera, je l'espère, encore amélioré en commission mixte paritaire - il va toutefois dans le sens de la modernisation fondamentale des professions juridiques et judiciaires.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Comme les orateurs qui m'ont précédé, je remercie M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois qui, à la suite d'un très long travail, nous ont permis d'aboutir à un texte équilibré. Peut-être pourra-t-il encore être amélioré en commission mixte paritaire, mais, tel qu'il est, il recueille d'ores et déjà l'agrément du groupe de l'U.R.E.I. qui le votera sans hésitation. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147

Pour l'adoption	277
Contre	16

Le Sénat a adopté.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que le Sénat vient d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 159, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. [Rapport n° 167 (1990-1991).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Rappel au règlement

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, c'est certainement moi qui me trompe, mais je me trompe de bonne foi : le document qui a été distribué indique qu'il y a une question préalable sur ce projet de loi.

Toutefois, puisque nous passons directement à la discussion des articles, je souhaite rectifier l'amendement n° 10 afin d'ajouter mon nom comme signataire.

M. le président. Monsieur Darras, il y avait bien une question préalable, mais elle était déposée sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Je prends note de votre souhait de rectifier l'amendement n° 10.

TITRE I^{er}

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales « S.E.L.C.A. », et de l'énonciation de son capital social.

« Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

« La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 rectifié est présenté par MM. Sérusclat et Darras.

L'amendement n° 21 est déposé par MM. Egu, Treille et Boileau.

Tous deux tendent à compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat peut prévoir l'exclusion pour une profession de tout ou partie des possibilités ainsi offertes à la société. »

Le troisième amendement, n° 24, présenté par MM. Dailly et Hamel, vise à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les modalités d'application des deux derniers alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Darras. Selon nous, il appartient à chaque profession de définir dans quelles conditions il peut être fait référence à une association, un groupement ou un réseau professionnel, faute à entrer dans la voie de franchisage contraire à l'esprit qui doit animer de telles professions.

M. le président. L'amendement n° 21 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° 24 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement.

Il ne lui apparaît pas possible qu'un décret puisse modifier et annuler les termes de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, dans la mesure où cet amendement ouvre une simple faculté, le Gouvernement ne s'y oppose pas. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaiterais retenir un instant l'attention de l'assemblée sur les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement et intervenir à propos de l'évolution de la profession pharmaceutique aujourd'hui.

L'objectif premier de cette profession, ces dernières années, est de faire connaître les médicaments et de permettre leur bon usage, même si son évolution semble marquée par une orientation fortement commerciale, qui n'est qu'apparente.

Il n'en reste pas moins que sa formation permet au pharmacien d'être en fait un « homme du médicament » et de jouer un rôle important pour en faire connaître le bon usage ; comme l'a souhaité le Gouvernement par l'intermédiaire du ministre délégué à la santé, M. Durieux.

Or, avec l'ouverture prochaine de la profession pharmaceutique aux capitaux étrangers, on peut d'ores et déjà déceler une évolution dans la gestion des officines. Nous risquons d'avoir dans notre pays un système semblable à celui qui existe, par exemple, au Canada, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis.

Là-bas, les chaînes d'officines sont gérées de façon globale par des conseils d'administration au sein desquels le pouvoir de l'argent est certain. Cela engendre une séparation entre la médication spontanée, c'est-à-dire le côté commercial de la pharmacie et la consommation sans ordonnance de médicaments courants que le client prend de son propre chef, et la médication sur ordonnance, c'est-à-dire le côté plus sérieux de la pharmacie, ce qui est actuellement le cas dans nos officines, et une consommation plus suivie pour le malade.

Certes, les deux systèmes ont leurs inconvénients et même leurs avantages. Par exemple, en France, si une part importante des médicaments sont remboursés alors qu'ils ne le sont pas là-bas, en revanche, la consommation de médicaments est abusive, tendance qui, je crois, n'est pas bonne pour une société.

Il faut tenir compte des particularités de la profession pharmaceutique et de son rôle dans la société. Cette démarche serait d'autant plus cohérente que le Gouvernement a choisi, semble-t-il, la voie de la concertation avec la profession pharmaceutique ; il l'a montré quand il a voulu non seulement trouver des solutions sur les honoraires mais aussi voir les pharmaciens jouer un rôle plus modérateur qu'incitateur dans la consommation de médicaments ; or une loi commerciale pousserait plutôt à la consommation.

Alors que, selon les textes, le titulaire d'une officine doit être également propriétaire, peut-on, par le biais d'une autre loi, aller dans un sens contraire à la législation d'aujourd'hui ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite qu'un décret tienne compte de ces particularités.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans cet éparpillement involontaire des intervenants du groupe socialiste sur cet amendement n° 10 rectifié, je crois avoir entendu qu'un argument était opposé à cet amendement par M. le rapporteur - il me démentira le cas échéant - en ce qui concerne le rôle respectif de la loi et du décret, et le fait que le décret ne pourrait pas empiéter sur la loi.

Mais, monsieur le rapporteur, je me permets, à mon tour, de vous opposer ceci : dans l'article 5 - que vous proposez maintenant de reprendre, puisque vous suggérez de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture - pour l'admission des capitaux de professionnels apparentés, vous avez bien considéré que d'éventuelles incompatibilités déontologiques pouvaient être constatées par décret en Conseil d'Etat. Le groupe socialiste vous a d'ailleurs suivi dans ce domaine, en première lecture. Nous pensions effectivement qu'une telle position était justifiée.

Or, ce que dit M. Sérusclat ne s'apparente-t-il pas, sinon sur le plan déontologique, du moins sur le plan juridique, à la position que vous prenez à l'article 5 ? De ce fait, l'argument que vous tirez de l'opposition entre décret et loi ne doit-il pas être amodié ? Telles sont les questions que je voulais vous poser.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le débat est intéressant, mais je ne crois pas que ce soit à propos de cet article qu'il faille parler de la déontologie d'une profession comme celle de pharmacien.

Tout au long de nos discussions, nous avons fait, de manière assez constante, une confusion avec des règles de déontologie qui se trouvent dans d'autres textes et qui ne sont, en aucune façon, touchées par les textes d'exercice professionnel dont nous débattons.

Quant à moi, je suis persuadé que toute la déontologie de la pharmacie, notamment l'obligation d'être propriétaire de l'officine, est intégralement respectée en dépit du texte très général de l'exercice libéral d'une profession que nous sommes en train d'examiner. Si nous comprenons très bien les craintes de professionnels aussi éminents et aussi qualifiés que les pharmaciens, nous pensons toutefois qu'elles ne sont pas de mise, car le sens, la nature, la qualité de la profession de pharmacien ne doivent pas être mis en cause par une modalité d'exercice.

Cet amendement, comme les autres, est donc inutile. Si nous votons l'amendement qui nous est proposé, la profession de pharmacien se retrouvera exactement comme elle est actuellement, avec ses règles de déontologie.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'avoir gagné l'hémicycle avec quelques secondes de retard, ce qui ne m'a pas permis de défendre mon amendement n° 24.

Aussi vais-je déposer un sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié de M. Sérusclat. Il serait ainsi rédigé : « Dans le texte de l'amendement n° 10 rectifié, après les mots : " Un décret en Conseil d'Etat ", substituer aux mots : " peut prévoir l'exclusion pour une profession de tout ou partie des possibilités ainsi offertes à la société " les mots : " fixe pour chacune des professions mentionnées à l'article 1^{er} les modalités d'application des deux derniers alinéas ci-dessus. " »

Nous pourrions ainsi contourner bien des difficultés qui ont été évoquées, semble-t-il, à bon droit.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 28 à l'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Dailly.

Il est ainsi rédigé :

« Après les mots : " Un décret en Conseil d'Etat ", substituer aux mots : " peut prévoir l'exclusion pour une profession de tout ou partie des possibilités ainsi offertes à la société " les mots : " fixe pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les modalités d'application des deux derniers alinéas ci-dessus. " »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission considère que ce complément n'est pas indispensable.

En effet, l'article 19 prévoit déjà que des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des organismes chargés de la représentation des professions auprès des pouvoirs publics déterminent les conditions d'application du titre 1^{er}, dont fait partie le présent article.

Je ne vois pas la nécessité de prévoir plus spécialement un décret supplémentaire alors qu'il est parfaitement possible qu'il soit pris dans le cas proposé. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable, avis portant plus sur le texte que sur l'esprit de la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Permettez-moi de rectifier ce sous-amendement n° 28.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Dailly, je voudrais faire observer que, s'il était adopté, ce sous-amendement aurait l'inconvénient de faire tomber l'amendement auquel il se rapporte, ce qui pose tout de même un problème !

Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Pour tenir compte de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, je rectifie mon sous-amendement : il vise désormais, d'abord, à substituer au mot « Un » le mot « Le » et, ensuite, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », à rédiger ainsi la fin de l'amendement : « visé à l'article 19 ci-après fixe ... », le reste sans changement par rapport au sous-amendement que j'ai déposé.

Nous serons ainsi bien certains que, lorsque le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 19 sera pris, on n'oubliera pas qu'il doit notamment fixer pour chacune des professions les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus.

Cela étant, c'est vrai, monsieur le rapporteur, que ce décret visé à l'article 19 fixe l'ensemble des conditions de l'application du titre III ; mais j'attache une certaine importance à ce que j'avais écrit dans l'amendement n° 24 - que j'ai réussi à réécrire grâce au présent sous-amendement n° 28 rectifié - et je veux donc être assuré que le décret en Conseil d'Etat ne risque pas de passer à côté de ce problème-là.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Dailly, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour compléter le dernier alinéa de l'article 2 : au début du texte, à remplacer le mot : « Un » par le mot : « Le » ; après les mots : « décret en Conseil d'Etat », à rédiger ainsi la fin du texte de l'amendement : « visé à l'article 19 ci-après fixe pour chacune des professions mentionnées à l'article 1^{er} les modalités d'application des deux derniers alinéas ci-dessus ».

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je considère que la proposition de M. Dailly permet effectivement de lever pour l'instant certaines réserves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission reste identique, monsieur le président. Je ne voudrais pas qu'il apparaisse une quelconque...

M. Etienne Dailly. Cela devient de l'obstination !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je n'osais pas prononcer le terme, monsieur Dailly, mais vous avez raison : je suis assez obstiné pour ne pas inscrire dans un texte une disposition

qui ne sert à rien, puisqu'elle figure déjà à un autre endroit. L'avantage que nous en retirerions ne me semble ni déterminant, ni certain, ni même probable, surtout compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu et qui démontrent bien que la précaution que vous souhaitez prendre n'est plus nécessaire : elle est, en fait, déjà prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais avoir la confirmation que la situation décrite aujourd'hui, à la fois dans les textes existants et dans le projet de loi que nous examinons, exclut la profession pharmaceutique du risque que j'évoquais tout à l'heure, à savoir la constitution de sociétés à capitaux étrangers pouvant organiser sur le territoire des chaînes pharmaceutiques contraintes de vendre, pour des raisons purement et simplement commerciales les amenant à dépasser leurs fonctions normales, utiles et nécessaires, des médicaments.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur Sérusclat, j'ai pris connaissance des amendements suivants et je crois que c'est plutôt lors de l'examen de l'article 4 que je répondrai à votre question.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il suffit que je propose un amendement pour que la commission soit contre - ce qui est tout à fait son droit - alors que, moi, je ne cherche qu'à l'obliger. Mais je ne vais pas me laisser décourager.

J'étais convaincu qu'avec mon sous-amendement je rejoignais tout à fait les vues de M. le rapporteur. Il faut se rendre à l'évidence : ce n'est pas du tout le cas.

Effectivement, M. le rapporteur a raison, un débat est intervenu ici, qui éclaire la situation et qui figurera dans le compte rendu de nos travaux parlementaires.

Je souhaite cependant, monsieur le garde des sceaux, que tout soit clair ! Puisque c'est vous qui allez rédiger le projet de décret avant qu'il ne soit soumis au Conseil d'Etat ; vous engagez-vous à ce qu'il fixe, pour chacune des professions visées à l'article 1^{er}, les modalités d'application des deux derniers alinéas de cet article ?

Si vous vous y engagez, alors c'est M. le rapporteur qui a raison ; mais, si vous ne vous y engagez pas, à ce moment-là, il a tort.

Dans le premier cas, je retirerai mon sous-amendement, puisque tout sera devenu clair. Dans le second cas, je serai obligé de le maintenir.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Voici ma réponse, monsieur Dailly : bien sûr, en tant que de besoin. Autrement dit, chaque fois qu'il sera nécessaire de prévoir une exclusion, il faudra un décret en Conseil d'Etat.

M. Etienne Dailly. Oui, mais il n'y a qu'un seul décret en Conseil d'Etat !

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Etienne Dailly. Comme de bien entendu !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais répondre favorablement à la proposition que m'a faite tout à l'heure M. le garde des sceaux, en demandant la réserve de l'amendement n° 10 rectifié jusqu'à l'examen de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je crois que la position de la commission est logique. Je suis donc également défavorable à la demande de réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La réserve n'est pas ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. M. Sérusclat nous a déjà présenté son argumentation en commission. Si je suis contre son amendement, ce n'est pas du tout parce que les préoccupations qu'il a exprimées sont contraires à celles de la commission : comme notre collègue, nous souhaitons éviter en la matière toute extension, tout envahissement d'argent dans les chaînes. Le respect de la déontologie doit être affirmé.

C'est seulement parce que cet amendement nous paraît superfétatoire que nous allons voter contre, même si nous partageons tout à fait les préoccupations de son auteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

« 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

« 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

« 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour

régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Par amendement n° 1, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2°) de cet article :

« 2° des personnes physiques qui, ayant cessé... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour le quatrième alinéa de cet article.

En effet, il n'apparaît pas souhaitable à la commission des lois que soit limité le temps pendant lequel les retraités pourront continuer à faire partie de la société, particulièrement à une époque où l'âge de départ à la retraite est relativement précoce. Il est, selon nous, tout à fait normal que les retraités puissent maintenir leurs capitaux dans ces sociétés autant de temps qu'ils le désireront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 4, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les ayants droit des personnes physiques ayant exercé la ou les professions constituant l'objet social de la société disposeraient, aux termes de notre amendement, non pas pendant cinq ans, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, mais pendant deux ans des parts ou actions qu'ils détiennent.

En effet, la période de cinq ans qui est prévue par le texte nous paraît beaucoup trop longue. Il s'agit essentiellement d'empêcher qu'un peu plus de la moitié des parts ou actions détenues par les professionnels ne soient contrebalancées par les parts ou actions détenues par des gens qui, même si elles sont les ayants droit de personnes qui ont exercé pendant un certain temps, ne sont pas des professionnels.

Sans ce contrôle, les ayants droit disposeraient pendant cinq ans des parts ou actions de la société, alors que, encore une fois, ils n'exercent pas forcément la profession constituant l'objet social de la société.

A nouveau se trouve posé le problème de l'indépendance des cabinets d'avocats, puisque c'est essentiellement par référence au premier texte que nous avons examiné que je me situe.

On peut légitimement penser que la démarche de ces ayants droit sera guidée en particulier par la recherche du profit !

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président. En effet, en première lecture, nous avons fixé un délai de dix années pour permettre aux héritiers de régler le problème des parts ou actions de leurs auteurs décédés. L'Assemblée nationale a limité ce délai à cinq années et, à la réflexion, la commission des lois du Sénat l'a suivie. Mais descendre jusqu'à un délai de deux ans me semble tout à fait exagéré. La commission y est absolument défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste estime que c'est un bon compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat que de voir la commission des lois du Sénat accepter que soit ramenée de dix ans à cinq ans la période pendant laquelle les ayants droit peuvent rester associés. Pour cette raison, il votera contre l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le septième alinéa (5°) de l'article 4.

Le second, n° 2, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du septième alinéa (5°) de l'article 4 :

« 5° sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, ... »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Pagès. Nous sommes opposés à cet alinéa qui prévoit la possibilité pour des capitaux extérieurs au cabinet de détenir le complément des capitaux de la société.

En effet, quoi qu'en aient dit MM. Darras et Nallet en première lecture, rien, absolument rien ne permet de dire que, en l'état actuel, ce texte organise l'introduction de capitaux famille de professions libérales par famille.

Je maintiens qu'il est faux de dire que les membres des professions libérales de santé ne pourront pas investir dans des cabinets d'avocats, et inversement. La rédaction qui nous est proposée ne précise absolument pas que ces participations se feront famille par famille !

De ce fait, on va en arriver à constituer à travers la France - et je ne parle que de notre pays - de véritables réseaux, qui vont entièrement la couvrir et qui n'auront plus aucun rapport avec une ou des professions soumises à la déontologie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions acceptées par le Sénat en première lecture. Mais nous serons très certainement amenés à en discuter plus longuement tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° 14, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 2 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14.

L'explication que je vais donner sur l'amendement n° 2 sera un peu plus longue, mais elle vaudra aussi pour d'autres amendements à venir. En effet, la commission propose des amendements de même inspiration aux articles 4, 5 et 6 et il me paraît possible, si l'on m'y autorise, de ne pas les dissocier, dans la mesure où ils instituent un mécanisme d'ensemble de répartition du capital qui est différent de celui qu'a retenu l'Assemblée nationale.

Entre les deux mécanismes soumis à réflexion, il n'y a pas de divergence vraiment essentielle. Dans les deux cas, la préoccupation fondamentale est la même : comment préserver l'indépendance des professionnels ? En fait, c'est sur les moyens d'atteindre cet objectif commun que les deux systèmes entre lesquels il faut trancher diffèrent.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale nous a semblé préférable, monsieur le rapporteur, dans la mesure où il permet une plus grande souplesse d'adaptation aux exigences propres à telle ou telle profession.

Je constate, par exemple, que le dispositif proposé par la commission ne permettrait pas d'exclure par décret la participation au capital de personnes exerçant la même profession que celle qui constitue l'objet social.

Aussi étrange qu'elle puisse paraître, c'est une hypothèse qu'il faut prendre au sérieux parce qu'il n'est pas nécessairement sain, par exemple, qu'un professionnel soit intéressé aux résultats d'une société au sein de laquelle exerce celui qui exécutera ses prescriptions. Je pense, notamment, aux professions de santé, dans lesquelles le prescripteur et l'exécutant exercent souvent la même profession au sens du texte dont nous débattons : celle de médecin.

Ce n'est peut-être ni le lieu ni le moment de discuter du bien-fondé de cette remarque, mais il ne faut pas se priver d'une faculté d'adaptation. C'est pourquoi il me semble, après examen, que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est meilleur.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement. De la même façon, pour les raisons que j'ai indiquées, je serai conduit à être également défavorable aux amendements proposés dans le même esprit par la commission aux articles 5 et 6.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je regrette de retenir quelques instants l'attention du Sénat, mais je suis obligé de m'expliquer, car je déteste les citations tronquées.

Cet amendement n° 14 est identique à l'amendement n° 33 qu'avait déposé M. Lederman en première lecture et auquel je m'étais opposé. Je me cite : « Je suis hostile à l'amendement de M. Lederman compte tenu de l'interprétation qu'il en donne et qui, à mon sens, n'est pas valable. »

J'ajoutais : « Je dirai aussi, après M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, que le septième alinéa, 5°, de l'article 4... me paraît, personnellement, clair. J'avais initialement proposé, au nom du groupe socialiste, de le supprimer, non parce que je doutais de l'interprétation mais parce que je voulais être un peu plus rigoureux. Mais l'interprétation que vient de donner M. le garde des sceaux, à la suite de celle de M. le rapporteur, est claire.

« Relisons cet alinéa : ... » - et relisons-le complètement, monsieur Pagès ! - « ... 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées à l'alinéa premier de l'article premier... » - vous arrêtez là la lecture et, pourtant, il faut la poursuivre, car il est ensuite précisé - « ... selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Je me réfère au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. La conjonction "soit" est employée à trois reprises. Puis vient le mot "selon". Encore une fois, c'est à mon sens très clair. »

Je ne pousse pas plus loin ma démonstration, monsieur Pagès. Je regrette simplement d'avoir à vous dire que ce n'est pas sur des citations tronquées que l'on peut asseoir une démonstration. *(M. Franck Sérusclat applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Sérusclat, et le deuxième, n° 22, déposé par MM. Egu, Treille et Boileau, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après le septième alinéa (5°) de l'article 4, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de sociétés dans lesquelles des personnes physiques et morales visées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus peuvent détenir des participations peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 25, présenté par MM. Dailly et Hamel, vise à insérer, après le septième alinéa (5°) de l'article 4, un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Franck Sérusclat. Je ne vais pas reprendre sur cet amendement l'explication que j'ai déjà présentée sur les amendements précédents.

Si la réponse que le Gouvernement s'est engagé à me donner lors de l'examen de l'article 4 me permet de considérer que mes amendements sont superfétatoires, je retirerai cet amendement, ainsi que le suivant.

M. le président. L'amendement n° 22 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° 25 tend à éviter la création de chaînes de cabinets, de laboratoires ou d'officines de pharmacies totalement incompatibles avec la notion de profession libérale. Tels sont les motifs pour lesquels je l'ai déposé avec M. Hamel.

Je ne sais quelle sera la décision de M. Sérusclat concernant son amendement, mais l'amendement n° 25 - qu'il me pardonne - me paraît être rédigé de façon plus orthodoxe que le sien. Il voudra bien y réfléchir, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 11 et 25 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement n° 11, mais accepte l'amendement n° 25.

En effet, je remarque, après M. Dailly - peut-être est-ce obstination de ma part - que, manifestement, on ne peut pas viser les cinq alinéas 1° à 5°. Cela ne peut pas jouer pour les ayants droit et les salariés regroupés pour reprendre une société et, pour les retraités, c'est difficile. Voilà pourquoi il convient de retenir l'amendement n° 25.

Il est vrai que, lors de nos délibérations, nous n'avions nullement pensé au nombre de sociétés dans lesquelles on pouvait entrer. Cela ne joue d'ailleurs pas uniquement pour la profession que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur Dailly ; cela vaut aussi pour d'autres.

La précaution prise par l'amendement est donc judicieuse. Peut-être, pour telle profession, le nombre pourra-t-il être appréciable ; peut-être, pour d'autres, sera-t-il extrêmement limité. Nous ne devons ni ouvrir ni fermer, mais être à même de prendre les précautions qui s'avèreraient indispensables dans tel ou tel cas.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Les craintes exprimées par les auteurs des amendements n°s 11, 22 et 25 me paraissent excessives et le remède qu'ils proposent est peut-être disproportionné, pour autant que je puisse en juger.

N'y a-t-il pas confusion ? La notion de « chaîne », qui a été reprise par certains d'entre vous, évoque, en général, dans le langage commun, le secteur de la grande distribution. Certains d'entre vous ont d'ailleurs parlé de « supermarchés des professions libérales ».

Cette notion de chaîne repose juridiquement sur la capacité de contrôle exercée par une société mère sur diverses sociétés filiales, contrôle qui s'opère par le biais de prises de participations majoritaires. Pour Carrefour, Mammouth, etc., je suis d'accord.

Mais ce n'est pas du tout ce que permettent les dispositions des alinéas 1° et 5° de l'article 4 ! La confusion est totale. Elles prévoient simplement que l'on peut détenir des participations minoritaires, qui n'impliquent donc pas de pouvoir de contrôle sur les sociétés au sein desquelles elle sont prises.

Au travers de cette possibilité de participation minoritaire, on vise tout autre chose. On ne vise pas les « supermarchés du droit », une chaîne au sens habituel du terme mais - nous avons déjà eu à nous en expliquer - la concrétisation, pour une même profession ou entre professions voisines appartenant à la même famille, d'accords de coopération ou de complémentarité fondés sur la proximité des sociétés ou sur la complémentarité de leurs activités.

Il s'agit de donner le moyen à ceux qui le voudront de favoriser ce que les économistes appellent des synergies et de mettre en œuvre aussi, s'ils le veulent, les germes de la future interprofessionnalité, que nous sommes d'ailleurs très nombreux à considérer, ici, comme une des formes d'avenir de ces professions.

Eh bien, si nous pensons que l'interprofessionnalité est utile pour un certain nombre de professions, voilà l'instrument qu'il faut mettre à leur disposition, plutôt que de dire que cela ne se fait jamais ! Ainsi, cela pourrait aller vite.

Certes, monsieur Sérusclat, je n'exclus pas que, pour telle ou telle profession, du fait de ses contraintes ou de ses exigences propres, il faille prendre des mesures particulières de limitation dans ce domaine.

Cependant, comme l'a dit l'un d'entre vous tout à l'heure, ce projet de loi ne doit pas être l'occasion de remodeler le statut législatif ou réglementaire de telle ou telle profession, celle de pharmacien, par exemple, pour laquelle je n'ai d'ailleurs aucune compétence particulière. Il vaudrait mieux, en la matière, demander son avis à M. Bruno Durieux. Si un décret doit être pris dans ce domaine, c'est à lui qu'il faut s'adresser.

Ce texte concerne plus de trente professions libérales. En cas de nécessité, messieurs Sérusclat et Dailly, il appartiendra au législateur de modifier le statut par la suite. Mais pas dans ce projet de loi.

Pour le moment, monsieur Sérusclat, il serait regrettable d'insérer dans le texte une disposition qui pourrait, toutes professions confondues, en amoindrir considérablement l'intérêt et la portée. Je vous ai donc répondu quant à la possibilité, si cela se révèle nécessaire, de limiter pour certaines professions la possibilité qui est ouverte ; mais la sagesse voudrait que l'on ne prenne pas de décision concernant le statut législatif de certaines professions à l'occasion d'une loi dont l'objet est beaucoup plus vaste.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 11 au profit de l'amendement n° 25 de M. Dailly, qui me semble meilleur que le mien, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur.

Je voterai donc l'amendement de M. Dailly après avoir entendu M. le garde des sceaux et à cause de certains de ses propos. En effet, M. le garde des sceaux a indiqué qu'il s'agissait d'inquiétudes excessives. Peut-être sont-elles excessives, mais elles sont réelles puisque M. le ministre, lui-même, les reconnaît.

Je me permettrai aussi de faire remarquer que ce texte risquerait de conduire à des situations inquiétantes.

Je prends le cas, par exemple, des pharmacies qui se sont installées - personnellement, je n'en étais pas partisan - dans des centres commerciaux, mais qui se situent théoriquement à l'extérieur de ces centres par des systèmes de portes ou de murs de séparation ; légalement en tout cas, elles ne sont pas incorporées à ces centres commerciaux au point d'être gérées par eux. Il me semble que les pharmacies seront tentées d'entrer dans la grande distribution - je fais un *mea culpa* au nom de l'ensemble de la profession pharmaceutique - trop

de pharmacies ayant déjà bien préparé cette possibilité par la façon dont aujourd'hui elles apparaissent d'abord comme étant des activités commerciales.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, il s'agit en définitive non pas de défendre la profession pharmaceutique, mais de faire en sorte que la « dispensation » du médicament se fasse de façon intelligente et utile non seulement pour le malade, mais aussi pour une société. Il s'agit donc d'amener peu à peu la profession pharmaceutique à faire un choix entre deux formules, la commerciale et la professionnelle, pour employer, par opposition, ces deux termes, pour mieux faire apparaître la différence. Cette réflexion a été largement développée - mais cela ne relève pas de votre secteur, je le reconnais - dans un rapport sur la « dispensation » du médicament que j'avais déposé à la demande du Premier ministre de l'époque, M. Mauroy.

La profession pharmaceutique a le devoir de mener cette réflexion et de faire ces propositions. Si, aujourd'hui, nous ne prenons pas quelques précautions dans ce texte de loi pour apaiser des inquiétudes qui, pour être peut-être excessives, n'en sont pas moins réelles, nous risquons de projeter la profession pharmaceutique dans la voie commerciale *stricto sensu*.

Vous me rétorquerez qu'en Grande-Bretagne et au Canada la morbidité est à peu près la même qu'en France. Aujourd'hui, nous contrôlons encore la consommation des médicaments et c'est une bonne chose ; nous commettrions donc une erreur par ce texte d'encourager une tendance vers laquelle les pharmacies se sont déjà trop orientées. Il faut les aider, pour la « dispensation » du médicament utile à la collectivité, à rester dans la voie de la profession pharmaceutique *stricto sensu*.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'en voudrez pas de vous dire que j'ai trouvé dans votre réponse les meilleurs arguments pour maintenir mon amendement et même pour le juger tout à fait nécessaire.

Votre réponse est en effet à la fois contradictoire et irréaliste.

Elle est totalement contradictoire puisque vous avez tenu à préciser qu'il n'y a pas moins de trente professions - ce qui l'étonne pas car, moi, je ne m'intéresse pas qu'à la pharmacie - qui sont concernées. Vous avez ajouté : « Je ne dis pas que pour certaines d'entre elles, il ne faudra pas prendre des mesures et qu'il n'y en a pas qui s'imposeront, mais ce sera l'affaire du législateur et je ne vois pas pourquoi dans cette loi on prendrait des dispositions les concernant. »

Mais monsieur le garde des sceaux, qui vous parle, dans cette loi, d'en prendre une quelconque, les concernant ? On ouvre simplement une faculté au décret en Conseil d'Etat. Ce n'est pas pour lui une obligation, puisqu'on écrit : « peut-être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat. »

Si nous ne prenions pas cette précaution, comme il y a justement trente professions et que pour certaines d'entre elles - c'est vous qui l'avez dit et vous êtes, bien entendu, mieux informé que moi, sur ce sujet - il faut prendre des mesures, comment pourrions-nous y parvenir ?

Par conséquent, je crois que la commission a eu raison de bien vouloir émettre un avis favorable sur cet amendement, qui est un amendement de précaution ; je l'en remercie et j'invite le Sénat à le voter.

Cela dit, j'ai ajouté que votre réponse était irréaliste, monsieur le garde des sceaux. « Le législateur pourra... », avez-vous dit. C'est cela qui est irréaliste. Le législateur, vous le savez très bien, vous ne lui donnez jamais l'occasion de faire « prospérer », comme disent les avocats, une proposition de loi puisque les ordres du jour du Parlement sont fixés de telle manière par le Gouvernement qu'il n'y a pas de place pour la moindre proposition d'origine parlementaire - du moins, en dix ans, on les compte sur les doigts des deux mains !

Vous venez donc nous dire qu'il faudra nous en remettre au Gouvernement du soin de déposer un projet de loi. Mais cela aussi, c'est irréaliste ! Voyez combien les ministres ont déjà du mal à faire inscrire à l'ordre du jour, puis à faire

aboutir, par exemple au cours de la présente session, des textes auxquels ils tiennent ! Et ils savent qu'il en sera sans doute de même lors de la prochaine session. Demandez à M. Doubin les difficultés qu'il a dû surmonter pour faire inscrire son projet de loi, auquel il tient tant, relatif aux professions commerciales et artisanales !

Alors, il ne faut pas compter que, de son initiative ou de celle du Gouvernement, le législateur pourra intervenir en temps utile. Il vaut donc beaucoup mieux prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat pourra limiter le nombre de sociétés.

Ce faisant, nous ne prenons aucune disposition à l'égard d'aucune profession mais nous ouvrons une issue de secours, ce qui me paraît très important.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, dans la première phrase, de remplacer les mots : « un an », par les mots : « six mois » et, dans la troisième phrase, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit de l'hypothèse où l'une des conditions visées à l'article 4 ne serait plus remplie. Le délai dont la société disposera pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi doit être limité. Celui qui est prévu nous paraît trop long et ne nous semble pas permettre l'application effective de ces mesures. C'est pourquoi nous demandons que ces délais de mise en conformité soient réduits.

En ce qui concerne l'amendement n° 16, monsieur le président, j'indique d'emblée que, comme c'était un amendement de coordination avec l'amendement n° 13, qui a été repoussé par le Sénat, il n'a plus lieu d'être et je le retire.

M. le président. En effet, par amendement n° 16, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposaient, dans le dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ». Mais cet amendement vient d'être retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 3, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 26, présenté par MM. Dailly et Hamel, et qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 5 :

« Pour chaque profession autre que judiciaire, juridique ou pharmaceutique, un décret en Conseil d'Etat... »

Le troisième et le quatrième amendements sont identiques. L'amendement n° 12 rectifié est présenté par MM. Sérusclat et Darras.

L'amendement n° 23 est déposé par MM. Egu, Treille et Boileau.

Tous deux ont pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa de ce même article :

« Pour chaque profession autre que judiciaire, juridique ou pharmaceutique un décret en Conseil d'Etat peut prévoir... »

Je rappelle dès maintenant au Sénat que le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur les amendements déposés par la commission aux articles 5 et 6.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Robert Pagès. Permettre aux capitaux extérieurs à la profession d'entrer dans celle-ci par l'intermédiaire des sociétés de capitaux constitue le dernier coup porté à l'indépendance des avocats.

Il faut être clair. Cette création n'a pas d'autre objet que la spéculation, encore et toujours elle ! Après la culture, le logement, la recherche et le sport, voici la justice à son tour gagnée.

Il est facile de s'émouvoir publiquement du fait que « certains s'enrichissent en dormant » lorsque, par ailleurs, on ouvre à la spéculation des portes qu'elle n'avait jusqu'à présent osé franchir.

Encore une fois, rien, excepté ce mobile qui n'est aux yeux de certains, même plus inavouable, ne peut justifier la création de ces sociétés de capitaux qui vont permettre au patronat et aux grands de la finance de faire leur entrée dans un secteur où ils étaient jusqu'ici indésirables.

Que l'on ne nous dise pas que ce sont les nécessités de l'exercice collectif, celui-ci dispose déjà de plusieurs cadres juridiques comme les associations, les sociétés de moyens ou les sociétés civiles professionnelles. Qu'attend-on pour aider à leur développement ?

Que l'on ne nous dise pas non plus qu'il s'agit de résister à la concurrence. Faire entrer des capitaux extérieurs, c'est fragiliser les cabinets en les rendant dépendants de contingences qui n'ont rien à voir avec l'exercice des droits de la défense.

Cette réforme est, à juste titre, vivement dénoncée par de nombreux barreaux. Nous nous associons à leurs protestations.

Cette disposition présente au moins un avantage, elle nous éclaire sur les véritables priorités du Gouvernement. Nous sommes loin, très loin, des préoccupations de l'immense majorité des avocats, des magistrats et des justiciables.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter notre amendement de suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Après toutes les précautions qu'il a prises et que reprend un sous-amendement présenté par M. Dailly, il s'agit de ne pas permettre au décret d'interdire la présence dans telle ou telle société de professionnels au titre de l'article 4. L'article 5 semble largement suffisant à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Etienne Dailly. La commission a bien entendu tout à fait raison de présenter cet amendement n° 3. Il faut effectivement, compte tenu de surcroît du débat qui vient d'intervenir et des amendements adoptés, revenir à la position du Sénat qui a suivi sa commission en première lecture.

J'ai déposé un sous-amendement qui tend à ajouter, dans le texte de l'amendement, après les mots : « par chaque profession, autre que judiciaire ou juridique », les mots : « ou pharmaceutique ».

Après avoir lu toutes les délibérations de l'Ordre des pharmaciens, il est bien clair en effet que la pharmacie est résolument opposée, elle aussi, à l'introduction de capitaux apportés par des étrangers, c'est-à-dire par des personnes qui ne seraient pas visées à l'article 4.

C'est pourquoi je pense qu'il faut ajouter, d'ores et déjà, la pharmacie aux professions judiciaires et juridiques. Tel est l'objet de ce sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Michel Darras. L'esprit de cet amendement est le même que celui du sous-amendement n° 26 que vient de défendre M. Dailly. Mais nous, nous proposons de rédiger le début du premier alinéa de cet article, car nous ne suivons pas nécessairement la commission, je dirai même que, nécessairement, nous ne la suivons pas dans son amendement.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement n° 12 rectifié et non pas un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 23 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18, le sous-amendement n° 26 et sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 26, mais elle ne voit pas bien l'intérêt que peut maintenant présenter l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18, 3, sur le sous-amendement n° 26 et sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° 18, le Gouvernement y est défavorable. Nous nous en sommes déjà expliqués longuement.

Quant à l'amendement n° 3, lorsque nous avons examiné l'amendement n° 2, j'avais indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement estimait que le texte de l'Assemblée nationale devait être retenu.

S'agissant du sous-amendement n° 26, l'élaboration des décrets auxquels il renvoie sera l'occasion d'examiner si la présence de capitaux extérieurs est compatible avec les spécificités de la profession pharmaceutique. En outre, la profession sera auparavant longuement consultée à ce sujet dans le calme, en prenant le temps nécessaire.

Ce n'est donc pas le moment d'introduire dans le texte, qui s'adresse à l'ensemble des professions, ce que je n'hésite pas à appeler une disposition catégorielle.

L'exclusion des professions judiciaires et juridiques, dont nous avons très longuement débattu, me paraît concerner une famille entière de professions. J'estime que, pour les autres familles, il doit y avoir concertation avec chacune d'entre elles avant l'élaboration du décret.

Je ne vois pas - ma connaissance des professions libérales est certes limitée - pourquoi on ferait, à côté des professions juridiques et judiciaires, dont nous avons beaucoup débattu, un sort particulier à l'une d'entre elles. Il est possible que d'autres se trouvent également dans cette situation.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 26.

M. Emmanuel Hamel. C'est une profession libérale !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 26.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, dès lors que vous étiez opposé à l'amendement de la commission, il n'était même pas besoin de me donner d'explication complémentaire pour le sous-amendement. En effet, si l'on vous suivait, l'amendement serait repoussé. Le support du sous-amendement disparaissant, ce dernier tomberait dans les ténèbres.

Cela étant dit, je voudrais éclaircir un point. Le groupe socialiste a raison d'avoir déposé l'amendement n° 12 rectifié et il faut même qu'il le garde en réserve.

Je suis, certes, convaincu que le Sénat va suivre sa commission, que l'amendement de la commission sous-amendé par mes soins sera voté et que, de ce fait, cet amendement du groupe socialiste deviendra tout à fait inutile.

En revanche, supposez que le Sénat ne suive pas sa commission ! Avec un sous-amendement à l'amendement de la commission et un amendement au texte du projet de loi, nous sommes équipés pour toutes les éventualités.

Je n'ai au demeurant pas entendu la moindre réponse de fond à mon sous-amendement. Je crois donc qu'il faut le voter et je remercie la commission d'avoir bien voulu aller dans ce sens.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous allons faire à propos de ce sous-amendement, puis de cet amendement, ce que le groupe socialiste a fait plusieurs fois au cours du débat.

Nous allons voter le sous-amendement parce qu'il nous paraît améliorer le texte d'un amendement qui, lui, nous paraît mauvais. Autrement dit, nous allons contribuer au vote du sous-amendement n° 26, après quoi nous voterons contre l'amendement de la commission même ainsi sous-amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et l'amendement n° 12 rectifié n'a plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

« Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »

Par amendement n° 4, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier. »

Par amendement n° 19, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par cet article, après les mots : « à la disposition de la société », d'insérer les mots : « , en recherchant la provenance ou l'origine, ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous proposons que le décret en Conseil d'Etat, qui doit réglementer les comptes d'associés et fixer notamment le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société, doit également rechercher la provenance et l'origine de ces sommes.

L'adoption d'une telle précision me semble indispensable pour garantir l'indépendance des professionnels exerçant sous ce régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. L'article 18 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 5, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa (19°) ainsi rédigé :

« 19° Sous réserve des dispositions du 18°, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Notre amendement vise à rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

Il s'agit tout simplement du pendant de la mesure que nous avons adoptée concernant les avocats pour les dirigeants et les associés de sociétés d'exercice libéral qui veulent rester au régime vieillesse des professions libérales.

Je comprendrais assez mal que la situation ne soit pas la même dans les deux cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Nous avons déjà abordé ce sujet en première lecture. J'ai eu l'occasion aussi d'en traiter longuement devant l'Assemblée nationale. Je suis obligé d'être défavorable à l'amendement de la commission.

M. le rapporteur vient de dire qu'il n'y avait pas de raison de traiter différemment au regard des régimes de vieillesse les avocats et les autres professions libérales. Je ne peux pas partager cet avis pour deux raisons.

D'une part, le risque de déséquilibre est beaucoup plus net en ce qui concerne la C.N.B.F. puisqu'il y aura les effets cumulés du salariat et de la création de sociétés d'exercice libéral, alors que les incidences de ce deuxième projet de loi sur la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales reste très hypothétiques.

D'autre part, la C.N.B.F. n'est pas éligible à la contribution nationale de solidarité qui pourrait, en revanche, bénéficier à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Je m'engage en affirmant que le Gouvernement, en toute hypothèse, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre des caisses de retraite des professions libérales.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 6, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ainsi que » par les mots : « ou, à défaut, ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Robert Pagès. Notre amendement vise à supprimer l'article 19, car nous considérons qu'il porte gravement atteinte au pouvoir législatif. Que devient le rôle du Parlement ?

La pratique réglementaire induite par cet article nous paraît contraire aux principes fondamentaux de notre Constitution. C'est pourquoi nous en demandons la suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 20.

Quant à l'amendement n° 6, il s'agit d'un retour au texte du Sénat. Il ne semble pas qu'il faille alourdir les formalités.

Des consultations cumulatives sont prévues alors que le Sénat avait souhaité qu'elles soient alternatives. A défaut d'existence d'organismes professionnels, les organisations représentatives étaient consultées. Prévoir la consultation des deux à la fois, c'est, à mon avis, exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 20 et 6 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 20.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, je ne vois vraiment pas pourquoi nous nous priverions des concertations possibles.

Nous constatons qu'il est quelquefois très utile de rencontrer auparavant les professions. On aurait, par exemple, pu discuter auparavant de la situation qui a été soulevée à propos des pharmaciens. Il ne faut donc pas se priver de ces concertations. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 6 porte une atteinte très vive au droit syndical et cette modification de l'article 6 traduit bien la volonté de s'attaquer à l'organisation syndicale et à la nécessité d'une négociation sur le fond.

Bien entendu, le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE I^{er} BIS

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

« Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

« Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

« Leur durée peut être illimitée. »

Par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. - Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

« Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

« Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

« Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je prends la parole en cet instant pour battre ma coulpe et me tourner vers la commission qui, elle, a encore le droit de déposer un amendement que, pour ma part, je crois tout à fait indispensable.

Nous prévoyons dans ce texte des dispositions nouvelles et des sociétés d'un type nouveau permettant l'exercice des professions libérales. Mais nous ne supprimerons pas, cela va de soi, les sociétés civiles professionnelles au travers desquelles elles s'exercent actuellement.

Malheureusement, les sociétés civiles professionnelles sont dans l'impossibilité de fusionner car, lorsqu'elles fusionnent, elles sont considérées comme dissoutes et il y a création d'une société civile professionnelle nouvelle. Les sociétés professionnelles fusionnées sont considérées comme dissoutes ! Alors, c'est l'exigibilité immédiate de la fiscalité des plus-values reportées ; c'est la régularisation immédiate de la

T.V.A. déduite en raison des immobilisations acquises ; c'est la taxation immédiate des résultats de l'exercice comptable en cours, et c'est même la taxation sans report possible de la totalité des plus-values latentes de l'actif social.

Or, il est bien clair que, sauf pour ceux qui choisiront un autre type de société, beaucoup vont vouloir fusionner des sociétés civiles professionnelles.

Prenons l'exemple d'une société civile professionnelle d'avocats qui va créer, avec une société de conseil juridique, une société d'exercice libéral. Cette société civile professionnelle d'avocats peut avoir intérêt à fusionner préalablement avec une ou plusieurs autres sociétés civiles professionnelles d'avocats pour représenter une masse suffisante pour discuter dans de bonnes conditions avec ses futurs partenaires.

Prenons par ailleurs l'exemple des études de notaires où, bien contre mon gré, on a institué le salariat. Bien entendu, il va y avoir de nombreuses sociétés civiles professionnelles de notaires qui vont vouloir fusionner. C'est d'ailleurs souhaitable et M. le garde des sceaux lui-même a évoqué la complémentarité et l'interprofessionnalité de fait. C'est une idée à laquelle j'attache, moi aussi, une grande importance puisqu'elle est conforme à mon point de vue.

Pour ma part, j'imagine très facilement, dans un immeuble, une série de sociétés civiles professionnelles : huissiers au rez-de-chaussée, notaires au premier étage, avocats aux troisième et quatrième étages, avec en annexe une société de moyens gérant pour toutes les sociétés civiles professionnelles l'immeuble, les équipements de bureautique, d'informatique, etc...

Mais tout cela va supposer des regroupements préalables, donc des fusions de sociétés civiles professionnelles.

Or, aujourd'hui, il n'existe aucune disposition fiscale qui permette aux sociétés civiles professionnelles de fusionner. Toute fusion est ruineuse, il n'y a donc aucune fusion possible de sociétés civiles professionnelles.

Aussi ai-je proposé au Sénat un amendement insérant un article additionnel dans les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991, qui a été adopté à une énorme majorité sur avis favorable de notre commission des finances.

Cet article additionnel était le suivant : « A l'article 151octies du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe IV ainsi libellé :

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

Par cet amendement, le Sénat donnait aux sociétés civiles professionnelles les mêmes facilités de fusion que celles qui existent pour les sociétés commerciales.

J'ai d'ailleurs expliqué que c'était la discussion du projet de loi que nous délibérons présentement et les demandes réitérées d'un certain nombre de professionnels, notamment celles des notaires - et M. le rapporteur ne me démentira pas sur ce point - qui m'avaient donné cette idée. La commission des finances du Sénat - je le répète - a émis un avis sur ce texte et a invité la Haute Assemblée à le voter, ce qu'elle a fait.

Seulement, dans le *package deal* sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49-3, nous n'avons pas retrouvé cette disposition.

Je croyais, monsieur le rapporteur - et c'est mon erreur, et c'est là où je bats ma coulpe, car au bout de trente et un ans de maison l'erreur est inexcusable, mais nous sommes en fin de session - ... (Sourires).

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes tout pardonné !

M. Etienne Dailly. ... je croyais donc, je ne sais pourquoi, que je ne pouvais déposer un tel amendement que dans une loi de finances ou un collectif. Aussi allais-je me borner à vous demander, monsieur le garde des sceaux, de veiller à ce qu'une telle disposition figure bien dans le prochain collectif.

Or, les services de la séance viennent de me révéler que j'avais parfaitement le droit de l'insérer dans le présent texte, où c'est d'ailleurs bien sa place.

Il n'y a qu'une difficulté, mais elle est de taille : c'est que je n'ai plus, moi, le droit de déposer aucun amendement parce que les délais sont forclos.

Par conséquent, je vais faire cadeau de cet amendement à la commission des lois. Je lui demande donc si elle ne pense pas qu'il serait bon de permettre au Sénat de réitérer son vote. Cette disposition a en effet déjà été votée à l'appel de la commission des finances et contre l'avis du Gouvernement, puisque M. Charasse s'y était opposé ; il n'y a aucun doute sur ces deux points.

Enfin, c'est bien à cet instant de la discussion qu'il convient, semble-t-il, de reprendre une disposition de cette nature. Il n'y a aucune raison pour remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui, surtout lorsqu'il s'agit de permettre une bonne application du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Monsieur le rapporteur, je vous fais donc parvenir le texte de l'amendement que je souhaiterais vous voir déposer et demander au Sénat de bien vouloir adopter. (*M. Dailly remet le texte de l'amendement à M. le rapporteur.*)

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission, bien évidemment, n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Je n'irai pas jusqu'à dire *Timeo Danaos...*

M. Emmanuel Hamel. ... *et dona ferentes!*

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... puisqu'il s'agit d'un cadeau qui m'est fait !

Mais, connaissant le vote du Sénat lors de l'examen de la loi de finances, je crois pouvoir d'ores et déjà indiquer que la commission reprendra ce texte.

M. le président. Nous examinerons cet amendement à la fin de la discussion des articles.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. »

Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission propose de supprimer l'article 23.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement vise à en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Pas d'objection !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais être certain de bien comprendre ! L'amendement que M. Dailly vient de « donner » à la commission porte-t-il bien sur l'article 23 ?

M. le président. Non, monsieur Darras, il porte sur le titre II et vise à insérer un article additionnel après l'article 27.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le titre premier et le titre premier bis de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

« Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (*Adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les titres premier et premier bis de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication. »

Par amendement n° 9, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les titres premier et premier bis de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf pour leur application à la profession d'avocat. Pour leur application, à cette profession, ils entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

« Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 29 concerne l'entrée en vigueur de la loi. Quant à l'amendement n° 9, il vise à rétablir une concomitance avec la tant attendue réforme de l'aide légale, comme nous l'avons proposé sur le premier texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai rien à ajouter, rien à retrancher : le groupe socialiste votera contre cet amendement inconstitutionnel.

M. Emmanuel Hamel. Oh !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe IV ainsi libellé :

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

« II. - La perte des ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

M. le rapporteur ayant déjà défendu cet amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'imagine, bien évidemment, que la commission des lois, en reprenant cet amendement, s'est enquis auprès de la commission des finances du Sénat pour savoir si l'article 40 de la Constitution était applicable audit amendement.

M. Etienne Dailly. Il est gagé !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je suppose que vous avez pris vos précautions, monsieur Dailly,...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. ... et que vous avez donc l'avis de la commission des finances permettant d'assurer au Gouvernement que l'article 40 ne s'applique pas.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, depuis trente et un ans que je siège au Sénat, je n'ai jamais vu la commission des finances donner un avis favorable à un amendement déposé au sein de la Haute Assemblée alors que l'article 40 serait applicable.

Dans ce cas, elle demande toujours à entendre l'avis du Gouvernement. Si le Gouvernement évoque ou invoque l'article 40, la commission des finances indique alors s'il est applicable ou non. Je vous donne ma parole, monsieur le garde des sceaux, que cela s'est toujours passé ainsi d'ailleurs, les procès-verbaux sont là pour en faire foi.

De surcroît, l'amendement est gagé - nous l'avons fait exprès. Le gage porte sur le loto et sur le P.M.U. Vous ne gagnez pas, et moi non plus, monsieur le garde des sceaux. Le jour où vous gagnerez, vous gagnerez un peu moins ; vous ne porterez pas le deuil. (*Sourires.*) Par conséquent, tout ira bien !

L'amendement est donc gagé, et l'article 40 ne peut pas, c'est certain, s'appliquer.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Toutefois - cela déplaira sans doute à M. Dailly - je vais quand même invoquer l'article 40 et demander l'avis de la commission des finances. En effet, je suis tenu - vous le savez d'ailleurs très bien - par les déclarations fermes de mon collègue M. le ministre délégué au budget, qui a déjà repoussé votre amendement.

M. Etienne Dailly. Sans invoquer l'article 40 !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur Dailly, c'était « dans le paquet ».

Je ne peux donc pas adopter d'autre position que celle du ministre délégué au budget, c'est-à-dire un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, monsieur Dailly, la question me paraît tout à fait réelle. Il faut donc la résoudre. Mais nous pourrions peut-être nous engager à la faire de manière plus large, car, monsieur Dailly, les sociétés professionnelles ne sont pas les seules à être concernées par votre question, au nom de ces droits directs.

En attendant l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il n'est pas applicable, puisque l'amendement est gagé.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement relire l'exposé des motifs de l'amendement adopté par le Sénat le 23 novembre dernier. Il résume tout et le voici : « En l'état actuel de la législation fiscale, la fusion de deux sociétés civiles professionnelles exerçant une activité libérale n'est pas soumise à une réglementation spécifique et, contrairement aux mêmes opérations appliquées aux sociétés commerciales, les fusions de sociétés civiles professionnelles sont analysées comme une dissolution des sociétés civiles professionnelles concernées, ce qui entraîne » toutes les difficultés et pénalités que j'ai déjà rappelées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviens donc pas.

Mais je poursuis ma lecture : « C'est là un obstacle sérieux, et trop souvent insurmontable de la mise en œuvre de fusions de sociétés civiles professionnelles, alors que leur

regroupement au niveau de structures plus importantes ne peut être jugé que comme très souhaitable, puisque permettant de réaliser des investissements significatifs en locaux, en informatique, en bureautique, etc. et d'encourager la constitution d'équipes complémentaires spécialisées.

Ce regroupement prend un caractère d'urgence dès lors que le Sénat vient de voter la fusion des conseils juridiques et des avocats, qui exercent souvent, les uns et les autres, leur activité dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

En faisant bénéficier les fusions des sociétés civiles professionnelles de facilités analogues à celles des sociétés commerciales, l'amendement n° 29 tend à mettre un terme à un immobilisme qui devient anachronique. »

Je remercie infiniment la commission d'avoir bien voulu déposer cet amendement puisque, malheureusement, je n'avais pas eu suffisamment de présence d'esprit pour le faire en temps utile. J'invite le Sénat à le voter.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il ne nous appartient pas de discuter l'applicabilité de l'article 40, car ce n'est pas notre domaine. Cela dit, un doute peut néanmoins subsister dans notre esprit ; c'est pourquoi le groupe socialiste ne prendra pas part au vote sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rufin, pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a confirmé son accord sur ce projet de loi ; cela revêt une importance fondamentale dans la mesure où, en première lecture, le Sénat, à l'initiative du groupe du rassemblement pour la République, avait étendu, par un titre additionnel, la faculté offerte aux professions libérales réglementées de recourir à un nouveau mode d'exercice : les sociétés en participation.

Pour ma part, je me félicite tout spécialement de l'entente qui a régné entre les deux assemblées sur ce point ; cela a permis d'introduire ce dispositif complémentaire, qui, par sa souplesse et son efficacité, répond bien à l'attente des professionnels.

Par ailleurs, la deuxième lecture qui s'achève a permis de clarifier certains points qui demeuraient encore obscurs, et ce grâce aux excellents amendements déposés par la commission des lois.

C'est pour ces raisons fondamentales, ainsi que pour la qualité de ce texte, que le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet de loi ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Malgré le vote de l'amendement n° 9, qu'il considère comme anticonstitutionnel et malgré les imperfections du texte issu des délibérations du Sénat, le groupe socialiste votera ce projet de loi, en espérant que la commission mixte paritaire permettra de parvenir à un accord sans doute maintenant assez proche.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi relatif à l'exercice, sous forme de sociétés, de certaines professions libérales.

Les sénateurs communistes et apparenté, comme cela a été expliqué à maintes reprises, considèrent que ce texte permet directement la mise en place de cabinets d'avocats surpuissants, dotés de potentiels financiers impressionnants.

Cette intrusion de l'argent dans le monde de la défense fera perdre inévitablement à cette dernière sa caractéristique qui faisait l'honneur de notre justice : son indépendance.

Cette réflexion est, à notre sens, d'autant plus juste que le présent texte permet à une hauteur très importante, nettement supérieure à une minorité de blocage, l'apport de capitaux extérieurs à la profession pour le financement de nouvelles sociétés. Dans un cas de figure extrême, certes, cette participation de capitaux extérieurs pourra dépasser les 50 p. 100. En effet, l'addition des participations des ayants droit prévus à l'article 4 et de capitaux extérieurs prévus à l'article 5 permettrait de dépasser ce seuil. Ce n'est pas acceptable.

Les sénateurs communistes et apparenté, qui disent « non à des cabinets Bouygues ou autres » voteront donc contre ce projet de loi, sur lequel ils demandent un vote par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	301
Contre	16

Le Sénat a adopté.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'issue de ce débat et après le vote positif émis sur le second projet de loi, qui nous a occupés quelque temps, je voudrais simplement, au nom du Gouvernement, présenter mes remerciements à la Haute Assemblée pour la qualité du travail qui a été accompli et pour l'amélioration apportée au texte initial. Je voudrais tout particulièrement remercier la commission des lois du Sénat, son président et son rapporteur, qui a travaillé avec beaucoup d'énergie et beaucoup d'efficacité pour que, je l'espère, les deux projets de loi puissent être adoptés au cours de cette session.

Il me reste encore à souhaiter aux sénateurs qui feront partie de la commission mixte paritaire un bon courage et un bon travail pour, je l'espère aussi, parvenir à un texte conforme. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que le Sénat vient d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

L'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

6

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE QUATRE COMMISSIONS DE CONTRÔLE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection des membres :

1. De la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ;

2. De la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire ;

3. De la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré ;

4. De la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat.

En application de l'article 61 du règlement, les scrutins vont avoir lieu dans la salle des conférences.

Les listes des candidats ont été établies et affichées.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Serge Mathieu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs qui opéreront le dépouillement des quatre scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Louis Moinard, Jean-Pierre Tizon, Henri Gœtschy et Marc Bœuf ;

Scrutateurs suppléants : MM. Philippe François, Georges Guillot, François Gerbaud et Ambroise Dupont.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure trente.

7

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 176, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. [Rapport n° 187 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, si vous le permettez, je cède volontiers la parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que la commission mixte paritaire, réunie le 4 décembre, avait abouti à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la circulation des véhicules terrestres, l'Assemblée nationale a adopté, sur les conclusions de celle-ci, un amendement du Gouvernement supprimant l'article 5 bis du projet, qui permettait à un groupement de communes d'avoir, en commun, plusieurs gardes champêtres intercommunaux.

Lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, le 11 décembre dernier, le Sénat, estimant cette disposition utile et nécessaire à l'application efficace du projet de loi, a repoussé ces conclusions assorties de l'amendement gouvernemental de suppression de l'article 5 bis.

La nouvelle lecture du projet de loi a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 13 décembre. Les députés ont alors adopté le projet de loi dans la rédaction qu'ils avaient votée en deuxième lecture, sans retenir aucun des compromis élaborés en commission mixte paritaire.

La commission, par conséquent, vous propose de reprendre l'ensemble des dispositions encore en discussion dans le texte issu de cette commission mixte paritaire.

Elle vous demandera ainsi de supprimer le second alinéa de l'article 1^{er} relatif aux chartes des parcs naturels régionaux, dont le caractère réglementaire et contradictoire avec la nature contractuelle de ces chartes avait été souligné par la commission mixte paritaire.

Elle vous proposera aussi de rétablir, dans les articles 3 et 4, la précision selon laquelle la réglementation de la circulation des véhicules autres que professionnels peut être établie à titre permanent ou temporaire. Cette précision présente, en effet, un intérêt « pédagogique » certain.

Enfin, et là est le point essentiel sans doute, la commission vous demandera de rétablir l'article 5 bis du projet de loi relatif aux gardes-champêtres intercommunaux, tel que la commission mixte paritaire l'avait rédigé.

J'ai noté d'ailleurs, sur ce point, qu'un amendement identique avait été présenté, en nouvelle lecture, par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, mais qu'il n'avait pas été adopté.

C'est au moins la preuve que l'Assemblée nationale manifeste presque autant de persévérance que notre Haute Assemblée, qui, je crois, à ce stade du débat, ne doit pas revenir sur ce qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, malgré tout le bien que nous pensons des autres dispositions du projet de loi.

Pour terminer mon propos, je voudrais juste vous interdire, monsieur le ministre, sur les décrets d'application du projet de loi et sur le mode d'emploi que vous envisagez d'envoyer à tous les maires.

Je me fais ici l'écho des fédérations et des associations de loisirs motorisés dont j'ai rencontré des représentants ces jours derniers, et qui m'ont convaincu de leur modération et de leur bonne volonté.

Ces fédérations souhaitent que leur consultation, avant l'établissement des plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, soit prévue par la loi. Le Parlement n'a

pas retenu cette suggestion pour des motifs plus de forme que de fond. Mais je crois tout à fait nécessaire à une application harmonieuse de la loi qu'une concertation réelle s'établisse, aussi bien pour l'élaboration de ces plans que pour la mise au point du mode d'emploi que vous avez prévu. Je serais particulièrement heureux, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez qu'elle aura bien lieu avant le délai que vous avez fixé pour la publication de ces documents. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je sais que l'ordre du jour du Sénat est extrêmement chargé ; je serai donc bref. J'ai déjà eu l'occasion de dire au nom du Gouvernement, que la rédaction de la commission mixte paritaire me convenait parfaitement, à l'exception, bien sûr, de ce fameux article 5 bis sur les gardes champêtres intercommunaux.

La rédaction qui est proposée par votre commission me convient aussi. Nous allons examiner, point par point, les propositions qu'elle formulera, et sur lesquelles je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

Monsieur le rapporteur, je peux vous rassurer : bien entendu, cette concertation aura lieu ; elle est indispensable. Nous mettrons à profit les mois à venir puisqu'il s'agit de questions liées au plein air et à l'été pour procéder à la consultation de l'association des maires de France, à l'envoi des manuels devant expliciter les manières de procéder et attirer l'attention sur les obstacles qui peuvent se présenter. Toutes les associations, non seulement les associations de loisirs motorisés, mais aussi les associations de protection de l'environnement seront consultées.

M. Philippe François, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

« La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc. »

Par amendement n° 1, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a réintroduit la disposition qu'elle avait insérée en première lecture, relative au contenu des chartes des parcs naturels régionaux.

Ce dispositif avait été supprimé par la commission mixte paritaire en raison de son caractère réglementaire et de sa contradiction avec la nature contractuelle des chartes.

Comme en deuxième lecture, la commission des affaires économiques vous propose, par conséquent, un amendement supprimant cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Le ministre de l'environnement ne saurait favoriser une restriction de la protection des parcs naturels. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Par amendement n° 2, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, après le mot : « interdire », d'insérer les mots : « , à titre permanent ou temporaire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Mes chers collègues, la commission vous propose de rétablir cette disposition, estimant qu'elle présente un intérêt pédagogique - je dis bien « pédagogique » - certain pour ceux qui auront la charge d'édicter la réglementation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Je préférerais la rédaction du Sénat, je l'avais d'ailleurs indiqué à l'Assemblée nationale. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Par amendement n° 3, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 131-14-1 du code des communes, après les mots : « par arrêté motivé, », d'insérer les mots : « à titre permanent ou temporaire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 bis ; mais je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° 4, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 5 bis. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés, sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

Le second, n° 5, déposé par M. Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Philippe François, rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale, la commission vous propose, en cohérence avec la position prise en première lecture par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire, de rétablir cet article dans la rédaction élaborée par cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre délégué. C'est notre seul point de désaccord : le Gouvernement préfère évoquer les dispositions relatives aux polices municipales, qu'elles soient rurales ou urbaines, dans le cadre d'une discussion exclusivement consacrée à cette question. En effet, bien qu'il considère qu'elle est importante, le Gouvernement ne souhaite pas qu'elle soit traitée de manière subreptice, à l'occasion d'une discussion particulière sur un sujet particulier.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Jung. Compte tenu de la position de la commission, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je ne comprends pas du tout la position du Gouvernement. Je ne crois pas qu'à propos de cet article on puisse agiter des grandes idées et penser que l'on va mettre en péril toute une construction à venir !

Nous nous en sommes déjà expliqués lors des discussions précédentes : franchement, je regrette ce manque de souplesse et j'attire l'attention du Gouvernement pour lui signaler combien il sera difficile, à l'avenir, de modifier des textes qui ne nous donnent pas satisfaction.

Le groupe socialiste maintient donc sa position et il votera l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

9

APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 188, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en raison du caractère disparate des dispositions de ce projet de loi, je me sens obligée d'analyser les résultats de la commission mixte paritaire article par article.

Plusieurs dispositions, sans rapport avec l'emploi, ont été ajoutées en première lecture à l'Assemblée nationale et adoptées conformes par les deux assemblées.

Quels ont été les objectifs des travaux du Sénat ? D'une part, la cohérence du code du travail, déjà très complexe par lui-même ; d'autre part, la recherche de la simplification et du réalisme, pour ne pas compliquer la tâche des petites et moyennes entreprises, sur qui, nous le savons, repose la charge de la création d'emplois.

La commission mixte paritaire a, en général, retenu les préoccupations du Sénat, notamment en gardant le seuil de cent salariés en dessous duquel le chef d'entreprise peut s'opposer à une demande de congé parental d'éducation, et en limitant - peut-être pas autant que le Sénat l'aurait souhaité - le recours au temps partiel, afin qu'il ne constitue pas un handicap trop lourd pour la gestion des entreprises.

Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une position systématique, mais, en mettant ces nouvelles dispositions en œuvre, il s'agit de constater quels en seront les résultats et les difficultés d'application, avant d'aller plus loin dans leur expérimentation.

Les dispositions examinées par la commission mixte paritaire concernaient vingt-deux articles sur les vingt-huit restant en discussion.

A l'article 1^{er}, relatif aux stages d'adaptation à l'emploi, le débat a porté sur la possibilité d'inclure la promotion professionnelle parmi les objectifs des conventions relatives aux stages d'adaptation à l'emploi. La commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction initiale du projet de loi, modifiée de telle sorte que les stages puissent avoir un objet plus large que l'adaptation à un emploi.

A l'article 1^{er} bis, introduit par le Sénat dans un but de coordination et qui visait à prendre en compte les préoccupations de l'Assemblée nationale relatives à la réinsertion des femmes, la commission mixte paritaire a considéré que « les demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée et chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves » concernaient aussi bien les femmes que les hommes. Elle a donc supprimé la référence aux femmes isolées chargées de famille et a adopté l'article ainsi modifié.

L'article 1^{er} ter, relatif à la définition du rôle du fonds national de l'emploi, a été adopté dans le texte du Sénat, modifié sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, afin d'y insérer une référence à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 2, relatif au remplacement des salariés en formation, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié pour y inclure la possibilité d'employer temporairement des salariés mis à disposition par des groupements d'employeurs.

L'article 2 bis, relatif aux modalités de rémunération des stagiaires, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 4, relatif à l'extension des contrats de retour à l'emploi, a été adopté dans une rédaction modifiant le texte du Sénat, afin de faire référence aux femmes isolées « assumant ou ayant assumé des charges de famille ». La référence aux veuves a été supprimée, dans la mesure où elles entrent dans la catégorie des femmes isolées. Il ne s'agit pas d'un oubli, mais tout simplement d'un souci de cohérence et de simplification.

L'article 6, créant un conseil national de l'insertion par les activités économiques, supprimé par le Sénat, a été rétabli dans une nouvelle rédaction mentionnant seulement l'institution d'une instance nationale de l'insertion et renvoyant la dénomination, les modalités d'organisation et les missions au pouvoir réglementaire, ce qui doit vous faire plaisir, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 7, relatif aux aides aux structures d'insertion, a été adopté dans son texte initial, modifié, à l'alinéa relatif aux contrats passés par les structures d'insertion avec les personnes à réinsérer, par une disposition de coordination afin que ces contrats soient bien des contrats à durée déterminée, ce qui répond évidemment tout à fait à l'esprit de ces institutions.

L'article 9, relatif à l'aide à la création d'entreprise en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, a été adopté dans le texte du Sénat, modifié par le rapporteur de l'Assemblée nationale afin de préciser que l'avis de la commission locale d'insertion - ce sont les départements qui sont chargés de la réinsertion - soit motivé, ce qui est très sage.

L'article 9 bis, relatif à l'exonération de la cotisation versée aux Assedic lors du licenciement d'un employé de maison de plus de cinquante-cinq ans, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 10, concernant le congé parental d'éducation, un large débat s'est instauré, certains parlementaires étant sensibles aux difficultés que son exercice risquait d'entraîner pour les entreprises. L'article a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale pour le droit au congé et dans celui du Sénat pour la modification du congé - mais avec l'accord de l'employeur, pour éviter une désorganisation au sein des entreprises - les autres paragraphes ayant été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

L'article 10 bis, relatif à la survenance de circonstances exceptionnelles au cours du congé parental d'éducation - décès d'un enfant, baisse subite du revenu - a été adopté dans une version modifiée pour la reprise du travail après suspension du contrat de travail, afin de supprimer l'accord

de l'employeur en cas de demande de temps partiel tout en limitant l'exercice du temps partiel à la durée du contrat initial, et dans la version du Sénat pour la modification du temps partiel.

L'article 10 *ter*, relatif à l'effectif de salariés en dessous duquel le chef d'entreprise peut refuser le congé parental d'éducation, avait été supprimé par le Sénat. Il a fait l'objet d'un long débat, puis a été réservé. Finalement, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas revenir immédiatement sur le seuil actuel - fixé à cent salariés - en dessous duquel le chef d'entreprise peut, sous certaines conditions, s'opposer à une demande de congé parental d'éducation. Elle a toutefois rétabli un article 10 *ter* demandant au Gouvernement de présenter un rapport sur la pratique du congé parental, afin que le Parlement soit en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'abaisser ultérieurement le seuil à cinquante salariés. Cette mesure n'est pas, en effet, systématique : notre approche a été pragmatique.

Les articles 10 *quater* - formation au retour du congé - et 11 - temps partiel - ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 12, relatif aux équipes de suppléance, la commission mixte paritaire, outre une modification rédactionnelle, a repris le paragraphe IV dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale, en y insérant une référence aux conventions, et a adopté l'article ainsi modifié.

L'article 13, relatif aux équipes de suppléance dans le domaine de l'agriculture, a été adopté avec les mêmes modifications, par coordination.

L'article 14, sur la publicité et le contrôle de la durée du travail, a été adopté dans la version commune aux deux assemblées, le paragraphe II, relatif au délai de conservation des documents servant au calcul des durées de travail, ayant été supprimé par la commission mixte paritaire. La durée de conservation de ces documents reste donc fixée à un an, conformément à ce que prévoyait le texte initial.

Quelques amendements de coordination ont été adoptés, qui n'appellent pas d'observation particulière.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré et je vous invite, mes chers collègues, à faire de même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pas plus que ceux qui l'ont précédé, le troisième plan pour l'emploi, qui reprend les mêmes recettes et qui produira nécessairement les mêmes effets, ne constitue à nos yeux un dispositif susceptible de permettre de lutter efficacement contre le chômage en créant des emplois durables et qualifiés et en améliorant la formation professionnelle dans notre pays.

A un moment où s'amorce un véritable retournement de la conjoncture, où différents instituts économiques annoncent une augmentation inquiétante du chômage, due tout à la fois au ralentissement des créations d'emplois et à l'accélération du rythme des licenciements, les mesures qu'on nous demande d'adopter consistent, une fois de plus, à accorder de nouveaux cadeaux financiers au patronat, afin qu'il organise la précarité de l'emploi et qu'il favorise des formations de plus en plus parcellaires.

Nous le savons, aujourd'hui, les sommes ainsi débloquées servent avant tout la croissance financière, au détriment du développement des capacités productives des entreprises.

La politique économique que nous préconisons, comme mes amis Mme Beaudeau et M. Viron, en première lecture, et moi-même, lors des récents débats budgétaires, l'avons rappelé, est diamétralement opposée. Elle vise à lutter contre la précarité de l'emploi, contre la « flexibilisation » du temps de travail et des salaires et à développer la formation initiale comme la formation continue, ainsi qu'à aider réellement les entreprises à investir dans l'appareil productif et dans les hommes.

Les dispositions qui nous sont proposées à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire ne diffèrent guère de celles qui avaient été élaborées par le Gouvernement.

En conséquence, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce texte qui, comportant uniquement les mesures d'ordre législatif du troisième plan pour l'emploi, ne répond pas aux nécessités de la lutte pour l'emploi et contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, et je m'en félicite. C'est le Parlement qui vote la loi.

Hier soir, j'ai demandé à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter sans modification les conclusions de la commission mixte paritaire. C'est l'attitude que j'adopte, aujourd'hui encore, pour le Sénat.

Je veux remercier le président de votre commission, M. Fourcade, et votre rapporteur, Mme Missoffe, pour la part importante qu'ils ont prise dans l'accord qui s'est dégagé. D'ailleurs, le texte que vous allez adopter est très proche des délibérations initiales de la Haute Assemblée.

A tous ceux qui ont participé à ces débats et qui ont permis l'adoption du projet de loi pour l'emploi, et ce dans un climat de grande courtoisie, je tiens, en mon nom et au nom du Gouvernement, à adresser tous mes remerciements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Nous passons à la discussion des articles

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1^o ainsi rédigé :

« 1^o En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ; »

« Art. 1^{er} bis. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge : »

« Art. 1^{er} ter. - Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification, d'insertion de demandeurs d'emploi ou contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« Art. 2. - I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre premier intitulé : "De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle" comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : "De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation" et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-1. - En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire ou des groupements

d'employeurs visés au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret. »

« Art. 2 bis. - L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

TITRE II

DISPOSITIONS FAVORISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

« Art. 4. - I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : "des chômeurs de longue durée," sont insérés les mots : "des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1."

« Après les mots : "une attention privilégiée", la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : "aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille."

« Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois. »

« III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1 du présent code. »

« IV. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : "depuis plus d'un an", sont insérés les mots : "ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;".

« Art. 6. - Il est institué une instance nationale de l'insertion par l'activité économique.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont déterminées par décret. »

« Art. 7. - Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

« Les contrats passés par ces employeurs avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées sont des contrats à durée déterminée conclus en application de l'ar-

ticle L. 122-2 dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui, dans ce cas, peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.

« Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixés par décret. »

« Art. 9. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après avis motivé de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret. »

« Art. 9 bis. - Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

« Art. 10. - I. - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

« Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants. »

« 2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

« 3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément. »

« II. - Aux articles L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

« Art. 10 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial.

« II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :

« 2° Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

« Art. 10 ter. - Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} janvier 1992 un rapport au Parlement sur les conditions d'application de l'article L. 122-28-1 du code du travail et sur l'opportunité d'abaisser à cinquante salariés le seuil prévu à l'article L. 122-28-4 du même code. »

« Art. 10 quater. - Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficiaire," la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : "en tant que de besoin,

notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle ».

« Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif étendu. Ces conventions et accords prévoient notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et des priorités définies au premier alinéa du présent article, les modalités de la demande formulée par le ou les salariés intéressés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus. »

« Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 221-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé. »

« IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 13. - I. - Les dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 997 du code rural sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

« Art. 997-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

« La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 14. - L'article L. 620-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée du travail est organisée sous forme de cycles au sens de l'article L. 212-5 ou lorsque les dispositions de l'article L. 212-8 sont mises en œuvre dans l'entreprise, l'affichage prévu à l'alinéa précédent doit comprendre la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme indicatif de la modulation mentionné au 4° de l'article L. 212-8-4.

« Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, les chefs d'établissement doivent établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. »

« Art. 15. - Avant le 1^{er} janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier, notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement. »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18. - I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'agence nationale pour l'emploi. »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : "et 10°" est remplacée par les références : ", 10° et 11°".

« Art. 19. - I. - Il est créé, à la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale, une sous-section 4 ainsi intitulée :

« Sous-section 4. - Accidents survenus ou maladies constatées dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance. »

« II. - Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail sont codifiés respectivement aux articles L. 413-11-1, L. 413-11-2, L. 413-11-3 et L. 413-11-4, insérés à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation est à la charge du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 du présent code. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'Etat est subrogé" sont remplacés par les mots : "le fonds commun mentionné à l'article L. 437-1 est subrogé".

« V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "prévue à l'article 1^{er} ci-dessus" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article L. 413-11-1" et les mots : "du présent décret" sont remplacés par les mots : "des articles L. 413-11-1 à L. 413-11-4".

« VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour le compte de l'Etat" sont supprimés.

« VII. - Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

« Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Cette solidarité se manifeste... (le reste sans changement) ».

« VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1990. »

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

10

HOMOLOGATION DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 162, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française. [Rapport n° 194 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, en accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà saisis, en deuxième lecture, du projet de loi portant homologation des délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française prévoyant, dans un certain nombre de cas, l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires ainsi que des dispositions pénales et de procédure pénale applicables au territoire.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, en quelques mots, la procédure de l'homologation parlementaire.

L'article 64 de la loi de 1984 donne à l'Assemblée territoriale de Polynésie française le pouvoir d'édictier des peines contraventionnelles à l'encontre de ceux qui violent les règlements qu'elle a mis en place. Ces peines ne peuvent excéder le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal.

Cependant, en vertu de l'article 65 de cette même loi, l'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles. Il faut alors que cette disposition soit homologuée par le Parlement.

Enfin, les mesures de procédure pénale, compétence de l'Etat, ne peuvent être homologuées. Pourtant, elles sont, en principe, reprises dans le texte voté par le Parlement.

Doit être également repris, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, tout ce qui a trait à la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables.

Le projet qui nous était soumis en première lecture comportait neuf délibérations, dont certaines fort anciennes puisqu'elles dataient de 1980, 1982, 1983 et 1984.

La commission des lois, regrettant ce retard, avait chargé son rapporteur de vous demander fermement, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, d'éviter, à l'avenir, de laisser ainsi pendant des années des délibérations de l'assemblée territoriale sans consécration parlementaire.

Poussant nos investigations plus loin, et dans le même esprit, nous nous sommes aperçus que dix autres délibérations étaient restées en attente d'homologation.

Sur proposition de la commission des lois, malgré l'opposition du Gouvernement, tout au moins à certaines d'entre elles, le Sénat les a jointes au projet de loi initial.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a apporté quelques modifications au dispositif adopté par le Sénat : tout d'abord, certaines rectifications matérielles aux articles 10 et 12 que la commission des lois considère comme bienvenues, mes chers collègues, et qu'elle vous demande de conserver ; ensuite, un article additionnel après l'article 13, conférant aux agents assermentés du territoire de la Polynésie française la faculté de constater par procès-verbal toute infraction aux réglementations édictées par l'Assemblée territoriale et le conseil des ministres du territoire lorsque ces agents appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet - il s'agit, là encore, d'une mesure opportune qu'il conviendrait de retenir sans la modifier ; enfin, l'Assemblée nationale a refusé, à l'article 1^{er}, l'homologation de deux délibérations, l'une, de 1978, concernant les opticiens-lunetiers, l'autre, de 1990, ayant trait à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Vous vous souvenez qu'en séance publique M. le ministre des départements et territoires d'outre mer s'était opposé à ces deux homologations, affirmant que les délibérations étaient contraires à la réglementation européenne relative à la libre installation des personnes sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne.

Je lui avais répondu que la situation des territoires, tels que la Polynésie, n'était pas celle de la métropole et que l'acte d'association était en cours de révision. J'avais également déploré que, si ces textes étaient considérés comme illégaux, le représentant de l'Etat en Polynésie, le haut-commissaire, n'ait pas jugé utile de réagir, depuis 1978.

Cependant, depuis la première lecture au Sénat, qui a eu lieu, vous vous en souvenez, au début de la présente session, la France a été condamnée par la Cour européenne de justice pour l'interdiction de l'installation de médecins, infirmiers, dentistes, sages-femmes ou vétérinaires en Polynésie française.

Notre souci de prudence devrait donc nous pousser à confirmer la suppression effectuée par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, l'ensemble du projet de loi pourrait être adopté conforme, ce qui éviterait toute nouvelle navette, ferait gagner du temps et permettrait l'application, dès 1991, de dispositions dont certaines sont vieilles de dix ans.

Malheureusement, se pose à nous le problème de l'article 15 nouveau, introduit par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Dans la forme, c'est un « cavalier » législatif vis-à-vis duquel le Sénat ne peut pas être bien disposé. En effet, cette procédure, si elle venait à se généraliser,

permettrait à tout moment, le plus souvent par surprise, d'introduire dans un texte et de faire voter des dispositions complètement étrangères à son objet.

Sur le fond, il semble qu'il s'agisse là d'un vrai problème, qui exige une solution rapide. En effet, lors du séjour de la mission parlementaire de la commission des lois en Polynésie, en mars dernier, il nous avait été signalé un nombre important de cas où la législation applicable en matière d'expropriation ne correspondait pas du tout à la situation locale.

Cependant, cette disposition n'a pas été soumise à l'Assemblée territoriale. De plus, la pratique du « cavalier » législatif ne doit pas être acceptée, sauf cas particulièrement grave. Enfin, il est sans doute possible pour le Gouvernement, monsieur le ministre, de reprendre cette disposition dans d'autres textes à sa disposition.

Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission des lois vous propose donc de supprimer l'article 15 et, sous cette condition, de voter l'ensemble du texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors du débat, en première lecture, sur ce projet de loi, vous aviez souhaité ajouter à la liste des délibérations dont les peines correctionnelles étaient homogénéisées dix délibérations supplémentaires.

J'avais alors souhaité le report de l'examen de ces textes nouveaux non pas pour des raisons de fond mais, précisément, parce que la présentation, en dernière minute, de délibérations complexes et importantes, pour plusieurs d'entre elles, me paraissait justifier un examen plus approfondi.

Mes services ont mis à profit les semaines qui se sont écoulées avant l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale pour examiner en détail, avec la Chancellerie et les autres ministères concernés, les problèmes éventuels posés par ces nouvelles délibérations.

Ce travail a été mené à son terme, et il est apparu que la très grande majorité des peines correctionnelles en cause pouvaient être homologuées, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles.

Je me félicite donc qu'un accord général ait pu être trouvé sur ce terrain.

Il restait le cas, dont nous avons débattu en première lecture, de deux délibérations qui ne sont pas conformes aux règles communautaires actuelles - M. le rapporteur en a fait état.

Nous avons eu l'occasion, lors du débat en première lecture, d'aborder de manière approfondie le problème de la compatibilité des délibérations réglementant l'exercice de certaines professions avec les règles du droit communautaire. Ce qui est précisément en cause, c'est le principe de non-discrimination entre citoyens des Etats membres de la C.E.E. en matière de liberté d'établissement dans les territoires d'outre-mer.

Je rappelle que ce principe fait l'objet de l'article 176 de la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. Les dispositions de cette décision viendront à expiration le 28 février 1991.

C'est en se fondant sur l'obligation de non-discrimination énoncée par l'article 176 que la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg a rendu, le 12 décembre 1990, ses arrêts dans trois affaires concernant la Polynésie française.

Elle a, dans l'affaire concernant les professions libérales, condamné la République française pour avoir manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 176, autrement dit pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants d'un Etat membre, titulaires du diplôme français requis en la matière, de s'établir ou d'exercer des prestations de services dans cinq professions médicales en Polynésie française.

Je sais et je comprends l'émotion que ces arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes suscitent en Polynésie française. J'ai tenu à assurer le gouvernement du territoire et l'Assemblée territoriale de la volonté du Gouvernement français de mobiliser, avec l'appui des représentants élus des territoires de l'outre-mer français, tous ses efforts pour obtenir, à l'occasion de la négociation de la nouvelle

décision d'association des pays et territoires d'outre-mer, les P.T.O.M., à la C.E.E., négociation qui vient de commencer, un nouvel article destiné à se substituer à l'article 176.

Cet article doit permettre d'obtenir expressément des dérogations à la liberté d'établissement dans la mesure où elles porteront sur des secteurs sensibles dans l'économie des P.T.O.M. concernés et s'inscriront dans la volonté de promouvoir ou de soutenir l'emploi local.

Des instructions ont été données à la délégation française pour que soit défendue avec la plus grande vigueur la formulation que nous proposons. Il m'importe beaucoup que les élus polynésiens nous accordent un soutien sans réserve pour mener à bien cette importante négociation.

Je remercie chacun ici, et tout particulièrement M. Millaud, qui suit ce dossier avec passion, d'avoir compris le risque que représentait l'homologation de dispositions contraires aux règles actuelles. Cela aurait entravé gravement l'action de la France dans les négociations qu'elle mène avec le conseil des Communautés européennes et que j'espère fructueuses.

J'ai noté, avec satisfaction, que votre commission des lois avait choisi, compte tenu des derniers développements qu'a connus ce dossier, d'adopter la position d'attente retenue par l'Assemblée nationale.

Le texte ainsi présenté me paraît, dans ces conditions, pouvoir obtenir un large accord.

Je tiens, avant de conclure, à remercier à nouveau le rapporteur de la commission des lois, M. Laurent, qui a, avec beaucoup de clairvoyance, permis la mise au point de ce projet de loi dont la complexité juridique est réelle. J'invite la Haute Assemblée à l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

« 1^o A *Supprimé.*

« 1^o délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

« 2^o délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

« 3^o délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins ;

« 4^o délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;

« 5^o délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles premier, premier bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

« 6^o *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

« II. - *Non modifié.*

« II bis. - Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agent de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Sont rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en métropole à la date du 1^{er} août 1990 : articles L. 13-1, L. 13-21 à l'exception des mots : "en application III", L. 13-22, L. 13-23 et L. 13-25.

« II. - Pour l'application de l'article L. 13-22 du même code, les conseillers pourront être remplacés par leurs suppléants.

« III. - Dans les articles mentionnés au paragraphe I, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

« - "le département" par : "le territoire" ;

« - "le tribunal de grande instance" par le "le tribunal de première instance".

« IV. - Dans le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie, les mots : "commission d'évaluation, commission arbitrale chargée de fixer les indemnités, président de la commission" sont remplacés par les mots : "juge de l'expropriation".

« V. - Les articles 31 à 34, 38, alinéas 3 et 4, du décret du 5 novembre 1936 précité sont abrogés. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tenu à intervenir cet après-midi parce que j'estime que le sénateur de la Polynésie française doit relever la gravité de la méthode employée qui a abouti à l'adoption de cet article 15 nouveau.

Cet article, sur lequel je souhaite retenir l'attention du Sénat, a été présenté et défendu par Mme le député Martine David, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, le 12 décembre dernier.

Les dispositions en cause sont relatives à l'organisation du territoire.

Bien plus, ce texte rend applicable, notamment, l'article L. 25 du code de l'expropriation qui, lui-même, renvoie au nouveau code de procédure civile. Or la procédure civile est de la compétence du territoire selon l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut de la Polynésie française.

De telles dispositions, touchant, je le répète, à l'organisation interne du territoire et à ses compétences, auraient dû donner lieu à une consultation de l'Assemblée territoriale. Cela explique sans doute la précipitation des auteurs du texte

afin de faire passer ces modifications d'une grande importance, au regard du problème foncier du territoire, sous forme d'un amendement d'origine parlementaire.

C'était, en effet, un moyen de détourner la procédure de consultation qui s'applique aux projets de loi et aux amendements du Gouvernement, et non pas systématiquement aux amendements du Parlement.

Il est donc clair qu'un tel article va à l'encontre de nos principes constitutionnels non seulement en raison du défaut de consultation qui est en contradiction avec l'article 74 de la Constitution, mais également en raison de son contenu qui n'a aucun lien avec celui du corps du projet de loi : c'est donc un « cavalier ».

Les principes sont d'autant plus bafoués que l'urgence invoquée dans l'exposé des motifs paraît contestable, et je m'explique.

Lors de la modification récente du statut du territoire, le Gouvernement avait déjà posé le principe d'un collège d'experts fonciers en proposant un article 90 bis à la loi précitée, reconnaissant par là même la spécificité du problème foncier dans le territoire.

Pourquoi ne pas avoir, à ce moment-là, étendu en les adaptant, bien entendu, les dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en France ?

Cette extension, dont l'importance et l'urgence ne s'imposaient pas en juin 1990, pourrait attendre l'année prochaine. M. le ministre s'est d'ailleurs engagé à l'Assemblée nationale, le 12 décembre, à ce qu'un projet de loi d'extension et d'adaptation du code de l'expropriation soit présenté au Parlement au cours de l'année 1991, j'espère après consultation de l'Assemblée territoriale.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande de rejeter l'article 15. La précipitation entourant nos travaux ne m'a pas permis de soulever une exception d'irrecevabilité, mais je veux espérer que mon appel sera entendu, et par le Sénat, et par le Gouvernement, et par l'Assemblée nationale, et qu'un recours alors ne s'imposera plus.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Millaud, j'ai été amené, en première lecture, à approuver cet amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale à la demande du président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Nul ne peut contester que cet amendement n'a pas de lien direct avec l'homologation des peines correctionnelles ; mais il s'agit bien d'une disposition concernant spécifiquement la Polynésie française et dont d'autres raisons justifient le rattachement à ce projet de loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est encore régie, en Polynésie française, par le décret du 5 novembre 1936. Ce texte diffère du code de l'expropriation métropolitain, notamment en ce qu'il prévoit qu'une commission arbitrale d'évaluation fixe le montant à verser à l'exproprié.

Or la composition de cette commission n'apparaît plus conforme aux principes généraux du droit moderne de l'expropriation.

Il faut étendre à brève échéance de nombreuses dispositions du code métropolitain de l'expropriation à la Polynésie française. Ce travail législatif ne trouve, bien sûr, pas sa place dans le texte dont nous débattons.

Il apparaît cependant que les incertitudes juridiques qui pèsent actuellement sur les procédures de fixation des indemnités d'expropriation bloquent depuis quelques semaines tous les dossiers en cours sur le territoire. Cette situation, qui représente un réel handicap pour les projets de développement du territoire, doit pouvoir trouver une issue dans les plus brefs délais.

C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale a adopté un amendement limité qui ne concerne que ce seul point précis et qui ne préjuge pas le futur texte d'extension du code de l'expropriation.

Vous savez, monsieur Millaud, l'attachement que je porte au développement économique de nos territoires d'outre-mer, qui sont si éloignés et si fragiles, en Nouvelle-Calédonie comme en Polynésie française. Cette mesure qui était pro-

posée me paraissait être de nature à lever un obstacle qui se présente devant les responsables polynésiens, et c'est la raison pour laquelle j'étais favorable à son maintien.

Toutefois, compte tenu des arguments qui ont été évoqués tant par M. Millaud que par M. le rapporteur, je m'en remets, sur cette question, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je remercie M. le ministre de son attitude bienveillante. Découvrir un problème cinquante ans après son apparition, c'est bien, mais de toute façon l'Assemblée territoriale pouvait émettre un vœu en la matière. En effet, elle peut toujours demander l'extension au territoire de dispositions législatives, mais elle ne l'a pas fait. Bien entendu, si elle le fait demain ou après-demain, cela sentira le coup monté. Mais elle aurait pu le faire s'il y avait vraiment urgence.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Laurent, au nom de la commission, et visant à supprimer l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement dans la discussion générale. Je n'y reviens pas, d'autant que M. le ministre vient de prendre l'engagement, face à un problème réel, de trouver une autre voie législative que celle, particulièrement mal venue, d'un « cavalier ».

Je maintiens donc, au nom de la commission, la proposition de suppression de cet article et demande à M. le ministre de traduire sa promesse dans les faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je confirme ici, bien entendu, l'engagement, que j'ai pris devant l'Assemblée nationale, de soumettre au Parlement une disposition législative sur cette question ; j'espère pouvoir le faire dès la session de printemps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 163, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire [Rapport n° 193 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen, en deuxième lecture, porte suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses à ce territoire.

Ce faisant, il étend à ce territoire les principes de la décentralisation, conformément aux engagements pris à cet égard, lors de la signature des accords de Matignon.

Sans entrer dans le détail de la précédente lecture, je rappellerai que le Sénat avait retenu l'essentiel du dispositif proposé par le projet de loi initial ; il avait toutefois précisé les modalités de la tutelle sur les établissements publics territoriaux et provinciaux et procédé à quelques aménagements et clarifications rédactionnels. Sur proposition de notre collègue M. Dick Ukeiwé, il avait inséré un titre IV *bis* nouveau regroupant les dispositions relatives aux infractions à l'exercice du droit de chasse et posé le principe de la compétence du territoire pour définir les règles statutaires applicables aux personnels des services communaux.

Enfin, il avait étendu à la Nouvelle-Calédonie les lois des 17 juillet 1978 et 11 juillet 1979 respectivement relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, d'une part, à la motivation des actes administratifs, d'autre part.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications de forme au texte du Sénat, modifications qui portent exclusivement sur les établissements publics territoriaux et provinciaux.

Elle a, par ailleurs, complété l'article 2, afin d'étendre à la Nouvelle-Calédonie trois nouvelles dispositions du code des communes métropolitain introduites par la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Ces trois nouvelles dispositions concernent, d'abord, les incompatibilités qui frappent les comptables communaux, ensuite, les délégations de signature consenties par les maires et, enfin, les compétences déléguables au maire en matière de règlement des conséquences dommageables des accidents mettant en cause un véhicule municipal.

En deuxième lecture, la commission des lois du Sénat vous propose de retenir sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale. Toutefois, elle a tenu à formuler quelques observations, que je reprends brièvement devant vous.

Il est, tout d'abord, indispensable que la lisibilité des textes applicables dans les territoires d'outre-mer soit améliorée et qu'une politique systématique de modernisation, d'extension et d'adaptation soit engagée pour l'avenir, une fois qu'aura été éclairci le champ du droit effectivement en vigueur.

Le Gouvernement a annoncé, en première lecture, qu'il avait engagé des travaux en ce sens. Souhaitons que ceux-ci soient conduits avec célérité et efficacité. La règle de droit doit être claire, certaine et adaptée.

Le Gouvernement devra, également, tenir les différents engagements qu'il a pris au cours des débats de première lecture en ce qui concerne des domaines aussi divers que le regroupement communal, le régime des coopératives agricoles et l'homologation des dispositions pénales qui figurent dans plusieurs délibérations du congrès, ainsi que l'extension au territoire de diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale, notamment en matière de répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Vous nous aviez indiqué, monsieur le ministre, que vous envisagiez d'étendre au territoire les dispositions du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale, pour ce qui concerne le regroupement communal, ainsi que les dispositions du projet de loi modifiant le code rural pour ce qui concerne les coopératives agricoles. Nous comptons sur vous pour qu'il en soit ainsi et que les adaptations nécessaires soient, dès à présent, mises à l'étude afin de ne pas retarder l'application de ces dispositions.

Vous aviez par ailleurs précisé qu'une réforme de la fiscalité locale était à l'étude. Ce sujet est difficile et mérite réflexion. La commission des lois suivra avec attention l'évolution de ce dossier, comme elle le fait depuis fort longtemps pour tout ce qui concerne l'outre-mer, et singulièrement la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, vous aviez répondu à notre collègue M. Jean-Luc Mélençon que vous mettriez à l'étude l'extension à la Nouvelle-Calédonie de la législation relative aux sociétés coopératives ouvrières de production. Là encore, nous ne manquerons pas de prendre connaissance du fruit de vos réflexions et d'en tirer, le cas échéant, tous les enseignements.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission des lois m'a chargé de vous demander d'adopter conformes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penzec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez adopté, à l'unanimité, le 17 octobre dernier, après l'avoir utilement amendé, ce projet de loi que je vous avais présenté.

Je ne reviendrai pas sur la présentation des lignes de force de ce texte, qui a fait l'objet, ici même, d'un débat très approfondi et très constructif.

L'Assemblée nationale l'a examiné à son tour le 12 décembre dernier. Les députés ont également adopté le projet à l'unanimité. Je suis particulièrement heureux que la Nouvelle-Calédonie, qui, naguère encore, était sujet de déchirements, offre aujourd'hui un champ très large pour le consensus.

Je tiens à dire que, sur le territoire, cette harmonie parlementaire a été perçue de manière extrêmement positive et qu'elle renforce la confiance des différents acteurs face à leur avenir.

Les députés ont adopté - M. le rapporteur l'a dit et vous l'avez constaté - la totalité des amendements votés par votre Haute Assemblée. Ils en ont ajouté d'autres qui ne dénaturent en rien le texte que vous aviez retenu. Certains des amendements nouveaux avaient même fait, préalablement, l'objet d'une élaboration commune entre les services des commissions des lois des deux chambres. On ne peut donc que saluer, ici encore, ce travail concerté et particulièrement constructif.

Les amendements introduits par l'Assemblée nationale n'ont, pour plusieurs d'entre eux, qu'une portée technique, voire rédactionnelle.

Trois autres amendements avaient pour objet de rendre applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie des dispositions récemment adoptées par le Parlement dans la loi du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Je me suis associé à cette initiative qui avait pour objet d'éviter que le territoire n'ait, dès le départ, un nouveau temps de retard sur la législation métropolitaine.

Un dernier amendement, enfin, ajoute un peu de souplesse au régime d'intégration des douaniers dans les corps métropolitains. Cette modification était souhaitée par les agents concernés.

Votre commission des lois a considéré, après avoir procédé à un examen détaillé, que le texte amendé par l'Assemblée nationale pouvait être adopté définitivement en l'état. Je me réjouis d'une telle position, qui permettra aux élus néo-calédoniens de bénéficier, dans les meilleurs délais, des dispositions nouvelles de ce projet.

Je tiens à remercier à nouveau le rapporteur de votre commission des lois, M. Tizon. Son engagement personnel, l'attention minutieuse et vigilante qu'il a accordée à toute la procédure entrent pour beaucoup dans le succès de ce débat parlementaire. (*M. Emmanuel Hamel applaudit.*) Je m'associe à ces compliments.

Je tiens, par ailleurs, à le rassurer : tous les engagements que j'ai pris ici, en première lecture, concernant des réformes à venir seront tenus. Nombre de ces projets seront examinés lors de la prochaine session de printemps. Nous aurons donc à travailler ensemble sur ces questions au cours des prochains mois.

S'agissant de la lisibilité du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, je ne peux que m'associer à la remarque formulée par M. le rapporteur.

C'est pourquoi j'accorde beaucoup d'importance aux travaux de la commission de codification du droit, présidée par le conseiller d'Etat M. Perrier. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai tenu à ce que soit inscrite dans ce projet de loi une disposition prévoyant la codification prochaine des textes concernant les collectivités territoriales.

Les travaux que nous avons conduits la semaine dernière, en comité de suivi, et auxquels ont participé M. Dick Ukeiwé et tous les partenaires des accords Matignon, ont montré quel

chemin avait été parcouru en deux ans et combien chacun était attaché à faire progresser la Nouvelle-Calédonie sur la voie qu'elle a choisie.

Ce texte contribue à renforcer les moyens dont disposent les élus du territoire pour assumer les responsabilités qui leur incombent.

Toutes ces raisons me conduisent à souhaiter que la Haute Assemblée se prononce positivement sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Hamel et Ukeiwé, ainsi que M. Tizon, rapporteur, applaudissent également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont ainsi modifiées :

« I à III, III bis, IV à VII. - *Non modifiés.*

« VII bis. - Le premier alinéa de l'article L. 122-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes du territoire qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux ou provinciaux des administrations financières. »

« VIII. - *Non modifié.*

« VIII bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

« IX à XIII. - *Non modifiés.*

« XIV. - Au 3 de l'article L. 122-20, les mots : "lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38" sont supprimés.

« Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15 ainsi rédigé :

« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »

Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 16 ainsi rédigé :

« 16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

« XV à XLIII. - *Non modifiés.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions des articles 9, 10, 12, 17, premier et deuxième alinéas, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces.

« Toutefois, pour l'application des articles 17, premier et deuxième alinéas, 18, 19, 20, et 22, les mots : "le conseil d'administration" sont substitués aux mots : "le Congrès ou l'assemblée de province" et les mots : "de l'établissement public" sont substitués aux mots : "du territoire ou des provinces".

« Dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées au territoire et aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. » - (Adopté.)

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. - Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 38, 39 et 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.

« Pour l'application des articles 23, 38 et 39 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : "l'assemblée de province" sont remplacés par les mots : "l'établissement" et le mot : "président" est remplacé par les mots : "président du conseil d'administration" ou "directeur" selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement.

« Pour l'application de l'article 69, les mots : "des autorités du territoire et des provinces", "du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau", "des autorités territoriales ou provinciales" sont remplacés par les mots : "du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement". » - (Adopté.)

« Art. 30. - Le conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes des établissements publics à caractère administratif du territoire. Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. » - (Adopté.)

Article 32

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 32.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Ces intégrations prendront effet à la date de publication de la présente loi.

« Toutefois, les fonctionnaires du cadre de complément susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans les dix ans qui suivent la promulgation de la présente loi peuvent opter pour le maintien dans le cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie, sur demande exprimée au plus tard un an après sa publication.

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects en application des dispositions du présent article ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il a été opportunément rappelé que c'est le 17 octobre dernier que ce projet de loi, utilement amendé, comme vous l'avez précisé, monsieur le ministre, avait été adopté par le Sénat. L'Assemblée nationale, le 12 décembre, a adopté, à l'unanimité, un texte qui nous revient.

Monsieur le ministre, je m'associe aux hommages que vous avez rendus au rapporteur M. Tizon, sans lequel bien des progrès apportés à ce texte n'auraient pas été effectués. Nous lui adressons notre gratitude pour les questions qu'il vous a posées, au nom de la commission des lois. Monsieur le ministre, c'est avec satisfaction que nous avons noté l'engagement que vous avez pris de faire en sorte que des réponses y soient apportées. Vous avez précisé que tous les engagements pris seront tenus.

Au moment où ce texte va être voté, sans doute à l'unanimité, je voudrais, au nom du groupe du R.P.R., exprimer notre fierté pour la part prise par notre collègue Dick Ukeiwé dont nous connaissons la passion pour la France et pour la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

En effet, comme vous l'avez vous-même évoqué, monsieur le ministre, il est important que des hommes de l'éminente qualité, du patriotisme de M. Dick Ukeiwé participent au comité du suivi et fassent en sorte que, en liaison avec les aspirations du territoire, nous parvenions à un texte satisfaisant.

En effet, ce texte nous satisfait puisqu'il a pour objet d'étendre à la Nouvelle-Calédonie des dispositions applicables en métropole. Par ailleurs, il est le signe - puisqu'il va sans doute recueillir l'unanimité - de « l'harmonie parlementaire » - c'est la nouvelle expression, fort agréable à nos oreilles, que vous avez employée.

Lorsqu'il s'agit de ce territoire, c'est avec beaucoup de cœur que nous nous examinons les problèmes. Nous sommes heureux de savoir qu'au-delà du cœur qu'il apporte à sa tâche notre collègue Dick Ukeiwé conforte, et par sa compétence et son expérience, les progrès qui, peu à peu, sont accomplis.

Aussi, monsieur le ministre, c'est avec satisfaction que nous voterons ce texte, compte tenu de la part éminente prise par M. le rapporteur, qui porte nos espoirs, et par notre collègue Dick Ukeiwé, qui est notre fierté. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en mesurant le chemin parcouru depuis un peu plus de deux ans en Nouvelle-Calédonie et en en remerciant tous les auteurs, tous les acteurs, le groupe socialiste votera, avec satisfaction et fierté, ce projet de loi qui en marque une des étapes. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

12

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

13

MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 186, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. [Rapport n° 195 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà quelques semaines, sur un vote conforme au texte que vous lui aviez renvoyé, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la propriété industrielle.

Ce texte, devenu la loi du 26 novembre 1990, est venu opportunément adapter notre environnement législatif dans ce domaine essentiel pour la stratégie de nos entreprises.

Mon souhait aurait été qu'un vote conforme ait pu également intervenir devant l'Assemblée nationale pour la proposition de loi en discussion devant vous, et qui vient parfaire, en ce qui concerne les marques, l'effort de renouvellement entrepris. Tel n'a pu malheureusement être le cas.

Pour l'essentiel, les nombreux et précieux apports de la Haute Assemblée ne sont pas en cause. Ses amendements, dans leur majeure partie, ont été retenus. A peine cinq articles restent en discussion, dont deux sont limités à la rectification d'omissions ou d'erreurs de plume.

La seule divergence est circonscrite à un point très précis : le droit des collectivités territoriales à s'opposer à tout dépôt de marque portant atteinte à leur nom ou à leur image, ainsi que la Haute Assemblée souhaitait le préciser expressément dans le texte.

J'aurais préféré que l'Assemblée nationale adopte votre amendement à cet égard. Je le lui ai dit clairement. Dès lors qu'elle ne l'a pas fait et à ce stade des travaux, je m'interroge sur le point de savoir si, au bénéfice des éclaircissements qui ont été apportés par son rapporteur et dont certains, je dois le dire, me paraissent de nature à vous convaincre, il ne vaut pas mieux que le texte tel qu'il revient au Sénat soit adopté de manière conforme sans pour autant, nous y reviendrons au cours des débats, que vos préoccupations soient dépouillées d'efficacité.

Les conditions traditionnellement posées à la validité des marques n'ont pas été supprimées par le texte amendé.

La première condition est la « distinctivité ». Le signe choisi ne doit pas se borner à décrire, désigner ou qualifier les produits ou services, car les mots correspondants doivent, bien entendu, rester à la disposition de tous.

Ainsi sont donc déjà écartés les noms géographiques, tels que les noms de communes, correspondant à une appellation d'origine, voire à une indication de provenance. Je citerai un exemple : le dépôt de « Plougastel », pour désigner des fraises, n'a pas manqué d'être annulé.

La deuxième condition est la prohibition des signes de nature à induire le public en erreur, ou contraires à l'ordre public.

Tel est notamment le cas lorsque le signe choisi peut accréditer l'idée que les produits ou les services émanent d'une commune ou font l'objet d'un contrôle ou d'une habilitation de sa part.

Ainsi a-t-il été également jugé que l'expression : « Dax, premier centre de pélothérapie rhumatismale », ne peut être déposée comme marque pour un établissement de soins.

Dès lors, l'application de la jurisprudence et du droit commun répond, pour l'essentiel, à vos préoccupations, telles qu'elles avaient été exprimées par l'amendement que vous aviez apporté au texte initial, et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Pour ces deux conditions de validité, que j'ai rappelées, justifiant un rejet d'office des dépôts par l'Institut national de la propriété industrielle, la loi nouvelle devrait même conduire à plus de sévérité.

Elle écarte les signes pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, notamment la qualité, la destination, la provenance géographique, là où la législation en vigueur prohibe seulement les signes composés exclusivement de termes indiquant leur qualité essentielle.

Surtout, aucun dépôt irrégulier ne devrait désormais pouvoir échapper à la vigilance de l'Institut.

Très opportunément, le texte nouveau prévoit la publication de toute marque dès son dépôt. Il ouvre la faculté à toutes personnes intéressées, y compris les collectivités territoriales, de présenter des observations.

Nul doute que les collectivités locales désireuses de sauvegarder leurs droits ne manqueront pas de faire usage de cette faculté.

Est-il, dans ces conditions, indispensable d'être plus précis en ce qui concerne la troisième condition posée à la validité d'une marque, à savoir l'absence de droits antérieurs auxquels elle porterait atteinte ?

Faut-il impérativement rétablir, comme l'envisage la commission des lois, d'une part, la citation expresse de l'atteinte au nom ou à l'image d'une collectivité territoriale parmi les droits antérieurs énoncés à l'article 4 et d'autre part, l'extension à ces collectivités du droit d'opposition à enregistrement ouvert devant l'Institut aux titulaires de marques antérieures ?

A la vérité, je ne pense pas que ces mentions soient totalement nécessaires.

La liste des droits antérieurs énoncée à l'article 4 n'est pas exhaustive. Elle n'a qu'une valeur indicative, comme le souligne l'adverbe « notamment » qui la précède.

L'interdiction de porter atteinte à des droits antérieurs inclut donc le droit au respect de sa dénomination ouvert à toute personne morale, qu'elle soit de droit privé comme de droit public.

En outre, l'expérience démontre que l'atteinte au nom de la collectivité territoriale se cumule le plus souvent avec un motif absolu justifiant un rejet d'office par l'Institut national de la propriété industrielle.

De la sorte, le droit de présenter des observations sur tout nouveau dépôt de marque apparaît suffisant sans que l'on ait à élargir la voie d'exception que constitue l'appel aux oppositions.

Mon souhait serait donc qu'au bénéfice de ces éclaircissements un vote définitif de la proposition de la loi puisse être obtenu dès aujourd'hui.

Je connais, bien évidemment, l'attachement de la Haute Assemblée aux collectivités territoriales. Je ne sais donc si je réussirai à la convaincre. Je ne puis que l'espérer.

En tout état de cause, l'unique question restant en discussion ne saurait faire perdre de vue le rôle éminent qui a été celui du Sénat dans l'amélioration de la proposition de loi.

Le mérite en revient au premier chef à la commission des lois et à son rapporteur, M. Thyraud, que j'ai plaisir à saluer.

Qu'ils me permettent de leur dire combien j'ai apprécié leur compétence et leur travail, et combien je les en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a eu à connaître de trois textes relatifs à la propriété industrielle. L'examen de ces trois textes a donné lieu à une étroite coopération entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Lorsque le texte sur les marques est venu devant la Haute Assemblée, celle-ci a retenu la plupart des dispositions qu'avait fait adopter M. Colcombet, l'excellent rapporteur de l'Assemblée nationale.

Cependant, une divergence est née au sujet du droit des collectivités territoriales. Nous espérions que l'Assemblée nationale comprendrait le point de vue du Sénat. Malheureusement, il n'en a rien été. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, faire part, à ce sujet, de votre sentiment personnel, qui semble se rapprocher de celui de notre assemblée, mais vous avez conclu à l'impossibilité pour le Gouvernement d'aller au-delà du vœu exprimé par l'Assemblée nationale.

Alors qu'intervient la deuxième lecture de ce texte, nous sommes à nouveau d'accord sur la plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale. Par-delà les questions de forme, sur lesquelles nous nous en rapportons à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, il est un point plus important à nos yeux, les conséquences de l'absence de réponse par l'I.N.P.I. à une opposition.

Nous aurions souhaité qu'un délai impératif soit fixé à l'Institut national de la propriété industrielle. L'Assemblée nationale a préféré en revenir à sa position initiale, ce qui permettra, à l'expiration d'un délai de deux mois qui suivra le délai de six mois prévu à l'article 7, d'engager éventuellement une procédure devant la juridiction compétente. Même si cette situation ne nous donne pas entièrement satisfaction, nous l'acceptons tout de même.

En revanche, vous ne serez pas surpris - vous l'avez d'ailleurs dit dans votre intervention, monsieur le ministre - que les sénateurs soient particulièrement attachés à tout ce qui concerne les collectivités territoriales et qu'il me soit permis sur ce point de faire un très bref rappel.

Les noms géographiques sont dans le domaine public. Depuis 1964, ils peuvent être pris comme marques. Une certaine qu'il existe une jurisprudence protectrice. D'une manière générale, on considère que les noms géographiques correspondent soit à des appellations d'origine, soit à des indications d'origine, soit à des termes génériques. Il existe une jurisprudence protège le public contre l'abus de certains qualificatifs qui peuvent induire en erreur notamment les consommateurs.

Nous ne sommes pas dans ce domaine. Il existe un malentendu évident entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale considère que les droits que nous revendiquons pour les communes ne sont pas de même nature que ceux qui sont protégés au titre des marques.

Dans le rapport de M. Colcombet, l'exemple du nougat de Montélimar me paraît être malheureux. Nous sommes parfaitement d'accord sur la position qui a été adoptée, depuis longtemps, par la Cour de cassation au sujet de ce terme même. Il s'agit non seulement du nougat fabriqué à Montélimar, mais du nougat fabriqué selon certaines recettes. De même, la moutarde de Dijon n'a pas à être fabriquée à Dijon.

Ce n'est pas notre débat aujourd'hui. Nous ne cherchons pas à protéger le consommateur ou l'utilisateur, mais à protéger les collectivités territoriales. Pourquoi ? Il y a vingt ans, la situation était différente. Aujourd'hui, les collectivités territoriales ont pris conscience de l'importance de leur image.

Certains bateaux qui participent à des croisières transatlantiques ou à des courses dont on parle dans la presse portent le nom de départements ou de régions.

Certains départements demandent à changer de nom, et obtiennent satisfaction.

Voilà vingt-cinq ans, l'idée ne serait pas venue de se plaindre d'un qualificatif considéré comme ayant un aspect péjoratif.

Pourtant, des départements changent de nom.

Le mien, par exemple, appartient à la région Centre, qui a lancé un concours pour trouver un autre qualificatif, car elle estime qu'il peut y avoir une confusion. Or, entre Orléans et Clermont-Ferrand, il y a tout de même une différence. Lorsqu'on parle du Centre de la France, on pense trop souvent au Massif central.

Nous souhaitons que les collectivités territoriales possèdent les mêmes droits que les personnes privées. Le texte qui nous est soumis prévoit la protection de la personne privée. On nous assure que la jurisprudence étendra cette protection aux collectivités territoriales.

Que d'incertitudes ! Profitons de l'occasion qui nous est donnée pour apporter une modification.

Notre position n'a rien de révolutionnaire, mais tient compte d'une évolution qui s'est faite dans l'opinion publique, de la place qui est plus importante - c'est peut-être regrettable - accordée à la publicité.

Nous savons aussi que les budgets des régions, des départements et, maintenant, des communes les plus importantes comportent tous des chapitres élevés en ce qui concerne la protection de l'image. Or nous ne voulons pas que l'image de certaines collectivités territoriales se trouve compromise.

Certes, vous nous avez donné des apaisements par vos propos, monsieur le ministre. Certes, nous savons que l'Institut national de la propriété industrielle est vigilant dans ce domaine.

En effet, s'il voit passer une marque qui pourrait être préjudiciable à une collectivité territoriale, sans que ce soit une obligation pour lui, il prévient les responsables de cette collectivité.

En première lecture, nous avons formulé le souhait que ce soit une obligation. Mais nous avons retiré notre amendement, compte tenu de la charge que cela aurait pu présenter pour l'Institut.

Cependant, nous aimerions que cette modification très importante en ce qui concerne l'image, la réputation des collectivités territoriales soit inscrite dans cette loi. En effet, il n'y a guère que dans ce texte qu'elle puisse figurer.

Nous restons donc en divergence sur ce point, monsieur le ministre. Mais, sur les autres points, nous arriverons très facilement à un accord.

Je souhaite d'ailleurs qu'après la réunion de la commission mixte paritaire un accord puisse être trouvé avec l'Assemblée nationale, qui a manifestement commis une confusion. Nous nous sommes mal compris, il est sans doute nécessaire que nous nous expliquions ! (*Applaudissement sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je venais de jeter sur le papier les bases de mon intervention avec le sentiment qu'il n'allait pas y avoir de commission mixte paritaire sur ce texte. J'ai peut-être été inattentif, monsieur le rapporteur, mais, jusqu'à présent, je n'ai vu nulle part que le Gouvernement allait demander la constitution d'une commission mixte paritaire.

Nous sommes en deuxième lecture, et le groupe socialiste se félicite des progrès accomplis en matière de propriété industrielle - j'élargis là le débat au-delà du texte actuel - grâce aux efforts conjoints de l'Assemblée nationale et du Sénat, en particulier grâce à ceux de notre collègue M. Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Le texte relatif à la propriété industrielle, qui soulevait au départ, nous semble-t-il, bien plus de problèmes que celui-ci, a connu un aboutissement favorable. Il serait dommage qu'il ne puisse en être de même, soit après la réunion d'une commission mixte paritaire, si je me trompe, soit après des navettes prolongées entre les deux chambres du Parlement, pour la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Nous souhaitons qu'un accord puisse être trouvé et nous demandons à M. le rapporteur de continuer à s'y employer, comme il l'a si bien fait jusqu'ici à propos des textes de cette nature dont il a eu la charge.

Soyez compréhensif, monsieur le rapporteur, quand il s'agit de points relativement peu importants ! Soyez persuasif quand vous pensez avoir à défendre des principes, en particulier en ce qui concerne les collectivités territoriales ! A cet égard, le groupe socialiste du Sénat ne sera pas insensible à vos efforts. Mais je me permets de vous dire - et je rejoins ainsi quelque peu M. le ministre, en le présentant peut-être selon mon tempérament, qui va parfois un peu plus loin dans l'affirmation des positions - que le groupe socialiste aurait tendance, en l'occurrence, à fixer, monsieur le rapporteur, une obligation de résultat plutôt que de moyens.

Les moyens ne vous manquent pas, vous l'avez souvent démontré avec brio, mais, maintenant, sur ce texte et pour finir de construire l'édifice de la propriété industrielle dont nous poursuivons la construction, par un certain nombre de

textes et depuis un certain nombre de mois, ce sera le résultat qui importera le plus aux yeux du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à seize heures trent-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 4

M. le président. « Art. 4. Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

« a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

« b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« c) à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« d) à une appellation d'origine protégée ;

« e) aux droits d'auteur ;

« f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

« g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

« h) supprimé. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rétablir à la fin de cet article un alinéa h) ainsi rédigé :

« h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 1 vise à rétablir le texte dans la rédaction initiale du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'ai indiqué clairement devant l'Assemblée nationale, me semble-t-il, que je ne voyais pas d'inconvénient, pour ma part, à cette adjonction qui résultait d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture.

Je me suis heurté à une résistance intellectuelle assez vive de la part du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale. S'il ne contestait certes pas, dans son principe, le droit des collectivités territoriales à protéger leur dénomination, il considérait cependant qu'il y avait là une explication plus nuisible qu'utile, qui aurait introduit dans l'équilibre de la théorie des marques une sorte d'hérésie.

En effet, le droit de la collectivité territoriale n'est pas fondé sur le dépôt de la marque ou sur l'obéissance aux règles de la procédure. Par ailleurs, la collectivité territoriale n'est pas un auteur qui, en quelque sorte, aurait inventé une désignation née de son imagination. Elle est liée à cette dénomination d'une manière qui n'est pas juridique : c'est l'effet de l'histoire qui relie une collectivité territoriale - ville ou département - à un nom.

La position du Gouvernement était, à mon avis, tout à fait conciliatrice à l'égard du projet du Sénat. Je n'en veux pour preuve que le compte rendu analytique des débats, où les

propos suivants me sont, à juste titre, prêtés : « Le Gouvernement souhaite, quant à lui, que soit conservé l'ajout auquel le Sénat a procédé et qui ne modifie pas l'équilibre du texte. Des décisions ont été rendues dans de nombreux cas en faveur des collectivités plaignantes. Pourquoi ne pas consacrer cette jurisprudence dans la loi ? »

Cependant, le Gouvernement a fini par s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale, et ce pour deux raisons : d'une part, une raison de procédure parlementaire - le Gouvernement a véritablement eu le sentiment qu'il ne convaincrat pas la commission des lois de l'Assemblée nationale - et, d'autre part, le fait que beaucoup des arguments avancés par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale m'ont paru excellents.

Il m'a semblé évident, en particulier, que la jurisprudence des tribunaux continuerait à admettre qu'il fallait s'opposer à la désignation pour marque d'une collectivité territoriale chaque fois que cela risquerait de porter atteinte à l'image de cette collectivité territoriale ou que cela pourrait abusivement faire croire que la collectivité territoriale en question a avalisé le produit désigné par la marque, qu'elle a donné sa garantie morale ou économique.

Je me suis donc laissé convaincre et je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Je vous avoue que j'aurais souhaité que le Sénat fit de même, dès lors que le Gouvernement - et cela vaut à titre interprétatif - ne méconnaît en rien les droits dont se prévalent les collectivités territoriales.

Je souhaiterais donc que l'amendement n° 1 puisse être retiré. Je crains en effet que son maintien ne conduise soit à une commission mixte paritaire sans conséquence - je ne vois alors pas de raison de la convoquer, connaissant clairement les positions des parties - soit à une troisième lecture du projet de loi, au cours de laquelle l'Assemblée nationale - je dirais presque « hélas ! » - confirmera le point de vue qu'elle a adopté en deuxième lecture.

En ce qui me concerne, je ne peux aujourd'hui, que soutenir le texte tel qu'il est rédigé ; le Gouvernement préférerait en effet qu'il soit voté conforme aujourd'hui plutôt que dans quelques jours.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les explications données par M. le ministre enrichissent le débat et auront beaucoup d'importance, j'en suis convaincu, pour l'interprétation du texte si, malheureusement, l'Assemblée nationale n'adopte pas le point de vue du Sénat.

L'objectif de la commission des lois a été de rapprocher la situation des collectivités territoriales de celle des personnes privées. L'alinéa g) de l'article 4 est ainsi rédigé : « au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ».

Il est bien sûr possible de penser qu'une extension jurisprudentielle va de soi. Cependant, on ne peut quand même pas confondre la vie privée d'une personne physique avec tout ce que représentent l'histoire d'une collectivité territoriale et tous les efforts qui sont faits actuellement pour promouvoir l'image des collectivités territoriales.

Je souhaite que l'Assemblée nationale, puisque, manifestement, le Gouvernement lui-même l'a bien compris, admette que les temps ont changé et que les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des régions, des départements ou des villes, ont maintenant un souci primordial de leur image.

Il est donc normal - je pense que le Sénat partagera le point de vue de la commission des lois - que cela soit consacré par un texte plutôt que d'attendre la bonne volonté des juridictions.

Il est du devoir du législateur de précéder les juridictions et de fixer des règles. Or, nous sommes dans une matière nouvelle, qui n'existait pas voilà vingt ans. En 1964, les collectivités territoriales n'avaient pas cette préoccupation qui, aujourd'hui, est bien réelle.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je n'espère pas convaincre complètement M. le rapporteur, mais je voudrais expliquer la position de l'Assemblée nationale telle que je l'avais comprise.

J'avais l'impression que l'Assemblée nationale se méprenait sur l'étendue de l'additif proposé par le Sénat et qu'elle confondait, à certains moments, le droit à l'enseigne, à la dénomination sociale, et le droit à la marque. Je me suis donc opposé à cet argument qui n'en était pas un. J'ai indiqué aux députés qu'ils ne devaient éprouver aucune crainte pour les nombreux établissements qui portent un nom de ville ; ils pourront continuer de le faire, quels que soient les effets immédiats de l'application de la loi.

Mais, au-delà même de l'enseigne, l'Assemblée nationale a pu craindre que l'explicitation du droit des collectivités territoriales ne conduise à un contentieux très complexe pour tous ceux qui ont intégré à leur marque, au moins pour partie, un nom de ville ou d'entité géographique.

Les marques, vous le savez, sont protégées non seulement dans leur désignation générale mais aussi pour chacun de leurs éléments. Ainsi, on pouvait imaginer qu'un produit dont le nom d'une ville ne constitue qu'un élément de la marque aurait pu se voir contester désormais, malgré l'ancienneté de son emploi, les droits qui avaient été paisiblement utilisés jusque-là.

L'Assemblée nationale a certainement craint une période de turbulence. Il lui a semblé préférable de laisser les tribunaux arbitrer entre les cas où il avait effectivement été porté atteinte aux droits légitimes de la ville et ceux où l'on pouvait considérer que les utilisateurs du nom de la ville, du fleuve ou du département, pouvaient continuer à l'employer.

Je ne puis me substituer aux juridictions qui auront à statuer sur ces problèmes, mais si vous renoncez à cet amendement, monsieur le rapporteur, la protection qu'elles assureraient me paraît suffisante. Il me semble bon, je le répète, d'alléger les travaux parlementaires lorsqu'ils ne sont pas directement utiles. Ce sera ma dernière exhortation.

Je conclurai mon propos par une plaisanterie qui n'est peut-être pas de bon goût : lorsque j'étais collégien à Saint-Amand-Montrond, il existait un lieu malfamé, mais à l'époque licite, qui s'appelait « le Cherbourg ». Eh bien, vous avez raison, les temps ont changé. Personne n'oserait aujourd'hui appeler du nom de la ville de Blois un lieu de ce type, fût-il moins malfamé que celui-là ne l'était à l'époque.

Par conséquent, je vous le demande une nouvelle fois, monsieur le rapporteur : renoncez, pour faire plaisir au Gouvernement, qui lui-même a voulu faire triompher vos droits devant l'Assemblée nationale, à un amendement qui semble être superflu !

M. Jacques Genton. Je crois que le lieu dont vous parlez n'existe plus, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est difficile de vous résister, monsieur le ministre, mais j'ai une responsabilité envers la commission des lois. Aussi, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Lors d'une précédente intervention, vous avez parlé, monsieur le ministre, d'une troisième lecture. Diable ! me suis-je dit. Puisque le Gouvernement parle de troisième lecture, c'est qu'il renonce à réunir une commission mixte paritaire qui n'entraînerait, elle, qu'une nouvelle lecture, et la navette continue ! Je me réjouissais à la pensée que nous étions, enfin, revenus à des pratiques parlementaires normales.

Je suis bien forcé de m'en expliquer car le *Journal officiel* va publier ma remarque de satisfaction. Dès lors que la commission mixte paritaire va être demandée par le Gouvernement - je viens de l'apprendre - je suis bien forcé de vous retirer le bon point que je vous avais prématurément décerné, monsieur le ministre.

Dès lors, comme je ne voudrais pour rien au monde paraître vous avoir accordé un satisfecit que, malheureusement, vous ne méritez pas plus d'ailleurs que vos prédécesseurs, puisque nous continuons à ne jamais mener à terme les navettes en les interrompant inutilement par des commissions mixtes paritaires abusives, j'étais obligé de vous dire, dans un souci de cohérence du procès-verbal, que j'avais mal compris votre propos. L'évocation d'une troisième lecture avait immédiatement déclenché chez moi ce réflexe.

Il s'agira donc bien, hélas !, d'une nouvelle lecture et non d'une troisième lecture, d'où mon erreur.

Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation normale, et mon propos précédent était sans fondement. Il valait mieux en convenir tout de suite plutôt que de risquer d'induire en erreur ou de surprendre le lecteur.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans la précipitation de nos fins de session, monsieur le président, nous finissons par ne plus nous y reconnaître. Je crois comprendre qu'une commission mixte paritaire va être constituée. Je soupçonne même le sénateur qui vous parle présentement de devoir en être membre titulaire. (*Sourires.*) Vous lui pardonnerez de ne s'en être pas rendu compte, étant donné l'ampleur des travaux qui nous assaillent. Mais, si je tiens de tels propos, c'est parce que l'existence de cette commission mixte paritaire, si elle est confirmée, expliquera mieux que moi le vote du groupe socialiste.

Si une commission mixte paritaire doit donc se réunir, compte tenu des divers arguments évoqués de part et d'autre, compte tenu du maintien de la position de l'Assemblée nationale - je note que M. le ministre avait essayé, à juste titre à mon avis, et dans un souci de conciliation, de convaincre l'Assemblée nationale avant de s'en remettre à sa sagesse - compte tenu de notre souhait de ne pas voir la commission mixte paritaire acheminer sur ce problème sans doute digne d'intérêt mais non fondamental, à nos yeux, et pour lequel d'autres solutions peuvent être trouvées sur le plan judiciaire, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'amendement n° 1 de la commission.

M. le président. Pour l'instant, la commission mixte paritaire n'est pas constituée. En outre, elle n'aura pas à se réunir si le Sénat vote cette proposition de loi conforme.

Personne ne demande plus la parole ?...

Jè mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - *Supprimé.*

« II. - Pendant le délai mentionné à l'article précédent, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

« Toutefois, ce délai peut être suspendu :

« a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

« b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

« c) sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois ».

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même, pour l'application des dispositions du h de l'article 4, de la collectivité intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire cet amendement. L'Assemblée nationale constatera ainsi que le Sénat fait un pas en sa direction.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I et II. - *Non modifiés.* »

« III. - Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

« Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer le mot : « titulaire » par le mot : « propriétaire » et les mots « par le titulaire » par les mots : « par lui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il nous semble, en effet, préférable d'employer, dans tout le corps de l'article 13, le mot « propriétaire » afin d'obtenir une rédaction homogène et claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'emploi du mot « titulaire » me paraît tout de même préférable. En effet, c'est la terminologie employée par la directive. On peut se demander si le titulaire et le propriétaire ne peuvent, dans certains cas, être deux personnes distinctes. On peut concevoir que le propriétaire d'une marque la concède : c'est alors le concessionnaire qui est le titulaire.

Par ailleurs, un propriétaire peut mettre en circulation un produit sans demander la protection de la marque, puis concéder celle-ci. Le titulaire pourra adopter une attitude différente à propos de la protection de la marque.

Je ne me prononce pas sur le fait que les paragraphes I et II de l'article 13 aient été votés conformes. Mais il serait préférable, dans un souci de pure logique juridique, de laisser l'expression « titulaire » dans le paragraphe III de l'article 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je me rallie aux propos de M. le ministre. Mais je lui ferai remarquer que le second alinéa du paragraphe III de l'article 13 fait référence au propriétaire.

Dans un souci de cohérence, le Gouvernement devrait également y faire figurer le mot : « titulaire ».

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne pense pas, justement, que ce soit la même chose. Le titulaire et le propriétaire peuvent avoir des intérêts divergents.

Dans le premier cas, le titulaire peut adopter une attitude différente de celle du propriétaire. C'est le premier paragraphe de l'article 13.

Dans le second cas, le propriétaire, qui se voit opposer ce comportement différent du titulaire, peut le contester.

C'est pourquoi le paragraphe III de l'article 13 dispose : « Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

« Art. 422. - *Non modifié.* »

« Art. 422-1. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« b) aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée. »

« Art. 422-2, 423, 423-1 et 423-2. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

Article 37 bis

M. le président. « Art. 37 bis. - Il est ajouté à la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. - Les certificats d'addition demandés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, l'exercice des droits en résultant sera régi par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, telles que modifiées par la présente loi. » - (Adopté.)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

15

DROIT APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 185, 1990-1991),

modifiée par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements. [Rapport n° 192 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici devant votre assemblée pour la deuxième lecture d'une proposition de loi qui vise à harmoniser certains aspects du droit d'Alsace et de Moselle avec celui du reste de la France. Ce texte ne devrait pas soulever de difficultés. Plusieurs d'entre vous ont présidé à sa naissance, et sans doute leurs attaches personnelles y sont-elles pour quelque chose. Compte tenu de la vocation de la Haute Assemblée, je n'ai pas à m'en plaindre, et je m'en plaindrai d'autant moins que nous avons réellement bénéficié de leur profonde connaissance du droit local.

Je reconnais volontiers que ce droit est d'une indéniable richesse : le fait qu'il ait inspiré certains éléments du système juridique français, notamment en matière de droit et de procédure civils, l'atteste amplement. Sinon, il est vrai, tout serait simple : il n'y aurait qu'à procéder à une absorption pure et brute, à une sorte de phagocytose du droit local par le droit interne. Une loi assassine, un article unique suffirait. Mais il ne saurait être question de rayer d'un trait de crayon une tradition juridique d'une telle qualité. Il faut donc harmoniser. Il s'agit là d'une tâche complexe et patiente qui consiste à prendre à chacun de ces deux droits ce qu'il a de meilleur.

Telle était la mission préparatoire qui avait été confiée à la commission d'harmonisation du droit privé, composée d'excellents juristes et présidée avec efficacité et compétence par le rapporteur de la commission des lois, M. Rudloff. Elle a réalisé un travail auquel je tiens vivement à rendre hommage, et dont le texte que vous examinez est directement issu.

Une partie de son œuvre s'achève, sans doute, avec la séance d'aujourd'hui. Vous avez en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous prononcer sur trois amendements adoptés par l'Assemblée nationale, qui a examiné cette proposition de loi en première lecture le 17 décembre dernier.

Les deux premiers intéressent les inscriptions au livre foncier ; le troisième se rapporte à un article relatif à l'adjudication des lots de chasse qui avait été inséré par le Sénat dans la proposition de loi initiale.

Ces trois amendements ont été soutenus par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Gerrer, qui connaît bien, lui aussi, ces questions. Ils ont reçu l'assentiment du Gouvernement.

Le premier amendement complète l'article 13 du texte qui vous est soumis. Il prévoit que seront inscrits sur le livre foncier : tout d'abord, les décisions ou actes constatant l'extinction d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ; ensuite, les demandes en justice ayant le même objet ; enfin, les décisions qui rejettent de telles demandes.

Cet amendement introduit, en somme, pour le livre foncier, des mentions qui sont déjà prévues pour la conservation des hypothèques. Il s'agit bien là d'une mesure d'harmonisation suscitée par un souci de cohérence. Le Gouvernement est, pour ce motif, favorable à son adoption.

Le second amendement porte sur l'article 15 de la proposition de loi. Il a pour objet de dissiper toute équivoque sur la notion de rejet définitif d'une requête en inscription au livre foncier. En précisant que l'inscription, dès lors qu'elle est admise, vaut à partir du dépôt, il apporte une indispensable clarté sur ce point. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à son adoption.

J'ajoute que la commission d'harmonisation a approuvé ces deux amendements au cours de la réunion qu'elle a tenue le 14 décembre dernier.

Le troisième amendement, enfin, propose de supprimer l'article 2 bis, relatif aux adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse. Cet article avait été voté par le

Sénat, en même temps que la proposition de loi initiale, le 8 juin 1990. Depuis, le contenu de cet amendement a été repris dans une loi du 29 octobre 1990.

M. Etienne Dailly. Exact !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il est dès lors devenu superfétatoire. Il n'y a donc plus lieu de le maintenir au sein du texte qui vous est présenté.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous acceptez le texte des trois amendements votés par l'Assemblée nationale - ce que souhaite le Gouvernement ; votre commission semble vous y engager également - cette loi d'harmonisation pourra entrer dans notre droit positif puisqu'elle aura été votée en termes identiques par les deux assemblées.

Assurément, il faudra encore du temps et du travail pour parachever le rapprochement du droit local et du droit de la « Vieille France ». Mais, n'en doutons pas, nous serons bientôt amenés à discuter d'une nouvelle loi d'harmonisation. J'accorde à ce sujet, sachez-le, ma plus sincère confiance aux membres de la commission d'harmonisation, en particulier à ceux des élus de votre assemblée qui en sont membres.

Je tiens à signaler que M. le député Pandraud a fait part d'un souhait qui, intellectuellement m'a paru juste. Il voulait que le droit des associations fût le même dans les départements de l'Alsace et de la Moselle que dans tous les autres départements français.

J'ai indiqué à M. Pandraud que je ne pouvais lui donner satisfaction dans l'immédiat, mais que j'espérais, bien entendu, que la commission d'harmonisation entendrait ce vœu et en tiendrait compte, ce qui pourrait donner lieu, à terme, au dépôt d'un texte sur ce sujet.

La proposition de loi qui vous est soumise me paraît exemplaire.

A l'évidence, elle montre d'abord ce que peut apporter le recours à des procédures consultatives dans l'élaboration de la loi.

Elle démontre aussi - je souhaite que vous y soyez sensibles - que le Gouvernement est résolu à laisser une place à l'initiative parlementaire, qu'il est animé par ailleurs, tout comme votre assemblée, par le souci de respecter les intérêts locaux, et qu'il n'ignore pas non plus les vertus du consensus : par deux fois déjà, en effet, une unanimité s'est dégagée en faveur de ce texte. J'ai toutes les raisons de croire qu'elle ne lui fera pas défaut aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que d'harmonie !

Harmonie, d'abord, entre l'ensemble des sénateurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lors de la présentation de la proposition de loi ; harmonie au sein de la commission d'harmonisation du droit local ; harmonie entre l'ensemble des députés à l'Assemblée nationale pour adopter des amendements qui ont l'aval de la commission d'harmonisation ; harmonie, enfin, entre les objectifs du Gouvernement et ceux des parlementaires d'Alsace et de Moselle qui rencontreront, je pense, l'accord de l'ensemble des membres de notre assemblée.

Il serait donc mal venu de ne pas saluer cette harmonie, ce moment exceptionnel dans nos travaux.

Nous sommes aujourd'hui appelés à examiner, en deuxième lecture, une proposition de loi portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements de notre pays.

Il s'agit d'une étape dans le long, lent et prudent processus d'harmonisation qui a été engagé en 1918. Ce processus a connu des hauts et des bas et il connaît - pourquoi ne pas le dire ? - depuis un certain nombre d'années - depuis 1972 d'abord, en 1985 ensuite - un renouveau de vigueur.

Ce processus d'harmonisation est long et lent, car il est délicat. Il est plus délicat qu'il n'y paraît du point de vue, non pas seulement technique, mais intellectuel. En effet, il s'agit de ne pas précipiter le mouvement et de ne pas traiter

trop vite des sujets trop explosifs, notamment celui auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à la suite de l'intervention de M. le député Pandraud.

Ce processus permet de faire évoluer, dans l'harmonie, à la fois les pratiques et les principes dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi qui nous est soumise en deuxième lecture, mes chers collègues, constitue, ainsi que M. le ministre l'a rappelé, une étape dans les travaux de la commission d'harmonisation.

Elle porte sur des sujets relativement techniques mais elle est exemplaire, non pas seulement pour les différentes raisons exposées tout à l'heure par M. le ministre, mais aussi parce qu'elle manifeste les trois éléments d'harmonisation : l'un étant l'abrogation pure et simple de textes de droit local, l'autre étant l'introduction pure et simple de textes de droit général, le dernier, enfin, étant l'application d'un nouveau texte de droit local dans les départements d'Alsace et de Moselle, dans l'attente d'une évolution heureuse de la législation générale.

En première lecture, dans sa séance du 8 juin 1990, le Sénat avait adopté la proposition de loi à l'unanimité. Elle a été soumise à l'Assemblée nationale, qui a adopté trois amendements.

Le premier amendement consistait à supprimer l'article qui avait été ajouté par le Sénat, relatif à la législation d'outre-Vosges sur l'adjudication publique en vue de l'application du droit de chasse. L'affaire ayant été réglée dans l'intervalle par un texte qui est devenu la loi du 29 octobre 1990, il y avait lieu, en effet, de supprimer cet article supplémentaire. L'Assemblée nationale a donc eu raison de voter un amendement de suppression.

S'agissant des deux autres amendements votés par l'Assemblée nationale, je répète qu'ils font suite aux travaux de la commission d'harmonisation, et ce dans un délai d'une extraordinaire brièveté, démontrant l'efficacité exceptionnelle à la fois de la commission d'harmonisation et de la procédure parlementaire.

En effet, le texte a été examiné par la commission d'harmonisation le vendredi 14 décembre, adopté à l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre, et je pense qu'il sera voté dans quelques instants par le Sénat, le mercredi 19 décembre. Il est difficile de faire mieux. Sur ce point aussi, je crois que le texte est tout à fait exemplaire.

En ce qui concerne l'amendement portant sur l'article 13, il s'agit de l'introduction en Alsace et en Moselle du droit commun de la publicité foncière.

Quant à l'amendement afférent à l'article 15 concernant la date d'effet des inscriptions relatives à la nature du rejet définitif, son texte a fait l'objet de longues délibérations au sein de la commission d'harmonisation. Celle-ci a proposé une rédaction un peu technique, qui a reçu l'agrément de M. le député Gerrer et de la commission des lois de l'Assemblée nationale ; notre commission des lois l'a également approuvé.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose d'adopter conforme l'ensemble de la proposition de loi telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 bis.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Au f de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée, les mots : "de la déclaration de faillite" sont supprimés.

« II. - L'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« j) Les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ;

« k) Les décisions rejetant les demandes visées à l'alinéa précédent et les désistements d'action ou d'instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigée :

« L'inscription prend rang à compter du dépôt de la requête. » - (*Adopté.*)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais remercier l'ensemble de mes collègues qui vont, dans un instant, voter ce texte.

Je remercie également M. le ministre de la promptitude avec laquelle il a accepté de soumettre cette proposition de loi en deuxième lecture au Sénat, ainsi que des propos qu'il a tenus sur l'harmonisation exemplaire entre le droit d'Alsace et de Moselle et le droit général. Une étape dans la voie de l'harmonisation va ainsi être franchie.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais dire combien je suis heureux de voter la proposition de loi de notre collègue M. Rudloff. Je tiens à le remercier pour tout ce qu'il fait en faveur du droit local. Au nom des populations de notre région, et de tous ses élus, je puis dire qu'il mérite l'approbation qui lui est manifestée par l'intermédiaire de ce texte. En effet, ce grand juriste de notre région fait un effort extraordinaire pour mettre au point des solutions parfois très délicates. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

16

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 164, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international [Rapport n° 165 (1990-1991)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à la neuvième augmentation des

quotes-parts du Fonds monétaire international, le F.M.I., et à approuver le troisième amendement aux statuts de cette institution.

Les statuts du F.M.I. prévoient qu'un réexamen général des quotes-parts des pays membres doit intervenir tous les cinq ans. La raison en est simple. Il faut adapter régulièrement le niveau des ressources du F.M.I. à l'évolution de la taille de l'économie mondiale et des besoins des pays membres. Or, la dernière révision des quotes-parts a eu lieu voilà sept ans, en 1983. Pourquoi ce retard ? Parce qu'il a fallu longuement négocier sur deux points importants : d'une part, sur l'opportunité de l'augmentation et, d'autre part, sur la répartition de cette augmentation.

En effet, plusieurs pays, dont les Etats-Unis, ont contesté pendant un certain temps la nécessité d'une augmentation. Leur argument était que l'ampleur des ressources du Fonds n'avait que peu à voir avec la qualité de ses interventions dans les pays membres.

Cette thèse n'a évidemment pas résisté à l'épreuve des faits. Le poids de la dette, le ralentissement de la croissance mondiale depuis dix ans, les difficultés des pays pauvres font que ceux-ci ont besoin d'une aide accrue et durable du Fonds pour mener à bien leurs programmes de redressement économique dans des conditions supportables par leur population.

Pour ces raisons, la France n'a cessé de plaider en faveur d'une augmentation substantielle des ressources du F.M.I. Un accord a pu finalement être trouvé, lors du comité intérimaire de mai 1990, sur une augmentation de 50 p.100 des quotes-parts du F.M.I. Les ressources de ce dernier progresseront de 90 milliards à 135 milliards de droits de tirage spéciaux, passant, en fait, de 650 milliards de francs à 980 milliards de francs.

Il convient maintenant que cette augmentation des quotes-parts entre en vigueur le plus rapidement possible. La capacité d'intervention du F.M.I. doit être à la hauteur des besoins de l'économie mondiale pour lui permettre de faire face aux défis des années à venir.

En effet, le problème de la dette des pays en voie de développement est toujours devant nous, même si la France a largement contribué, grâce aux initiatives du Président de la République, à essayer de trouver des solutions nouvelles. La mise en œuvre de ces solutions va nécessiter pendant les années qui viennent une très forte implication du F.M.I.

Par ailleurs, au-delà des pays dits de « la ligne de front », qui bénéficient d'une aide spécifique, la crise du Golfe aggrave la situation des pays endettés importateurs de pétrole.

La France avait demandé, lors de la réunion annuelle de septembre dernier, que le Fonds soit en mesure de venir rapidement en aide à ces pays en adaptant ses moyens d'intervention. Un accord vient d'être conclu pour augmenter le niveau des ressources que le Fonds monétaire peut fournir pour tenir compte de ces difficultés nouvelles. Une compensation de la hausse du coût des importations de pétrole a été instaurée. C'est un premier pas, mais qui demeure en deça de ce qui nous paraît nécessaire. En particulier, le coût des ressources du Fonds monétaire international reste trop élevé. Il reste par ailleurs à assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Enfin - dernier élément mais non le moindre - le F.M.I. sera de plus en plus sollicité pour aider les pays d'Europe centrale et orientale à mettre en place les réformes économiques permettant une transition réussie vers l'économie de marché.

Il y a eu aussi un débat sur la répartition de l'augmentation des quotes-parts. C'est une question importante, car la part du capital détenu au F.M.I. détermine le pouvoir de vote des différents pays. En principe, les quotes-parts doivent refléter l'importance relative des économies, ainsi que leur poids dans les échanges internationaux. En fait, il n'en est rien, la quote-part du Japon était la plus faible des pays du groupe des Cinq, tandis que celle de la Grande-Bretagne demeurait la deuxième, après celle des Etats-Unis. Il fallait mettre un terme à cette situation.

Appliquées mécaniquement, les règles traditionnelles de répartition des augmentations de quote-part n'auraient pas permis de rétablir une situation conforme à la taille respective des membres du F.M.I. dans l'économie mondiale. En particulier, elles auraient conduit la France à perdre sa qua-

trième position, ce qui était injustifiable au regard de la taille de l'économie française et de ses performances des années récentes.

Aussi avons-nous subordonné notre accord à une répartition équitable des quotes-parts, reflétant les réalités économiques. Nous avons obtenu gain de cause. La France conserve sa quatrième place, qu'elle partage avec la Grande-Bretagne.

J'en viens maintenant au second article du projet de loi, qui vise à autoriser l'approbation par la France du troisième amendement des statuts du Fonds monétaire international.

Je rappelle que le premier amendement avait permis la création du système des droits de tirage spéciaux, et que le second a donné une base juridique aux accords de la Jamaïque qui ont constaté l'abandon du système des changes fixes.

Ce troisième amendement a une portée beaucoup plus limitée. Il s'agit d'instaurer une nouvelle règle à l'encontre des pays ayant accumulé des arriérés à l'égard du Fonds monétaire international.

Ces arriérés ont augmenté ces dernières années - plus de vingt milliards de francs aujourd'hui - et concernent neuf pays : le Cambodge, le Liberia, Panama, le Pérou, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Viêt-nam et la Zambie.

Un pays en arriéré est inéligible aux concours du Fonds monétaire international. Il est donc pratiquement privé d'accès aux financements extérieurs et il se met ainsi en marge de la communauté financière internationale.

En outre, les arriérés privent le F.M.I. d'une partie de ses moyens d'intervention et se traduisent par un renchérissement de ses concours. Ce sont donc les pays qui honorent leurs dettes qui supportent indirectement le coût de ces arriérés.

Pour redresser cette situation dangereuse et injuste, le F.M.I., sur l'initiative de son directeur général, M. Camdessus, a mis en œuvre depuis 1988 une approche coopérative qui vise à aider les pays en arriéré qui s'engagent à régulariser leur situation.

La France a soutenu cette approche. Des succès ont déjà été enregistrés avec le Guyana et le Honduras, qui ont apuré leur arriéré ; la coopération a repris avec le Pérou, la Zambie et le Viêt-nam, sur notre initiative dans le cas de ce dernier pays.

Les progrès étaient cependant trop lents. Le comité intérimaire du F.M.I. a donc décidé, en mai 1990, de renforcer l'approche coopérative en mettant en place de nouveaux dispositifs financiers exceptionnels, mais aussi d'adopter une position plus ferme vis-à-vis des pays qui refuseraient cette coopération.

Le Fonds monétaire international doit pouvoir continuer à remplir son rôle de garant, en dernier ressort, de la stabilité du système monétaire international. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Je voudrais rappeler, pour conclure, toute l'importance que nous attachons au processus d'amélioration et de réforme du système monétaire international. Ce processus est en cours depuis plusieurs années, sur l'initiative de la France, avec la participation du F.M.I.

Les sept principaux pays industrialisés ont, depuis l'accord du Plaza de 1985 et l'accord du Louvre de 1987, développé leur concertation dans la gestion des parités. A l'appel de M. Bérégovoy et sur l'initiative de M. Brady, le secrétaire américain aux finances, le G 7 se réunira à nouveau en janvier, pour examiner l'évolution respective du dollar, du yen et des monnaies européennes, et les actions que cette évolution requiert. Cet effort de gestion concertée est destiné à rendre l'évolution des grandes monnaies plus prévisible et plus compatible avec les grands équilibres économiques à long terme.

Les Sept ont aussi engagé un processus de surveillance mutuelle de leurs politiques économiques, pour les rendre plus compatibles.

Ces efforts ont permis, en particulier, d'engager la résorption des grands déséquilibres des balances des paiements, qui menaçaient la stabilité des systèmes financiers. La France continuera à agir pour renforcer ces efforts et améliorer la stabilité du système monétaire international.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu de ce projet de loi. Il s'agit non seulement d'une décision économique, mais également d'un acte

politique, destiné à garantir et à renforcer la solidarité financière internationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. le président de la commission des finances applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier mes collègues de la commission des finances de m'avoir confié ce rapport. Cela m'a fait plaisir, car j'ai été, pendant trois ans, gouverneur du Fonds monétaire international et, pendant quelques mois, président du comité intérimaire. C'est donc avec un peu de nostalgie que je vous présente ce rapport, qui sera d'ailleurs très bref, Mme le secrétaire d'Etat ayant déjà évoqué l'essentiel des transformations proposées.

Un tel événement survient à peu près tous les cinq ans. Il n'est pas toujours régulier, car il tient compte de l'accroissement du volume du commerce international, de l'augmentation des difficultés d'un certain nombre de pays, de la liquidité mondiale. Les ministres des finances des pays considérés comme les plus riches, c'est-à-dire les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France, sont ainsi conduits à examiner cette question tous les cinq ans.

Il nous est proposé aujourd'hui une augmentation de notre quote-part de l'ordre de 65 p. 100, ce qui est tout à fait considérable. Mais vous savez que le Fonds monétaire international crée en permanence des fonds nouveaux pour faire face à certaines circonstances et, avec l'évolution des pays de l'Est, il n'est pas impossible qu'il introduise des capacités de financement nouvelles à leur profit, comme il l'a fait, à une époque, pour les pays les plus pauvres.

Ce qui est intéressant, avec ces augmentations de quotes-parts, c'est l'évolution du rang des pays concernés. On mesure ainsi, en quelque sorte, leur puissance. Si, jusqu'à présent, nous avons réussi à maintenir le Japon derrière nous, il apparaît aujourd'hui - ce qui est d'ailleurs normal, compte tenu de ses capacités de financement - à la deuxième place, *ex aequo* avec l'Allemagne. La Grande-Bretagne a rétrogradé, puisqu'elle se situe au quatrième rang, à égalité avec la France. De cette façon, tout le monde est à peu près satisfait.

Aujourd'hui, la part des Etats-Unis s'élève à 19,60 p. 100 du capital ; celle du Japon - qui voit augmenter sa participation de 95 p. 100 - et de l'Allemagne s'élève à 6,09 p. 100 ; la part de la France et celle de la Grande-Bretagne est de 5,48 p. 100 - nous avons relevé, quant à nous, notre quote-part de 65 p. 100, et la Grande-Bretagne l'a augmenté de 20 p. 100 - et viennent ensuite, dans l'ordre, l'Arabie Saoudite, l'Italie, le Canada, la Chine et l'Inde.

Il est intéressant de noter que la part de la France passe de 4 480 millions de droits de tirage spéciaux à 7 410 millions, soit une progression d'environ 53 milliards de francs.

Ce n'est pas pour autant un problème, puisque 25 p. 100 représentent une création de droits de tirage spéciaux, les 75 p. 100 restants étant payés en francs, un D.T.S. équivalant à 7,22 francs. Le Fonds monétaire international prenant en échange des bons du Trésor, en fin de compte, l'opération est blanche.

Je vous propose, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, d'adopter cette augmentation de notre quote-part au F.M.I., qui fait l'objet de l'article 1^{er} de ce projet de loi.

J'en viens à l'article 2.

Jusqu'à présent, les pays non solvables parvenaient progressivement, plus ou moins facilement, à payer leurs arriérés, et ils étaient en général mis à l'index lorsqu'ils ne payaient pas. Aujourd'hui, les difficultés sont telles que beaucoup de pays ne paient plus.

Un troisième amendement aux statuts du F.M.I. privera donc de droit de vote les pays qui ont des arriérés. Ces derniers sont une bonne dizaine actuellement, et leur nombre a tendance à progresser. Mais, surtout, les sommes en cause croissent d'une façon spectaculaire.

Cette mesure devrait être assez désagréable pour les pays concernés. Quoi qu'il en soit, je vous propose également, au nom de la commission, d'adopter cet article 2.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation actuelle des pays endettés et la responsabilité des pays capitalistes, notamment de la France, à cet égard posent le problème bien réel de la nécessité d'une solidarité internationale véritable, fondée non plus sur des rapports de domination et de rentabilité financière mais sur une coopération internationale permettant la satisfaction des besoins des peuples de ces pays, y compris celui de participer, en toute indépendance, aux décisions qui les concernent ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Les statuts du Fonds monétaire international prévoient qu'il doit être procédé, tous les cinq ans au moins, à un réexamen général des quotes-parts des pays membres.

Jusqu'ici, ces réévaluations, en dépit des déclarations d'attachement au lien entre l'octroi de l'aide et le respect des droits de l'homme, n'ont servi qu'à accroître la crise économique des pays débiteurs, au point de susciter sur leur territoire des émeutes de la faim.

Comment ne pas y voir les raisons profondes du mécontentement du peuple marocain et de sa jeunesse, qui ont eu pour seule réponse, de la part du roi Hassan, la répression, avec les conséquences que nous connaissons.

Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est donnée pour demander à Mme le secrétaire d'Etat et à M. le ministre de faire part à M. le Premier ministre de la protestation du groupe communiste et apparenté à cet égard.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Robert Vizet. Afin de rembourser, même partiellement, leurs échéances, les pays en voie de développement, pressés par les instances financières internationales et l'avalanche des plans d'ajustement structurel, se doivent de faire des efforts immenses à l'exportation, en comprimant toujours plus leur consommation intérieure.

Ainsi, écrasés par le fardeau d'une dette envers les capitaux financiers internationaux, que la surexploitation des ressources humaines et naturelles n'ont pu satisfaire, les pays en voie de développement ont été obligés de s'endetter davantage pour le remboursement de la dette.

Sachant que l'accès aux nouveaux prêts est conditionné à l'obligation de mettre en œuvre les politiques dites « d'ajustement structurel », définies et imposées par le F.M.I. et la Banque mondiale, le groupe communiste et apparenté du Sénat condamne l'articulation scandaleuse d'un mécanisme odieux qui aboutit à un déséquilibre croissant de l'économie mondiale, au nom de l'aide humanitaire, et qui consiste à faire croître les capitaux financiers internationaux à partir de la paupérisation des peuples ?

Comment pourrions-nous admettre les exigences inhumaines de ces politiques « d'ajustement structurel », qui ne visent qu'à ouvrir encore plus l'économie des pays en voie de développement au pillage d'exploitation par le biais du commerce extérieur et à diminuer leurs dépenses publiques au détriment des besoins vitaux de leurs peuples ?

Les grands théoriciens de l'économie ultralibérale seraient bien inspirés de baisser la voix pour parler du bilan de cette politique prônée comme la panacée de l'économie moderne.

M. Josselin de Rohan. Vous parlez des pays de l'Est ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il n'y en a plus !

M. Robert Vizet. En vérité, il s'agit d'un bilan catastrophique qui met en exergue la férocité d'une nouvelle forme de colonialisme, à travers des chiffres accusateurs : cinq cents millions d'enfants, de femmes et d'hommes sont affamés dans le monde, un milliard six cents millions vivent dans une misère absolue, deux milliards sont privés d'eau potable, un milliard sans logement, six cents millions sont chômeurs, un milliard et demi sont sans assistance médicale, huit cents millions sont analphabètes, et quarante mille enfants meurent chaque jour de faim.

Il est là le bilan de l'économie ultralibérale organisée par les capitaux financiers internationaux et canalisée par la Banque mondiale et le F.M.I. ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Oui, cela vous gêne. Mais tant pis, c'est la vérité !

La réévaluation des quotes-parts décidée en 1983, qui représentait une augmentation de 47,5 p. 100, s'est traduite par l'accroissement de la dette des pays en voie de développement, à cause du gonflement du stock de la dette et de la hausse conjuguée des taux d'intérêt.

Comment aurait-il pu en être autrement alors que, dans le même temps, le transfert net des ressources des pays endettés en direction des pays capitalistes passait de 10 milliards de dollars à 50 milliards de dollars entre 1984 et 1988 ?

La Banque mondiale elle-même indique que le tiers-monde finance les pays riches. En effet, maintenant, le service de la dette dépasse largement les prêts. Les remboursements et le paiement des intérêts des pays en voie de développement sont supérieurs de 27,5 milliards de dollars aux prêts reçus.

M. Désiré Debavelaere. Cela fait combien en roubles ?

M. Robert Vizet. J'ai lu avec intérêt une déclaration faite dans *L'Humanité* par M. Paul-Louis Audat, directeur général du comité français pour l'Unicef : « La dette du monde en développement s'élève à 1 300 milliards de dollars, le remboursement annuel à 200 milliards. L'aide au développement stagne dans le même temps que les prix des matières premières sont à leur niveau le plus faible depuis les années trente. Malgré ce climat morose qui engendre le prix élevé dont des millions d'enfants doivent s'acquitter et qui est aux antipodes de toute civilisation, il y a possibilité d'investir 20 milliards par an. C'est le niveau du remboursement annuel de la dette. Soit à peu près l'équivalent de ce que le monde consacre actuellement tous les dix jours aux dépenses militaires. » (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Désiré Debavelaere. Parlez en roubles !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est votre problème aussi !

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France doit prendre l'initiative de nouvelles relations de coopération d'intérêt mutuel.

Ce pourrait être, par exemple, l'édification d'industries des engrais à partir des richesses en hydrocarbures présentes dans plusieurs pays d'Afrique, ou la coopération entre services publics français, européens et africains permettant de constituer en Afrique, par exemple, des réseaux facilitant l'accès de toutes les populations aux transports, aux télécommunications, aux réseaux sanitaires et à la formation.

La mise en œuvre de fabriques de biens d'équipement nécessaires à la maîtrise des eaux, moyennant des programmes de formation intensive avec la Lyonnaise des eaux, Saint-Gobain, pourrait impliquer des géants français de l'agroalimentaire comme Orsan, Lafarge-Coppée. Un fonds de financement pourrait être créé et confié, par exemple, à l'O.N.U. Il serait alimenté par la diminution des dépenses militaires et des prélèvements sur les profits spéculatifs, les accumulations financières des sociétés multinationales qui dominent actuellement le négoce avec ces pays.

Si tels étaient les objectifs recherchés dans la réévaluation des quotes-parts des pays membres du F.M.I., alors, bien entendu, le groupe communiste et apparenté du Sénat approuverait sans hésitation ce projet de loi concernant la neuvième révision générale.

Mais, en l'état actuel des orientations économiques et politiques, qui prévalent sur toute autre considération, nous ne saurions, un seul instant, témoigner d'irrésolution à cet égard. Par conséquent, nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, je vous écoute toujours avec beaucoup d'attention, vous le savez. Or, en vous écoutant à l'instant, j'étais perplexe.

Ce qui s'est passé à l'Est, ces derniers mois, dans des pays autrefois communistes,...

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Toujours communistes !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... ne pourrait-il pas vous inciter à faire preuve d'un peu plus de modestie lorsque vous nous prodiguez des leçons d'économie ? (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles du R.D.E. de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.T.*)

Je vous en prie !

Qu'à donc, hélas ! le communisme à proposer, aujourd'hui, aux pays pauvres ? Hélas !

M. Désiré Debavelaere. Des canons !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En revanche, le Fonds monétaire international, institution financière des pays développés, institution que vous critiquez, est sollicité de toutes parts, y compris par les pays de l'Est, est d'ailleurs un problème de taille auquel il a à faire face.

Dès lors, vous pourriez au moins participer à cette réflexion, car vous n'êtes pas crédible lorsque vous nous faites ce type de leçon d'économie, monsieur Vizet. Et croyez bien que c'est avec tristesse que je vous le dis ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Lorsque nous parlons du problème de la faim dans le monde, du problème de l'atteinte aux libertés, nous ne faisons pas de sélection. Nous sommes pour la solidarité sur tous les plans, avec tous les pays.

Je note que ni Mme le secrétaire d'Etat ni M. le rapporteur n'ont parlé des résultats de la politique du Fonds monétaire international. Moi, j'ai mis l'accent sur ces résultats pour éviter que la situation actuelle ne perdure. En effet, s'agissant de la faim, si l'on fait le compte, sur le plan international, ce n'est pas non plus à l'avantage du système capitaliste !

En ce qui nous concerne, nous proposons des mesures dans le cadre d'une coopération mutuelle avec tous les pays quels qu'ils soient, quel que soit leur régime politique, pour que les peuples du monde entier puissent, aujourd'hui, vaincre la faim, la misère et la maladie. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon groupe voudra bien m'excuser de ne pas l'avoir consulté avant de faire cette intervention, qui est totalement improvisée.

M. Etienne Dailly. Ce sont les meilleures !

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, le texte que le Gouvernement nous demande d'approuver comporte deux articles.

En tant que Français, je voterai le premier, car il confirme que la part de la France reste éminente au sein du Fonds monétaire international. Le Gouvernement est, en effet, parvenu à faire en sorte que nous conservions une place qui correspond à peu près à notre puissance économique dans le monde. Du fait même de cette place reconnue à notre pays, nous conservons au sein des instances permanentes du Fonds monétaire international, une autorité qui permettra à la France d'être reconnue pour ce qu'elle doit être : un des pays du monde industrialisé ayant vocation à aider au mieux les pays en voie de développement.

Mes chers collègues, je ne crois pas être suspect de sympathie pour le communisme, encore que j'admire le patriotisme de la Russie et que, lorsque je parle de la Russie, je n'oublie jamais les dix-sept millions d'hommes et de femmes qui sont morts pour la défense de leur patrie entre 1941 et 1945.

Mais, madame le secrétaire d'Etat, je m'étonne que, sur un débat aussi grave que celui de l'aide aux pays en voie de développement et celui de l'attitude que la France doit adopter face à ce drame du monde, alors qu'une politique différente de celle des autres pays capitalistes vis-à-vis du monde de la faim nous donnerait un rayonnement plus grand, vous ayez utilisé vis-à-vis de notre collègue M. Vizet les arguments qui furent les vôtres.

Il est, en effet, du droit de M. Vizet d'avoir eu, pour la Russie, pendant des décennies, une admiration qu'il ne porte peut-être plus, aujourd'hui, à ses institutions.

Mais, pour nous, ce soir, le problème est autre. Il est de savoir si nous, sénateurs français, sachant les problèmes de la faim dans le monde, nous donnons notre caution à l'accepta-

tion par le Gouvernement de l'article 2, qui a pour conséquence de pénaliser les pays en voie de développement les plus pauvres, qui, bien souvent, ne peuvent pas en sortir à cause de leur démographie, de la pauvreté de leur sol, du climat qu'ils subissent, et qui en arrivent au point où ils ne peuvent pas rembourser leurs dettes, après avoir emprunté, précisément, pour se développer.

Certes, comme le souligne avec autorité notre collègue M. Monory dans son rapport, on ne doit pas favoriser une attitude de non-remboursement des pays pauvres. Mais il en est qui sont dans l'incapacité de rembourser.

Or, ce que l'on nous demande de voter, au travers de l'acceptation de l'article 2, c'est la mise en œuvre d'un système de sanctions qui va plonger ces pays, déjà dans la pauvreté, dans un drame encore plus intense.

Madame le secrétaire d'Etat, quand on est face à des choix de cette intensité, on n'utilise pas des arguments de politique intérieure, même faisant référence à des préférences pour des politiques étrangères.

Le problème est donc de savoir si nous avons raison ou tort de vous soutenir lorsque vous nous demandez de voter l'article 2.

En ce qui me concerne, je ne le voterai pas, car je pense que la France, si elle était restée fidèle à elle-même, à son image, appuyée sur une politique plus forte, aurait pu obtenir des pays riches qu'ils mènent une politique différente vis-à-vis des pays en voie de développement.

Je n'admets pas que mon pays s'abaisse au niveau des préoccupations de rentabilité capitaliste,...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. ... car le drame des pays en voie de développement, ce n'est pas par les mécanismes du grand capital, par la sensibilité des puissances financières, qui ne pensent que rentabilité et profits, que nous pourrions y faire face.

Personnellement, je m'abstiendrai de voter l'article 2.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous en supplie : pas d'argument partisan de politique intérieure sur un drame aussi grave, qui nous interpelle au fond de nos consciences, car ce que vous nous demandez de voter, c'est la ratification d'une politique de pays capitalistes vis-à-vis d'un tiers monde affamé que nous n'aidons pas assez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Compte tenu de l'horaire prévu et du fait que d'autres orateurs ont manifesté leur intention d'intervenir dans cette discussion générale, je me dois d'interrompre le présent débat, pour laisser la place à M. le président du Sénat, qui doit maintenant procéder à son allocution.

(**M. Alain Poher remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

17

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, au cours de cette année 1990, les peuples de l'est de l'Europe ont enfin retrouvé le chemin de la démocratie. Des élections ont eu lieu, des institutions parlementaires ont été mises en place. Ces dernières semaines, des délégations en provenance de Pologne, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Roumanie et des Pays baltes ont été reçues au Sénat, venues s'informer sur le fonctionnement de nos institutions pour en tirer des enseignements. Notre démocratie parlementaire demeure une référence, et nous nous en réjouissons.

En France, en effet, les institutions de la V^e République sont désormais enracinées, même si leur pratique peut donner lieu à des critiques lorsqu'elle conduit à minorer le rôle des assemblées, comme on le déplore à l'heure actuelle.

Il faut mettre en garde ceux qui se laissent aller au dénigrement du Parlement, car ils ouvrent la voie aux extrémismes et à l'aventure.

Le Sénat, quant à lui, a le sentiment de bien remplir sa mission - n'en déplaie à certains esprits chagrins - qu'il s'agisse du travail législatif accompli ou de l'action de contrôle du Gouvernement et de l'administration.

La qualité de nos débats et la contribution de notre assemblée à l'élaboration de la loi sont et demeurent très largement reconnues.

Je ne citerai que quelques exemples tirés de notre activité législative récente.

Le texte portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, réexaminé aujourd'hui même par le Sénat, a été mis au point en grande partie grâce à l'excellent travail de notre commission des lois.

Sous l'impulsion de son président et de ses rapporteurs, la commission des affaires sociales a permis, sur trois textes importants relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés, à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, et au troisième plan pour l'emploi, de dégager en commission mixte paritaire un large accord qui a pris en compte, pour l'essentiel, les orientations définies par le Sénat.

Enfin, je me félicite de l'accord qui a pu se faire sur un texte financier important : le collectif de fin d'année 1990.

Il faut d'ailleurs rappeler également la part déterminante prise par la commission des finances de notre assemblée dans l'aménagement de la taxe sur le foncier non bâti, aménagement dont vont désormais bénéficier les agriculteurs, même si l'on peut regretter dans ce domaine la position restrictive retenue par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Pour ce qui est des activités de contrôle, il me suffira de rappeler les conclusions de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'immigration, qui ont connu un large écho dans l'opinion publique. Le Sénat poursuit son rôle d'information dans le cadre de la mission actuellement en cours sur le bilan de la décentralisation ainsi que de celle qui concerne l'espace rural.

Quatre nouvelles commissions de contrôle, en outre, viennent d'être créées et vont travailler pendant les prochains mois.

Au total, au cours de cette session, nous avons tenu 112 séances, dont 47 ont été consacrées à l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1991, et siégé plus de 400 heures, dont près de la moitié pour l'examen de ce même projet de loi de finances, sans compter les nombreuses réunions de commissions.

Oui, encore une fois, le Sénat a bien travaillé !

L'année 1990 restera marquée également par la volonté de rénover notre institution et d'adapter ses méthodes de travail.

Parmi les propositions, émanant de tous les groupes politiques, que MM. Henri de Raincourt, Gérard Larcher et Guy Allouche ont recommandé au bureau du Sénat de retenir au printemps dernier, la plus grande partie est déjà entrée en application ou sur le point de l'être.

La procédure de vote, après débat restreint, figure désormais dans notre règlement. Les commissions peuvent assurer, comme elles l'entendent, la publicité de leurs débats. A cet égard, je rappellerai l'expérience fort intéressante effectuée par la commission des lois, qui a ouvert à un large public ses réunions consacrées à l'examen du projet de loi sur les professions judiciaires et juridiques.

En outre, au cours de cette année, la discussion du projet de loi de finances a connu de nouveaux aménagements : la préparation du travail du contrôle budgétaire, dès la session de printemps, l'organisation du débat d'orientation budgétaire ont constitué autant d'heureuses initiatives. Nombreux sont ceux qui se plaisent à reconnaître la qualité des observations présentées et la valeur des suggestions avancées à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1991, suggestions qui constituent une véritable « alternative budgétaire ».

La revalorisation de l'ordre du jour complémentaire, engagée à la session de printemps, a été poursuivie au cours de la présente session.

En dépit d'un ordre du jour très chargé, six propositions de loi d'origine sénatoriale ont été discutées durant ce trimestre. Malgré les engagements pris à cet égard par M. le Premier ministre, cela demeure encore insuffisant et il faudra faire de nouveaux efforts dans ce domaine. De même, un trop grand nombre de questions écrites - j'insiste sur ce point - restent sans réponse. Cette situation n'est pas admissible.

En ce qui concerne l'amélioration des relations entre le Sénat et l'Europe, notre assemblée vient de réformer, le 13 décembre dernier, son règlement pour y insérer une procédure de questions orales européennes. Cette nouvelle disposition devrait entrer en vigueur lors de la prochaine session. Les avant-projets de directives européennes sont désormais communiqués à notre assemblée et à la délégation européenne qui peut émettre des observations.

La rencontre avec les autres Parlements de la Communauté et le Parlement européen à Rome, à laquelle j'ai participé avec une délégation de notre assemblée et de l'Assemblée nationale en novembre dernier, a été l'occasion de rechercher de nouvelles formes d'échanges et de coopération entre Parlements et de réfléchir à l'avenir de la construction européenne.

Enfin, pour répondre au souci d'améliorer la communication du Sénat, diverses initiatives ont été engagées.

Pour la première fois, les travaux de la commission des affaires étrangères et de la défense ont été ouverts aux journalistes à l'occasion de l'audition de MM. Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Delors. Pour sa part, la commission des finances a accueilli, tout au long de la préparation de la discussion budgétaire, une équipe du magazine économique *Option Finance*. Une rencontre entre sénateurs et décideurs financiers de haut niveau a marqué la sortie du numéro spécial consacré à cette enquête.

Rapprocher notre institution de ses racines provinciales et assurer une meilleure information au sein de notre assemblée est l'objectif poursuivi avec la création d'un « kiosque » des journaux de province au Sénat. Désormais, plus de trente titres de la presse quotidienne régionale sont, le jour même de leur parution, à la disposition des sénateurs. La presse quotidienne et les hebdomadaires départementaux ont décidé de s'associer à cette opération qui recueille, je le sais, un grand succès chez tous nos collègues.

Je n'aurai garde d'oublier nos amis journalistes accrédités au Sénat qui ont rendu compte, avec beaucoup de soin, des différents travaux de notre assemblée et je tiens à les remercier très vivement.

Les relations avec la télévision n'ont cessé, elles aussi, de s'intensifier tout au long de cette session budgétaire. La création, à notre demande, d'un magazine télévisé du Parlement dont la responsabilité éditoriale a été confiée à une équipe de journalistes de F.R. 3, est une réponse originale à notre besoin de mieux faire connaître le travail du Sénat et des sénateurs. Nous nous emploierons à rechercher un meilleur créneau horaire pour ce magazine dont les six numéros, diffusés ce trimestre, ont été appréciés par tous.

Autre innovation : depuis quelques mois, la retransmission des questions d'actualité des sénateurs au Gouvernement est précédée d'un quart d'heure d'entretien avec les représentants des groupes politiques du Sénat, qui ont l'occasion de traiter de sujets d'actualité variés.

La retransmission en direct, le 9 octobre dernier, du grand débat sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française, qui a eu lieu sur notre initiative, a assuré à nos travaux une audience méritée.

Notre désir de communication s'est également illustré par une ouverture plus large en direction de l'opinion publique. Tel était le sens, le 16 septembre dernier, de notre participation à la journée nationale des monuments historiques. Près de 6 000 visiteurs se sont pressés aux portes du Sénat, patientant parfois près d'une heure, pour visiter le Palais du Luxembourg et les salons de Boffrand.

Enfin, cette ouverture s'est trouvée confortée par l'accueil, dans l'hémicycle du Sénat, de la finale du championnat d'orthographe 1990, organisée par Antenne 2, qui a recueilli une large audience et a mis en valeur, non seulement le magnifique cadre dans lequel nous travaillons, mais également le rôle et l'action des sénateurs, qui poursuivaient, ce jour-là, la discussion de la fin de la première partie de la loi de finances, et leur souci de défendre la langue française.

Vous voyez, mes chers collègues, que le Sénat a été très actif au cours des derniers mois.

Je renouvelle aux trois secrétaires du Sénat, qui ont initié nombre de ces changements, mes remerciements pour le travail accompli. Je tiens à rendre hommage à leur ouverture d'esprit dans la fidélité aux principes qui guident notre action et dans la tradition qui est celle de notre assemblée.

J'ai souhaité qu'ils poursuivent avec moi l'effort de rénovation entrepris. Un nouveau pas pourrait être franchi prochainement en concertation avec nos collègues de l'Assemblée nationale dès le début de 1991, comme je l'ai demandé au président Laurent Fabius.

Chacun d'entre nous doit participer à cet effort ; des progrès restent et resteront encore à accomplir, mais nous les accomplirons si nous en avons la volonté.

Partout où quelque chose vit, il y a, ouvert quelque part, un registre où le temps s'inscrit.

Sur le registre de cette année 1990 qui s'achève, j'ai la conviction que nous aurons écrit une page importante dans l'histoire de notre Haute Assemblée.

Avant de terminer, je voudrais saluer la mémoire de deux de nos collègues qui nous ont quittés récemment. Je veux parler de Louis Longequeue, sénateur de la Haute-Vienne, et de Raymond Bourguin, sénateur de Paris, qui laissent le souvenir de deux grands parlementaires qui ont marqué la vie politique et parlementaire de notre pays.

L'achèvement de la session d'automne, qui marque aussi la fin de l'année, est l'occasion pour moi de renouveler au personnel du Sénat mes remerciements pour la qualité du travail qu'il a accompli tout au long de ce trimestre, qui a été, je le sais, particulièrement lourd.

A tous et au nom de tous nos collègues, je leur souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année avec leur famille.

Ces souhaits ne doivent pas nous faire oublier que nous vivons dans un monde qui connaît de graves tensions, et où le risque de guerre est plus grand aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été. J'ai une pensée particulière pour nos soldats, présents dans le Golfe, qui, en cette période de fêtes, resteront éloignés de leur foyer.

Pour eux, pour notre pays, pour le monde, je forme le vœu que, dans le respect du droit international, la paix puisse être préservée.

A vous tous qui m'avez aidé dans cette tâche, je dirai : bon Noël ! (*Applaudissements.*)

M. Jean Popereu, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Popereu, ministre chargé des relations avec le Parlement. Après votre intervention, monsieur le président, je souhaite dire combien le Gouvernement se félicite de la qualité et de l'importance du travail législatif qui a été accompli pendant cette session par le Parlement et notamment par la Haute Assemblée.

Bon nombre de textes importants ont été adoptés, je pense, en particulier, à celui sur lequel vous travailliez encore voilà quelques heures.

L'emploi du temps a été chargé, et vous l'avez évoqué, monsieur le président. Dès à présent, nous devons prévoir nos prochains travaux, et déjà à l'occasion d'une session extraordinaire, qui sera consacrée à l'examen de textes, eux aussi, tout à fait importants, notamment le statut de la Corse et la réforme de la dotation globale de fonctionnement.

Mais le travail a été conduit - cela a été le souci du Gouvernement, mais aussi, vous l'avez dit, monsieur le président, de votre assemblée - dans le respect de l'équilibre des pouvoirs tel qu'il est défini par les institutions. Le Gouvernement se tient, bien sûr, à l'intérieur de ce cadre.

L'équilibre des pouvoirs est, en effet, une condition de la démocratie. S'il doit y avoir, ici ou là, à tel ou tel moment, correction, sans doute faut-il l'envisager avec sérénité et sérieux.

Je vous rejoins tout à fait, monsieur le président, lorsque vous observez qu'en nourrissant l'antiparlementarisme, qui est une maladie sinon chronique du moins périodique de notre histoire républicaine, on n'aide en rien l'amélioration du fonctionnement de nos institutions.

Tel est l'esprit dans le lequel le Gouvernement entend continuer à travailler avec les deux assemblées.

Permettez-moi, à mon tour, de formuler des vœux pour cette période de fête, pour vous-mêmes et vos familles, ainsi que pour la prochaine année qui est maintenant, en effet, toute proche. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Après tout ce qui a été dit, avec beaucoup de talent, par ceux qui m'ont précédé, je voudrais être un simple témoin. Mon intervention s'inscrit dans la sérénité qui règne dans cette Haute Assemblée.

J'ai parfaitement écouté notre collègue M. Vizet. J'ai également prêté beaucoup d'attention aux propos de M. Hamel. Je n'ai la compétence ni de M. Hamel ni de M. Vizet. Je souhaiterais tout simplement, dans ce débat, m'exprimer en qualité de témoin.

La tâche de la France à l'égard du monde entier est - soyez-en persuadés, mes chers collègues - immense, infinie. Le Gouvernement a parfaitement compris qu'il n'était question ni d'abandonner les pays du Nord ni d'abandonner les pays de la zone Sud. Voilà quelque temps à peine, j'étais - monsieur Vizet, je vous le dis en toute amitié - à Madagascar. Cette ancienne colonie française était, jadis, le véritable grenier de l'océan Indien, M. le Président de la République avait convié les parlementaires de la Réunion à venir le saluer à la maison de la France à Madagascar.

Le Gouvernement français a pris la ferme décision, dans le cadre de la continuité, mais aussi d'un renouveau, de faire en sorte que Madagascar, dont la superficie est plus grande que celle de la France et de la Belgique réunies, puisse sortir de l'ornière et des difficultés dans lesquelles il se trouve.

En effet, le Gouvernement avait estimé, à juste titre, qu'un pays aussi vaste et aux richesses aussi importantes ne pouvait se trouver plongé dans la misère.

Pour ma part, je considère que la France n'a pas le droit d'abandonner sa politique vers les pays du Sud. Elle doit, au contraire, la poursuivre. Mais il est du devoir du Gouvernement de la moderniser.

Monsieur Vizet, vous ne savez pas ce qui s'est passé à Madagascar. Moi, je suis voisin de cette grande île. Alors que la France envoyait des médicaments - sachez-le, monsieur Vizet, vous qui êtes sensible à la misère humaine - ceux-ci ne parvenaient pas aux petits enfants de Madagascar. Un véritable pillage était alors organisé. A l'heure actuelle, progressivement, on essaie de mettre de l'ordre dans toutes ces affaires, ce qui est à l'honneur de la République.

En ce qui concerne les pays du Nord, je comprends parfaitement ce qu'a dit M. Hamel. C'est vrai, nous devons être fiers d'appartenir à un grand pays, industrialisé et doté d'hommes capables et de matière grise. Nous avons les moyens de faire en sorte que nous puissions mener ensemble, j'allais dire dans le cadre de l'amitié, de la fraternité, sans heurt brutal, une politique coordonnée à l'égard tant du Nord que du Sud. C'est cette politique que je souhaite. Actuellement, le Gouvernement agit dans la bonne voie. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous rassurer en quelques mots, monsieur Hamel. J'apprécie la ferveur de vos propos, qui, je le sais, sont guidés par votre sincère intérêt pour la cause des pays endettés et des pays en développement.

Je voudrais donc vous rassurer sur la signification de ce troisième amendement, qui a donc été inséré dans l'article 2 du présent projet de loi.

Il s'agit non pas d'une sanction supplémentaire, mais d'une sanction en moins. En effet, jusqu'à présent, en cas d'arriérés, les statuts prévoyaient d'exclure et donc de priver de toute aide, de toute solidarité, les pays qui, comme vous le soulignez, sont souvent dans la situation la plus dramatique. Cela a semblé trop dur à l'ensemble des pays membres, y compris aux pays concernés. Aussi leur a-t-il paru souhaitable de prévoir une étape avant l'exclusion, un ultime avertissement, qui consisterait à ne plus prendre part au vote.

Votre interpellation me paraît, d'une certaine manière, justifiée et je n'ai sans doute pas suffisamment expliqué en quoi consistait ce troisième amendement. C'est pourquoi je vous apporte des précisions supplémentaires.

Aucun pays ne sera exclu automatiquement du Fonds monétaire international grâce à ce troisième amendement, monsieur Hamel.

C'est donc dans le souci d'introduire plus de souplesse, plus de flexibilité par rapport aux pays qui sont dans une situation difficile que l'on a cherché à définir une étape.

Mais cette disposition n'est qu'un élément d'une stratégie qu'on a appelée, dans le vocabulaire, le jargon de ce milieu, l'approche coopérative ou l'approche de coopération globale. Celle-ci consiste à mettre à la disposition des pays qui en ont le plus besoin des aides financières supplémentaires. Tous les pays sont, en effet, bien conscients que les arriérés renchérissent le coût des ressources du Fonds monétaire international, donc le coût des concours qui sont concédés aux pays qui en ont grand besoin. Cela explique que cet amendement ait été approuvé par des pays en voie de développement.

Cela fait partie de cette entreprise de rééquilibrage, d'évolution, de modernisation que nous devons essayer d'encourager. Mais cela ne suffit pas pour sortir effectivement d'affaire ces pays. C'est pourquoi un certain nombre d'actions ont été menées pour alléger la dette bancaire.

Je rappellerai, à cet égard, le discours du Président de la République, en 1988, devant les Nations Unies, qui tendait à la création d'un fonds de soutien géré par les institutions financières multilatérales.

Je rappellerai aussi que déjà, lors du sommet des pays industrialisés, à Toronto, en 1988, le programme comportait des réductions de dettes et du service de la dette publique pour les pays qui ont les plus faibles ressources.

Par ailleurs, lors des sommets franco-africains de Dakar et de La Baule, respectivement en 1989 et en 1990, il a été annoncé l'annulation des créances françaises d'aides publiques au développement pour les pays africains. Récemment, ces mesures ont été étendues à tous les pays les moins avancés. D'une certaine manière, l'exemple de la France est actuellement suivi par d'autres pays industrialisés. Cela montre bien - vous avez raison de le dire, monsieur Hamel - que la France a un rôle particulier à jouer, et que nous pouvons être fiers d'être français.

Le sommet de Houston, qui réunissait les sept grands pays industrialisés, a également encouragé à allonger la durée de consolidation des dettes des pays les plus pauvres. Cela a été fait, sous l'impulsion de la présidence française, pour déjà quatre pays : Maroc, Congo, Honduras et Salvador. Nous sommes en train de travailler avec le Fonds monétaire international pour que d'autres pays bénéficient de ces mesures. Je fais allusion notamment au Viêt-nam. Cela est en bonne voie. Mais encore faut-il, monsieur Hamel, que nous ayons en face de nous des pays qui soient d'accord pour aller dans ce sens. A cet égard, nous avons dû constater que nous devons encore vaincre des réticences, hélas ! Mais cela concerne très peu de pays.

Cette approche coopérative ne peut jouer que si l'on est deux à discuter, si les interlocuteurs peuvent se rencontrer pour en parler. Si le pays concerné refuse toute discussion, cela pose évidemment un problème dont les conséquences sont lourdes pour les autres pays. Une solidarité doit donc être créée. C'est pourquoi un dispositif a été recherché. Je voudrais vous rassurer sur ce point, monsieur Hamel : ce dispositif est non pas une sanction supplémentaire, mais une étape, en quelque sorte un signal pour permettre d'engager le dialogue avant d'en arriver à l'ultime sanction que tout le monde veut éviter.

Monsieur Virapoullé, ayant été dans le cadre de la coopération à Madagascar, j'ai pu constater un certain nombre de choses, que vous avez dites. J'ai aussi aimé ce pays ; j'en ai apprécié toutes les richesses et les extraordinaires potentialités de la population malgache.

Je suis heureuse de voir Madagascar s'engager dans une nouvelle voie et j'ai beaucoup apprécié les commentaires que vous avez faits sur le rôle de la France à cet égard. Je tenais à vous en remercier. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du Conseil des gouverneurs de cette institution en date du 28 juin 1990 et dont la traduction est annexée à la présente loi.

« Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 4 482,8 à 7 414,6 millions de droits de tirage spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est autorisée l'approbation du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international qui a été approuvé le 28 juin 1990 par le Conseil des gouverneurs de cette institution et dont la traduction est annexée à la présente loi. » - (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

19

ELECTION DES MEMBRES DE QUATRE COMMISSIONS DE CONTRÔLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Nombre de votants : 216.

Bulletins blancs ou nuls : 2.

Suffrages exprimés : 214.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 108.

Ont obtenu :

MM. Louis Boyer : 214 voix ;
Francisque Collomb : 214 voix ;
Jean-Pierre Demerliat : 214 voix ;
Franz Duboscq : 214 voix ;
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis : 214 voix ;
MM. François Giacobbi : 214 voix ;
Paul Girod : 214 voix ;
Georges Gruillot : 214 voix ;
Rémi Herment : 214 voix ;
Lucien Lanier : 214 voix ;
Tony Larue : 214 voix ;
Bernard Laurent : 214 voix ;
Paul Loridant : 214 voix ;
Jacques Machet : 214 voix ;
Serge Mathieu : 214 voix ;
Alain Pluchet : 214 voix ;
Henri de Raincourt : 214 voix ;
René Régnauld : 214 voix ;

Guy Robert : 214 voix ;

Jean-Jacques Robert : 214 voix ;

Jacques Sourdille : 214 voix.

En conséquence, MM. Tony Larue, Francisque Collomb, François Giacobbi, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Guy Robert, Louis Boyer, Jacques Sourdille, Jacques Machet, Jean-Jacques Robert, Franz Duboscq, Alain Pluchet, Paul Girod, Georges Gruillot, Rémi Herment, Serge Mathieu, René Régnauld, Jean-Pierre Demerliat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Loridant et Henri de Raincourt ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

Nombre de votants : 213.

Bulletins blancs ou nuls : 3.

Suffrages exprimés : 210.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 106.

Ont obtenu :

MM. Guy Allouche : 210 voix ;
Jean Arthuis : 210 voix ;
Germain Authié : 210 voix ;
José Balarello : 210 voix ;
Gilbert Baumet : 210 voix ;
Jacques Bimbenet : 210 voix ;
François Blaizot : 210 voix ;
Philippe de Bourgoing : 210 voix ;
Jean-Pierre Cantegrit : 210 voix ;
Charles de Cuttoli : 210 voix ;
Luc Dejoie : 210 voix ;
Hubert Haenel : 210 voix ;
Adrien Gouteyron : 210 voix ;
René-Georges Laurin : 210 voix ;
Charles Lederman : 210 voix ;
Georges Othily : 210 voix ;
Albert Ramassamy : 210 voix ;
Marcel Rudloff : 210 voix ;
Michel Rufin : 210 voix ;
Jean-Pierre Tizon : 210 voix ;
Louis Virapoullé : 210 voix.

En conséquence, MM. Charles Lederman, Charles de Cuttoli, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, René-Georges Laurin, Philippe de Bourgoing, Marcel Rudloff, François Blaizot, Albert Ramassamy, José Balarello, Germain Authié, Jacques Bimbenet, Luc Dejoie, Adrien Gouteyron, Jean-Pierre Cantegrit, Louis Virapoullé, Guy Allouche, Hubert Haenel, Gilbert Baumet, Georges Othily et Jean Arthuis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré :

Nombre de votants : 214.

Bulletins blancs ou nuls : 4.

Suffrages exprimés : 210.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 106.

Ont obtenu :

MM. Jean-Paul Bataille : 210 voix ;
Jean-Pierre Bayle : 210 voix ;
Mmes Maryse Bergé-Lavigne : 210 voix ;
Danielle Bidard-Reydet : 210 voix ;
MM. Maurice Blin : 210 voix ;
Joël Bourdin : 210 voix ;
Mme Paulette Brispierre : 210 voix ;
MM. Jean-Pierre Camoin : 210 voix ;
Gérard Delfau : 210 voix ;
Jacques Delong : 210 voix ;
Henri Gœtschy : 210 voix ;
André Jourdain : 210 voix ;
Pierre Laffitte : 210 voix ;
Mme Hélène Missoffe : 210 voix ;
MM. Henri Revol : 210 voix ;
Pierre Schiélé : 209 voix ;

Paul Séramy : 210 voix ;
 Franck Sérusclat : 210 voix ;
 Jean Simonin : 210 voix ;
 Raymond Soucaret : 210 voix ;
 Albert Vecten : 210 voix.

En conséquence, M. Jean Simonin, Mme Paulette Brise-pierre, MM. Paul Séramy, Franck Sérusclat, Jacques Delong, Maurice Blin, Raymond Soucaret, Pierre Laffitte, Albert Vecten et Henri Goetschy, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Paul Bataille, André Jourdain, Henri Revol, Gérard Delfau et Joël Bourdin, Mmes Danielle Bidard-Reydet et Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean-Pierre Camoin, Jean-Pierre Bayle et Pierre Schiélé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France, et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat.

Nombre de votants : 215.

Bulletins blancs ou nuls : 1.

Suffrages exprimés : 214.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 108.

Ont obtenu :

MM. François Autain : 214 voix ;
 Jacques Bellanger : 214 voix ;
 Ernest Cartigny : 214 voix ;
 Jean-Paul Chambriard : 214 voix ;
 Michel Chauty : 214 voix ;
 Auguste Chupin : 214 voix ;
 Charles-Henri de Cossé-Brissac : 214 voix ;
 Charles Descours : 214 voix ;
 André Fosset : 212 voix ;
 Marcel Fortier : 214 voix ;
 François Gerbaud : 214 voix ;
 Bernard Guyomard : 214 voix ;
 Pierre Jeambrun : 214 voix ;
 Roland du Luart : 214 voix ;
 Jean-Luc Mélenchon : 212 voix ;
 Jacques Moutet : 214 voix ;
 Charles Pasqua : 212 voix ;
 Jacques Roccaserra : 214 voix ;
 Xavier de Villepin : 214 voix ;
 Serge Vinçon : 214 voix ;
 Robert Vizet : 214 voix.

En conséquence, MM. Auguste Chupin, Marcel Fortier, Pierre Jeambrun, Ernest Cartigny, Robert Vizet, Michel Chauty, Jacques Moutet, Xavier de Villepin, Bernard Guyomard, François Gerbaud, Jean-Paul Chambriard, Jacques Bellanger, François Autain, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Charles Descours, Roland du Luart, Jacques Roccaserra, Serge Vinçon, André Fosset, Charles Pasqua et Jean-Luc Mélenchon ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

20

TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 160, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence. [Rapport n° 161 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la transparence des marchés

publics a fait l'objet d'un débat très constructif de la part du Parlement. Je tiens, au nom de M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, à remercier tous ceux qui, au sein de votre assemblée, y ont contribué.

Je ne peux que regretter que la commission mixte paritaire n'ait pu se mettre d'accord sur ce texte qui avait fait l'objet d'un large consensus entre les deux assemblées.

Je rappellerai brièvement l'intérêt que le Gouvernement attache à ce projet.

Tout d'abord, il s'inscrit dans la démarche constante menée par le Gouvernement depuis deux ans pour moraliser la vie économique et financière du pays.

Le renforcement de la transparence dans les marchés publics complètera donc les mesures déjà prises dans le domaine des marchés boursiers et dans celui de la moralisation des circuits financiers.

Ensuite, la transcription de la directive communautaire sur les marchés de travaux, qui fait l'objet de la deuxième partie du projet de loi, a été adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Je n'y reviendrai donc pas.

Enfin, s'agissant de la première partie, qui traite de la création de la mission interministérielle d'enquête destinée à surveiller la régularité et l'impartialité de passation des marchés publics, j'observe que deux points de désaccord subsistent entre les deux assemblées.

Le premier porte sur l'article 1^{er}, à savoir le champ de compétence de la mission interministérielle d'enquête.

La commission des lois propose d'exclure les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat au motif que ces établissements ne seraient pas soumis au code des marchés publics.

Le Gouvernement ne peut vous suivre sur ce terrain.

Il paraît paradoxal de vouloir soustraire à l'exigence de transparence des marchés les établissements qui gèrent les grands services publics, comme E.D.F., la S.N.C.F., La Poste ou France Télécom, et qui exercent leur activité en situation de large monopole.

Je rappelle en outre que le volume des marchés passés par ces établissements représente 43 p. 100 de l'ensemble des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Enfin, ces établissements seront soumis aux disciplines communautaires prévues par la directive sur les « secteurs exclus », récemment adoptée et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite bien évidemment maintenir les E.P.I.C. nationaux dans le champ de compétence de la mission interministérielle d'enquête.

Le second point de désaccord porte sur l'article 5 bis.

La commission des lois souhaite que la direction de l'enquête menée par la mission interministérielle soit transférée au conseil de la concurrence au cas où les investigations feraient apparaître des éléments constitutifs d'une entente ou d'un abus de position dominante au sens des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986.

L'Assemblée nationale a rejeté cette disposition, conformément au souhait du Gouvernement.

Il est, en effet, important de respecter l'indépendance des procédures, ne serait-ce que pour garantir les droits de la défense. Le rôle de la mission interministérielle d'enquête a pour objet de surveiller le comportement des acheteurs publics, alors que le conseil de la concurrence est compétent exclusivement à l'égard des entreprises et, donc, des fournisseurs.

La proposition du Sénat aboutirait de fait, en cas de transfert de la direction de l'enquête au conseil de la concurrence, à réduire très sensiblement la portée du texte à l'égard des acheteurs.

Le Gouvernement souhaite donc la suppression du second alinéa de l'article 5 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce rapport concernant les marchés et les contrats de l'Etat et des collectivités locales comporte trois parties, brèves d'ailleurs : un rappel des votes de l'Assemblée nationale en première lec-

ture, le déroulement de la commission mixte paritaire et son échec, enfin, les propositions de la commission des lois en nouvelle lecture.

Si le titre II de la loi a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, si les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du titre I ont été adoptés dans les mêmes conditions, il restait, ainsi que vous venez de le faire remarquer, madame le secrétaire d'Etat, trois points où les solutions proposées par l'Assemblée nationale différaient de celles qui avaient été adoptées par le Sénat.

Il s'agit, tout d'abord, de l'étendue de la compétence, à l'article 1^{er}, plus particulièrement de l'inclusion de tous les E.P.I.C. dans le champ d'enquête de la mission interministérielle.

Il s'agit, ensuite, de l'autosaisine du chef de mission supprimée par le Sénat et rétablie par l'Assemblée nationale.

Enfin, si les deux points précédents reflètent des différences, le troisième marque une divergence entre nos deux assemblées. Le deuxième alinéa de l'article 5 *bis* introduit par le Sénat a été supprimé par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 4 décembre dernier au Sénat, avec la ferme volonté tant des sénateurs que des députés de parvenir à un accord. Pourtant, elle a échoué.

En effet, si des solutions de compromis semblaient à portée de la main pour les deux premiers points, l'étude du troisième a révélé des divergences de fond.

À l'article 1^{er}, le vote d'un amendement de notre collègue M. Arthuis avait sorti du domaine de la compétence de la mission les E.P.C.I. et les entreprises publiques. L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, est revenue au texte initial, à l'exception toutefois de l'inclusion des entreprises publiques.

Il avait semblé possible de trouver, au sein de la commission mixte paritaire, une solution de compromis gardant dans le domaine de la compétence les E.P.I.C. des collectivités locales et excluant les E.P.I.C. d'Etat.

De même, à l'article 2, il avait aussi semblé possible de maintenir le droit de saisine du chef de mission, mais uniquement dans le cas où l'enquête ouverte sur un marché permettait de découvrir l'implication d'autres marchés. C'était, en quelque sorte, introduire un droit de suite.

Il en allait tout autrement de l'article 5 *bis*. Il est apparu que le Sénat par son amendement avait manifesté, il faut le dire, une défiance certaine vis-à-vis de la mission interministérielle et la volonté de restreindre largement son champ d'action.

L'Assemblée nationale tenait, quant à elle, à conserver à la mission la plénitude de ses prérogatives.

La délégation sénatoriale, soucieuse de pallier la faiblesse juridique de l'amendement initial de la Haute Assemblée, a proposé de donner au conseil de la concurrence, auquel le Sénat a souhaité que soit confiée la poursuite de l'enquête, la compétence qui lui manquait.

À ce stade, le refus très net des députés obligea la commission mixte paritaire à constater son échec.

Tout cela nous amène, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à une nouvelle lecture du projet de loi, en prenant pour base de départ le texte voté par l'Assemblée nationale.

La modification du titre du projet de loi ne pose aucun problème. J'estime qu'il est moins présomptueux de dire : « relatif à » que d'affirmer « tendant à améliorer ». Est-on vraiment sûr d'améliorer ?

Pour les articles 1^{er} et 2, il semblerait de bonne politique d'amender le texte de l'Assemblée nationale suivant l'accord partiel obtenu en commission mixte paritaire.

Ainsi, à l'article 2, en ce qui concerne l'autosaisine prévue par l'Assemblée nationale comme un droit de suite, nous pourrions être d'accord et ne pas modifier le texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission a déposé un amendement que je commenterai tout à l'heure, lors de l'examen des articles. Il tend à maintenir dans le champ de compétence de la mission interministérielle les E.P.I.C. territoriaux et, au contraire, à supprimer les E.P.I.C. d'Etat.

J'en arrive à l'article 5 *bis*. En première lecture, l'amendement Laurin fut adopté par le Sénat. Son premier alinéa introduisait l'obligation d'informer le conseil de la concu-

rence dès que, au cours de l'enquête menée par la mission interministérielle, étaient découverts des faits tombant sous le coup des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986.

Cette proposition très logique fut maintenue par l'Assemblée nationale, qui a tenu à en améliorer le texte. Il est certain que les faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986 peuvent toujours, s'ils existent, être découverts à l'issue des investigations, mais, à ce stade, l'enquête est terminée et on ne voit pas très bien ce que pourrait faire le conseil de la concurrence.

Quant au déclenchement, il s'agit d'un moment où, par définition, rien ne peut être encore découvert. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a donc très justement supprimé l'expression « du déclenchement et de l'issue » et je propose au Sénat, au nom de la commission des lois, de la suivre sur ce point.

Nous en arrivons au point critique : il s'agit du deuxième alinéa confiant l'enquête au conseil de la concurrence dès que lui était apportée l'information prévue au premier alinéa. En conséquence, la mission ministérielle était dessaisie et son rôle terminé.

Le rapporteur de la commission des lois avait opposé un avis défavorable à ce deuxième alinéa, lors de la première lecture. L'amendement de M. Laurin avait été déposé très tard et rectifié ensuite. Ainsi, la commission des lois n'avait pas pu l'étudier dans des conditions favorables et - sans aller à l'encontre des mesures proposées par son auteur - lui apporter les correctifs susceptibles de pallier son inconvénient majeur : aboutir à une impasse juridique.

Cet amendement attribuait au conseil de la concurrence la mission de conduire une enquête dans un domaine hors de sa compétence. En effet, le conseil de la concurrence n'a aucun pouvoir d'investigation en ce qui concerne les marchés de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'Assemblée nationale n'a pas manqué de souligner cette incohérence juridique et d'en tirer motif pour la suppression du deuxième alinéa, alors qu'il aurait fallu simplement le corriger, comme le propose la commission des lois.

Nous sommes soucieux de limiter le pouvoir de la mission interministérielle, sans aller à l'encontre du souci de transparence qui anime tant le Sénat que l'Assemblée nationale ou le Gouvernement.

Toutefois, la création d'une structure administrative dotée d'aussi larges pouvoirs à l'égard des marchés des collectivités locales risquerait d'entraver la poursuite de la décentralisation.

Donnons donc la responsabilité de la poursuite de l'enquête, dans les cas prévus au premier alinéa, à un organisme qui a fait ses preuves et dans lequel nous avons confiance, à savoir le conseil de la concurrence.

Mais donnons-lui également les moyens d'exercer sa nouvelle mission, c'est-à-dire les compétences nécessaires. Tel sera d'ailleurs l'objet de l'amendement que je vous présenterai au nom de la commission des lois dans quelques instants.

Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements, la commission vous propose de voter l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'échec de la commission mixte paritaire et l'examen de ce projet de loi en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, deux points seulement restent en discussion. En effet, après un débat très constructif, un accord a été trouvé sur la question de l'autosaisine du chef de la mission interministérielle en créant un droit de suite lorsqu'une enquête fait apparaître des irrégularités dans d'autres marchés.

Le groupe socialiste du Sénat est très attaché à l'indépendance des procédures, c'est pourquoi il votera contre l'amendement de la commission des lois transférant la direction de l'enquête au conseil de la concurrence.

Il faut rappeler que le rôle de la mission interministérielle est de suivre les comportements des acheteurs publics, alors que le conseil de la concurrence est compétent pour les entreprises, donc pour les fournisseurs.

Accepter l'amendement de la commission à l'article 5 *bis* aboutirait à priver ce projet de loi de toute efficacité, en réduisant sa portée. Cela irait à l'encontre de ce que nous

souhaitons et manifesterait de la part de la majorité sénatoriale. M. le rapporteur vient de le dire lui-même, « une défiance certaine à l'égard de la mission interministérielle ».

Par conséquent, même si l'impact juridique a été atténué - nous ne pensons même pas qu'il ait été supprimé - par l'amendement rectifié, si je puis dire, de la commission des lois, le groupe socialiste du Sénat votera résolument contre cet amendement qui dessaisit la mission interministérielle.

De même, à l'article 1^{er}, nous voterons contre l'amendement de la commission tendant à exclure les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat du champ de la compétence de la mission interministérielle. Comme nous l'avions déjà dit en première lecture en nous opposant à l'amendement de M. Arthuis, il n'y a aucune raison d'exclure du champ de la transparence et de la concurrence ces établissements, alors qu'ils passent une part importante des marchés publics, exercent leur activité en situation de monopole et seront soumis à la directive communautaire relative aux secteurs jusqu'alors exclus.

Et le fait que l'on nous oppose l'argument en vertu duquel le code des marchés publics ne s'applique pas dans ces établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat est sans valeur quand on le rapproche de l'amendement que nous propose à l'article 5 bis la commission des lois, amendement par lequel elle propose une extension de compétence, en prétendant trouver dans cette extension la justification de son amendement.

Compte tenu de ces deux divergences, dont nous nous sommes déjà longuement expliqués en première lecture et en commission mixte paritaire, nous ne pourrions voter ce texte tel qu'il sera, selon toute vraisemblance, amendé par le Sénat, ce que nous regretterons vivement compte tenu de l'intérêt de ce projet de loi.

Voici la position du groupe socialiste : rejet des amendements et, s'ils sont adoptés ou même si l'un d'entre eux seulement est adopté, rejet du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales.

« Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

« Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par l'amendement n° 1 rectifié, M. Laurent, au nom de la commission, propose, après les mots : « les marchés de l'Etat, » de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des sociétés d'économie mixte locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Comme je l'ai expliqué voilà quelques instants, cet amendement retire du champ de la compétence de la mission interministérielle les établissements publics à caractère industriel et commercial d'Etat et

conserve dans le champ de cette mission les E.P.I.C. des collectivités locales. Cela avait été admis lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, comme vous le savez, monsieur le rapporteur, le maintien des E.P.I.C. nationaux dans le champ de compétence de la mission apparaît tout à fait indispensable au Gouvernement.

Je rappelais tout à l'heure que les marchés passés par les E.P.I.C. nationaux représentaient, en 1988, 43 p. 100 des achats publics officiellement recensés et pèsent très lourd dans certains secteurs industriels. Or, cette proportion va s'accroître avec la création des deux nouveaux exploitants que sont La Poste et France Télécom.

De plus, les E.P.I.C. nationaux vont être soumis à l'application des directives communautaires, en particulier à la directive sur les secteurs exclus.

L'Etat se doit de faire appliquer ces textes. Il doit donc se doter des moyens qui permettent de vérifier que les procédures et les pratiques d'achat mises en œuvre par ces établissements respectent les directives européennes.

Enfin, d'un point de vue plus général, l'activité des E.P.I.C. gestionnaires de grands services publics s'exerce largement dans un cadre non concurrentiel, dans la mesure où ils bénéficient souvent de monopoles de droit et de marchés captifs. Il est donc légitime de s'assurer que leurs pratiques d'achat respectent les principes de concurrence et de transparence. Cela paraît être la moindre des choses, et je remercie M. Darras d'avoir bien voulu le souligner.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je me permets de dire à Mme le secrétaire d'Etat que, même s'ils sortent du champ des compétences de la mission interministérielle, les E.P.I.C. d'Etat tomberont sous le coup de l'article 6 que nous avons voté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

« Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

« Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

« Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause. » - (Adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque celles-ci font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Par amendement n° 2, M. Laurent, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« La direction de l'enquête est transférée au conseil de la concurrence qui est investi à cet effet des compétences prévues aux articles 3 à 5. Il transmet ses conclusions à la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Comme je l'ai dit voilà quelques instants à la tribune, cet amendement maintient la volonté d'un transfert, sous certaines conditions bien entendu, de la mission interministérielle au conseil de la concurrence, mais donne à ce dernier les moyens de poursuivre l'enquête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi complété.

(L'article 5 bis est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je rappelle que l'adoption par le Sénat des deux amendements proposés par la commission conduit le groupe socialiste à voter contre l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENTIE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

21

AGRICULTURE ET FORÊT**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport (n° 191, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi s'est réunie hier au Palais-Bourbon. Elle est finalement parvenue à élaborer un texte, qui vous est aujourd'hui soumis.

Je vous rappelle que ce projet de loi, sur lequel l'urgence a été déclarée, a été examiné en première lecture par notre assemblée, lundi dernier.

Lors de la discussion au Sénat, seul l'article 18 bis, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale, n'a pas été adopté conforme. Les autres articles, au nombre d'une trentaine, ont donc été votés dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. En outre, quatre articles nouveaux ont été ajoutés par le Sénat.

Les dispositions pour lesquelles un texte commun n'a pas été retenu concernent l'article 18 bis relatif à l'intervention de l'Office national des forêts en forêt privée, l'article 18 ter relatif aux plans des zones sensibles aux incendies et les trois articles additionnels après l'article 31 relatif à la pêche.

Sur l'article 18 bis, le Sénat avait retenu le principe d'un assouplissement des conditions d'intervention de l'O.N.F. en forêt privée, voulu par l'Assemblée nationale, tout en l'encadrant. Il avait ainsi prévu que l'O.N.F. pourrait intervenir, en forêt privée, par des contrats de moins de dix ans, mais qui ne pourront pas être inférieurs à cinq ans, après accord des organisations professionnelles.

A l'issue d'une suspension de séance et après des débats particulièrement intenses, la commission mixte paritaire est finalement parvenue à une nouvelle rédaction de l'article 18 bis, tendant à prévoir que des contrats peuvent être conclus entre l'O.N.F. et des personnes privées, pour une durée comprise entre cinq et dix ans et selon des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières, et notamment de la coopération ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 224-6 ne s'appliquent pas à ces contrats.

Sur l'article 18 ter, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction visant à préciser les dispositions introduites par le Sénat, sans les insérer dans le code de l'urbanisme.

S'agissant enfin des trois articles relatifs à l'application de la législation sur la pêche en eau douce, la commission mixte paritaire a repris l'article 32, introduit par le Sénat, supprimant la mention de la communication « de manière discontinue des eaux » comme critère de soumission au régime des eaux libres. En revanche, elle a décidé de supprimer l'article 33 permettant, dans les piscicultures, la capture des poissons dans le cadre d'activités de valorisation touristique.

Sur l'article 34, elle a décidé de proroger d'un an, au lieu de deux ans, le délai pour déclarer les étangs.

Il s'agit par conséquent de conclusions qui nous ont semblé équilibrées, dans lesquelles les deux apports essentiels du Sénat - l'encadrement des possibilités pour l'O.N.F. d'intervenir en forêt privée et l'assouplissement des mesures les plus contestables de la loi de 1984 sur la pêche - sont préservés.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter ces conclusions. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, comme vient de le dire M. le rapporteur, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, ce dont le Gouvernement se félicite. Qu'il me soit permis d'indiquer combien j'ai apprécié la collaboration entre M. Daunay, les membres du Sénat et le Gouvernement.

Nous aboutissons donc à un texte qui me semble très équilibré et qui est particulièrement attendu du monde agricole.

En effet, donner à la coopération des moyens plus modernes et lui permettre d'accéder au marché financier, c'est reconnaître le rôle important qu'elle joue : 20 p. 100 de notre industrie agroalimentaire, soit un chiffre d'affaires de 600 milliards de francs.

Il faut se réjouir aussi de l'accord auquel la commission mixte paritaire est parvenue en ce qui concerne les possibilités d'intervention de l'O.N.F. sur les propriétés privées, et ce pour des contrats de cinq à dix ans aux conditions que M. le rapporteur vient de rappeler. Je n'y reviens pas.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis en dernière lecture comporte diverses dispositions d'ordre social.

Je ferai juste une remarque en ce qui concerne l'article 32. En effet, le texte actuel comporte un article 32, qui modifie l'article L. 231-3 du code rural portant sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ; des amendements avaient été déposés sur ce point dans cette assemblée.

Depuis plusieurs mois, des concertations étaient en cours, entre le Gouvernement et l'ensemble des partenaires, sur le champ d'application de la loi pêche. Ces concertations n'ont pas encore abouti. Dans ce contexte, tout en appréciant la proposition des sénateurs, le Gouvernement se déclare réservé sur cet article, dont il n'a pu lui-même discuter le contenu avec les partenaires concernés.

Pour des raisons que nous connaissons tous, il n'était pas opportun, c'est évident, d'envisager le report du présent texte de la loi sur la coopération et la forêt.

Quant à la concertation sur les plans d'eau, elle devra se poursuivre, en particulier avec les structures représentatives de la pêche, qui jouent un rôle très actif dans la gestion des milieux aquatiques.

Le ministre chargé de l'environnement, qui est en charge de ce dossier, souhaitera, j'en suis certain, soumettre à l'ensemble de la représentation nationale des propositions plus précises dans ce domaine.

Le projet de loi sur l'eau, qui sera débattu lors de la session de printemps, pourra être l'occasion de discuter avec le Parlement de ces propositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article L. 224-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à ces contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et les conseils généraux et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans des zones sensibles aux incendies.

« Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les secteurs construits, tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics.

« Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, les mots "même de façon discontinuée" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 33.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Dans l'article L. 231-8 du code rural, les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1991" sont remplacés par les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1992". »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les années 1991 et 1992, les esters d'huiles de colza et de tournesol peuvent être utilisés en substitution du fioul domestique, dans les mêmes conditions que celui-ci.

« Ils ne sont pas soumis dans ces différentes utilisations à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement vise à répondre à une attente déjà très ancienne du monde agricole.

En effet, le développement de l'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires constitue l'un des axes importants d'une politique agricole moderne ; cela pourrait constituer, je crois, une priorité pour nous tous, Gouvernement et Parlement.

Des décisions récentes sont intervenues à Bruxelles, au niveau de la Commission et du conseil des ministres de l'agriculture, pour la mise en place de la jachère dite « industrielle », très largement à l'initiative de la France.

Le Gouvernement a décidé de donner une impulsion nouvelle au développement de ce débouché, en adoptant les mesures suivantes qui concernent principalement les esters d'huiles végétales obtenus à partir du colza et du tournesol.

L'ester d'huile végétale, produit par une usine pilote située à Compiègne, qui doit être construite dans les prochains mois, bénéficiera d'un régime fiscal dérogatoire. Celui-ci prendra la forme d'une taxation de cet ester utilisé comme carburant diesel au taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée au fioul domestique, ce qui se traduira par un avantage fiscal de 1,21 franc par litre.

Lorsque l'ester d'huile de colza et de tournesol sera utilisé en substitution du fioul domestique, il sera exonéré du paiement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et là, l'avantage fiscal par rapport au fioul domestique sera de 0,41 franc par litre.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le régime fiscal définitif applicable à l'ester d'huile végétale sera arrêté à la fin de 1992, au terme des conclusions des campagnes d'essai réalisées et des divers travaux de recherche menés.

Enfin, diverses mesures ont été retenues pour favoriser l'utilisation du bioéthanol.

Je sais que cette proposition répond à des souhaits exprimés à diverses reprises par le Parlement, notamment par la Haute Assemblée. Plusieurs d'entre vous étaient intervenus lors du débat d'ensemble sur la situation de l'agriculture et lors de la discussion du projet de budget du ministère de l'agriculture.

L'ensemble de ces mesures devrait donc répondre à l'attente des agriculteurs, qui préféreraient de loin des friches industrielles à des friches tout court. Elles montrent la volonté du Gouvernement d'ouvrir de nouvelles perspectives de débouchés à l'agriculture française. Il faudra veiller à ce qu'elles soient suivies d'application réelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a émis un avis favorable sur

cet amendement, qui rejoint d'ailleurs les préoccupations exprimées de longue date par le Sénat. A cet égard, je pense, en particulier, au groupe de travail « Ethanol », présidé par notre collègue Michel Souplet, et aux amendements déposés en ce sens par différents groupes, dans le projet de loi de finances.

De même, nos collègues MM. Roland Grimaldi et Alain Pluchet avaient, cette année encore, formulé des propositions similaires, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, dans leurs avis budgétaires sur l'énergie et sur l'agriculture.

Par conséquent, monsieur le président, monsieur le ministre, je me réjouis, au nom de la commission, du dépôt de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Qui va dans la bonne direction, c'est certain !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire est donc parvenue à un accord sur les rares dispositions restant en discussion. Nous nous en félicitons.

Aussi, en cette nouvelle lecture, le groupe socialiste réaffirme son soutien à ce texte, qui permettra non seulement aux coopératives agricoles d'obtenir les moyens financiers nécessaires à leur modernisation et à leur essor, mais aussi à l'Office national des forêts d'élargir et de diversifier ses modes d'intervention, afin de mieux mettre en valeur la forêt et de mieux répondre aux besoins de la filière du bois.

Enfin, le groupe socialiste se réjouit, monsieur le ministre, que les esters d'huile de colza et de tournesol puissent être utilisés en substitution du fioul domestique, sans être soumis, dans leurs différentes utilisations, à la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

22

PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 197, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Molinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous rendre compte, aujourd'hui, des travaux de la commission mixte paritaire réunie hier, mardi 18 décembre 1990, sur le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Les deux assemblées ont travaillé dans un même esprit et pour un objectif commun, les moyens d'atteindre celui-ci étant toutefois différents sur certaines dispositions du projet de loi.

Dans ce contexte et après de longs débats, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte, députés et sénateurs ayant fait, les uns et les autres, des concessions.

A l'article 2, relatif à la lutte contre la pratique des « lotissements commerciaux », la commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 2 bis, relatif au renouvellement sans limitation des mandats des parlementaires, membres de la commission nationale d'urbanisme commercial, la C.N.U.C., la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, en excluant toutefois de cette disposition les membres titulaires de ladite commission.

A l'article 3 ter, relatif notamment aux conditions de fusion des caisses d'épargne et de prévoyance, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

A l'article 4, relatif aux modalités de répartition de la taxe professionnelle afférente aux grandes surfaces, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction de compromis.

Après être revenue au critère kilométrique fixé dans la rédaction initiale du projet de loi pour délimiter la zone de répartition, la commission mixte paritaire a décidé que les sommes destinées à l'adaptation du commerce rural seraient, tout d'abord, versées à un fonds régional, puis réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

S'agissant des amendements introduits par l'Assemblée nationale aux articles 4 et 4 bis tendant à créer des incitations financières à la coopération intercommunale, la commission mixte paritaire a décidé d'appliquer le même dispositif de répartition du produit de la taxe professionnelle à l'ensemble des communes visées par le projet de loi et, en conséquence, de maintenir la suppression de l'article 4 bis votée par le Sénat.

Elle a décidé, enfin, de favoriser, pour le calcul de la répartition de la taxe professionnelle, les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la population de ces dernières étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,50.

En outre, elle a fixé à 3 000 francs la somme en deçà de laquelle une commune ne peut bénéficier de la répartition.

Par ailleurs, elle a décidé que seraient exclues de cette répartition les communes, autres que la commune d'implantation, dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Au paragraphe V de l'article 4, la commission mixte paritaire a prévu que les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural seront réparties par une commission, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général et comprenant des représentants des élus locaux et des professions concernées.

Cette commission devra procéder à la répartition en fonction d'un programme d'adaptation du commerce rural qu'elle aura préalablement établi.

La commission mixte paritaire a, enfin, adopté l'article 5, dans la rédaction retenue par le Sénat.

En conséquence, je vous demande, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte commun résultant de ses travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ajouterai peu de choses aux propos de M. le rapporteur. Je crois, tout comme lui, qu'à ce point de nos travaux la sagesse consiste effectivement à se rallier, comme l'a fait l'Assemblée nationale, au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ce texte me semble bon car il respecte parfaitement à la fois la logique et les intentions du projet de loi et les principales préoccupations émises par chacune des assemblées au cours des débats successifs.

Certes, il s'agit d'un texte de compromis. Chacun y trouve donc les dispositions qu'il souhaite, mais y remarque aussi des absences par rapport à ses attentes.

Pour ma part - je l'ai dit à l'Assemblée nationale - j'estime que les modalités d'exclusion des communes déjà fortement équipées en grandes surfaces avaient été mieux prises

en compte dans le texte du Sénat que dans celui qui a été élaboré par la commission mixte paritaire. Mais, puisqu'il a recueilli votre accord, restons-en là !

De même, si la coprésidence de la commission départementale du commerce rural est une formule élégante, je ne sais pas si elle est la plus pratique dans les faits. Mais je m'interroge surtout sur la précision du texte quant à sa composition.

L'ardeur au travail a peut-être conduit la commission mixte paritaire à excéder légèrement les limites du domaine législatif. Mais j'apporterai, là aussi, ma contribution au compromis.

Restent d'autres points sur lesquels la commission mixte paritaire a amélioré le projet de loi et les dispositions votées dans chacune des assemblées. Je pense notamment au lien entre les échelons départemental et régional et à la garantie de retour au profit des départements les plus ruraux qui constituent à la fois de bonnes dispositions et une amélioration de ce texte.

Je ne traiterai pas des autres points qui ont été tranchés par la commission mixte paritaire. Ils répondent, vous le savez, aux souhaits que j'avais exprimés devant vous.

Voilà pourquoi je vous recommande, comme M. le rapporteur, d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je serai seulement amené à vous proposer de suivre l'Assemblée nationale à propos de trois rectifications d'erreurs matérielles qui se sont glissées au cours des débats dans l'une ou l'autre assemblée ou lors de la commission mixte paritaire.

Il s'agit, d'abord, du reclassement de l'article 3 à la suite immédiate de l'article 2 dont il constitue un article d'exécution, l'article 3 actuel devenant l'article 3 bis.

Il s'agit, ensuite, du rétablissement du texte du Sénat au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 4, afin de viser le premier alinéa et non l'alinéa précédent, comme il est indiqué par erreur dans le texte de la commission mixte paritaire.

Il s'agit, enfin, à l'article 5, de rectifier l'erreur matérielle dans la numérotation des alinéas.

A l'exception de ces points de détail, je voudrais donc remercier les membres de la commission mixte paritaire, en particulier son président, M. Laucournet, du travail qu'ils ont effectué et de l'esprit qui les a animés, afin d'élaborer, dans des délais aussi brefs, un texte capable de préserver le consensus qu'il avait recueilli tant auprès de vous qu'auprès de l'Assemblée nationale.

Je remercie également les deux rapporteurs, MM. Ballayer et Moinard, qui m'ont beaucoup aidé à améliorer ce texte. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, après les conclusions de la commission mixte paritaire, s'inscrit clairement dans une politique générale d'amélioration de l'environnement économique, juridique et social des entreprises commerciales et artisanales.

Il s'agit là d'une action indispensable qui nécessite une continuité pour porter tous ses effets.

Nous le savons tous depuis longtemps, dans les départements ruraux, la désertification est un phénomène souvent lié à la disparition du tissu commercial et artisanal.

Si nous considérons alors le commerce et l'artisanat comme un véritable outil d'aménagement, une action tenace et volontaire doit être poursuivie dans la droite ligne de la politique que vous conduisez avec succès, monsieur le ministre, depuis plus de deux ans.

Nous nous félicitons, en effet, de cette politique réaliste, pragmatique, de concertation avec les professionnels et les élus que vous avez engagée.

Au terme de ce débat, je tiens à rappeler les grandes lignes du dispositif proposé qui ont, grâce aux efforts des uns et des autres, permis de parvenir à un bon accord en commission mixte paritaire.

J'évoquerai, d'abord, les garanties sociales afin de répondre à un évident souci d'égalité et de justice. Il s'agit de la mise en place d'un mécanisme permettant d'instaurer des indem-

nités journalières en cas d'arrêt de maladie pour les non-salariés non agricoles, en particulier les commerçants et les artisans.

Il s'agit là de répondre à une attente légitime des professionnels et de leurs familles face à des situations injustes et pénalisantes. Nous ne pouvons que nous réjouir de l'aboutissement de ce débat déjà ancien.

Il s'agit aussi, dans le droit-fil du troisième plan pour l'emploi, de la reconduction pour un an de l'exonération des charges sociales patronales pour le premier emploi. C'est une excellente mesure qui a déjà obtenu, par le passé, de très bons résultats. C'est une action de fond, créatrice d'emplois dans les entreprises qui sont d'importants employeurs potentiels. Nous adhérons, bien sûr, à cette démarche.

S'agissant des garanties économiques, ensuite, le texte qui nous est soumis, à votre initiative, monsieur le ministre, répond aux situations inacceptables que constituent les créations anarchiques de lotissements commerciaux, notamment dans nos zones rurales et dans nos villes moyennes.

Nous pensons que le texte qui nous est présenté met en place une solution positive capable, nous l'espérons, de canaliser les dérives que nous avons constatées.

Enfin, avec la répartition notamment intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces, nous aurons ainsi, demain, l'assurance que sera désormais garantie une plus grande rationalité économique des décisions d'implantation.

Il fallait en effet éviter la concentration de la taxe professionnelle sur la seule commune d'implantation et minimiser, par là même, l'attrait démesuré que prend trop souvent cet aspect fiscal lors des demandes d'autorisation d'urbanisme commercial.

Il s'agissait aussi de donner à chaque commune soucieuse de lutter contre sa propre déperdition économique consécutive à une implantation, lorsqu'elle se situe dans la zone d'attraction, les moyens de maintenir l'animation et l'économie de son territoire.

Cette innovation particulièrement intéressante, qui est neutre pour les contribuables, nous semble parfaitement adaptée pour instituer un mécanisme redistributeur entre les communes. Ce mécanisme aura un effet tout à fait bénéfique - nous en sommes persuadés - tant au plan de l'équité que de la rationalité économique.

La commission mixte paritaire, présidée par mon collègue et ami Robert Laucournet, a accompli un excellent travail d'affinement, s'inspirant au plus près des positions de nos deux assemblées pour mettre en place un dispositif cohérent, conciliant, pour ce qui est du fonds d'adaptation du commerce rural, les visions départementales du Sénat et régionales de l'Assemblée nationale.

Nous devons aboutir. La commission mixte paritaire, dans sa réflexion et, probablement, dans sa sagesse, a retenu ces deux dimensions : la région et le département.

Nous nous en félicitons. Les deux niveaux sont imbriqués ; la région peut, il est vrai, participer de manière active et sérieuse à l'aide aux zones particulièrement fragiles. Elle interviendra, comme il se doit, au prorata de la population des départements de son territoire et des potentiels fiscaux de chacun d'entre eux.

Cela dit, l'échelon départemental nous semble le mieux adapté pour recueillir la part du fonds d'adaptation qui sera majorée à ce niveau.

Nous approuvons donc la proposition de la commission mixte paritaire tendant à faire fonctionner ce dispositif à l'image de ce que nous connaissons déjà avec le revenu minimum d'insertion ou la « loi Besson ».

Il s'agit là d'un choix de sagesse dicté par les réalités du terrain, par les situations locales et par la proximité des partenaires. Il s'agira donc bien d'un copilotage qui sera institué entre le président du conseil général et le préfet. Ce mécanisme a fait largement ses preuves. Il nous paraît aujourd'hui parfaitement adapté.

Nous sommes persuadés que, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, la répartition départementale du fonds d'adaptation du commerce rural s'effectuera au mieux, dans une relation que nous souhaitons particulièrement étroite entre l'Etat, les élus locaux et les partenaires professionnels. Il y va, naturellement, de la viabilité et de l'équité du système.

Pour conclure, j'indique que nous nous félicitons de la reprise par la commission mixte paritaire de nombreuses préoccupations du Sénat et de l'équilibre enfin trouvé entre les positions de nos deux assemblées, notamment en ce qui concerne les rôles réciproques de la région et du département.

Au total, nous sommes particulièrement satisfaits des conclusions de la commission mixte paritaire. Aussi, le groupe socialiste appelle l'ensemble du Sénat à soutenir le texte tel qu'il nous est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

« Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

« - soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

« - soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

« - soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

« - soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; leur mandat est renouvelable sans limitation sauf pour les membres titulaires. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat. Cet amendement n° 1 est purement rédactionnel. Le texte de cet article doit prendre place après l'article 3, qui ne doit pas être séparé de l'article 2 puisqu'il en indique les modalités d'application. J'ai, d'ailleurs, déposé un autre amendement allant dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Molnard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques et du Plan vient de se réunir pour donner son avis, en application de l'article 72 du règlement du Sénat, sur les deux amendements déposés par le Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Il s'agit de deux amendements de pure forme tendant à

déplacer un article dans le dispositif de façon à insérer l'article 2 bis après l'article 3. Cette mesure de cohérence interne ne remet pas en cause l'accord de fond établi par la commission mixte paritaire. La commission y a donc donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; leur mandat est renouvelable sans limitation sauf pour les membres titulaires. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

« Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992.

« Les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées préférentiellement dans le cadre territorial des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans la section I du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :

« Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 1991 en application des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs.

« La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une com-

mune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

« II. - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéa du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

« Lorsque les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues selon les modalités prévues au précédent alinéa sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes.

« Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique :

« a) Dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

« b) Dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1^{er} janvier 1991.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

« III. - Les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du II du présent article sont :

« 1^o à concurrence de 85 p. 100 de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

« 2^o pour le surplus, versées à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

« IV. - La répartition prévue au 1^o du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 des sommes à répartir.

« Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

« Sont toutefois exclues de la répartition visée au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des quatre alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

« V. - Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural en fonction d'un programme qu'elle établit.

« Cette commission est coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ; elle comprend en outre :

« - trois maires désignés par l'association départementale des maires ;

« - quatre représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci ;

« - trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;

« - un représentant de la chambre des métiers ;

« - deux personnalités qualifiées désignées par les coprésidents.

« La répartition prévue au premier alinéa du présent paragraphe V doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

« VI. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne de demande la parole ?

Article 4 bis

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 4 bis.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont ainsi modifiées pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I A. - La première phrase du deuxième alinéa est complétée, *in fine*, par les mots : " ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre, "

« I B. - Au troisième alinéa, après la référence : " 10^o ", est insérée la référence : " et du 11^o ".

« I C. - Au troisième alinéa, après les mots : " concubin de l'employeur ", sont insérés les mots : " ou du gérant de la société à responsabilité limitée ".

« I. - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

« II. - Au huitième alinéa, les mots : " dans les quinze jours de l'embauche " sont remplacés par les mots : " dans les trente jours de l'embauche ". »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons qui ont motivé notre abstention demeurent.

L'article 1^{er} tend à créer un régime d'indemnités journalières, dont sont privés jusqu'à présent les travailleurs indépendants ; nous y sommes favorables. Il était plus que temps que soit mis fin à cette discrimination.

Quant à l'article 2, qui a pour objet de mettre un terme au détournement de la législation concernant l'implantation des grandes surfaces également nous l'approuvons également, car il y a des abus manifestes.

Toutefois, nous savons que plusieurs communes ont des projets en cours, pour lesquels des engagements sont pris, et qui vont se trouver bloqués. Cela ne manquera pas de poser quelques problèmes aux communes concernées. Je vous demande, monsieur le ministre, de considérer le problème de façon à le régler dans les meilleures conditions possibles.

Reste la délicate question de la péréquation de la taxe professionnelle et de sa répartition entre les communes limitrophes au profit d'un fonds départemental d'adaptation du commerce rural.

La discussion a confirmé nos craintes. En fait, on ne règle pas le problème des ressources des communes et on anticipe en quelque sorte sur le projet de loi Joxe-Baylet-Marchand, qui va dans le sens opposé au développement des coopérations intercommunales.

Nous renouvelons donc notre abstention sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, nous nous réjouissons de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire sur ce texte. En effet, en raison de son caractère éminemment social de par la création de prestations tant

attendues, de par l'institution de la péréquation de la taxe professionnelle, qui rétablit une justice entre les communes, et enfin, de par la création d'un fonds qui permettra de sauver et de développer les dernières chances du commerce en zone rurale, il nous donne entière satisfaction.

Le groupe du R.P.R. votera donc ce projet de loi.

M. Louis Moïnard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moïnard, rapporteur. Pour conclure, monsieur le ministre, je souhaiterais revenir brièvement sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, je me permets d'insister pour que le Gouvernement suive de très près les propositions de la Canam, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, pour l'instauration du régime d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail prévu par l'article 1^{er} du projet de loi.

J'espère de tout cœur que l'application de cette loi répondra à votre volonté, partagée, d'ailleurs, par le Parlement, de conforter l'existence du commerce dans le milieu rural.

En effet, les élus que nous sommes tenons à maintenir dans les bourgs les magasins de proximité, qui sont le symbole de leur vitalité.

Monsieur le ministre, je partage le pragmatisme dont vous faites preuve dans le domaine qui nous occupe. Il reste cependant un problème auquel je souhaiterais qu'il soit très rapidement apporté une solution : je veux parler de l'application de la loi de 1975 sur la sous-traitance.

La précarité de la situation de nombreux artisans justifie que l'on trouve d'urgence une solution à leur problème.

Cela dit, l'intérêt porté par les élus à l'embellissement des villes est fortement mis à l'épreuve par la standardisation des implantations de grandes surfaces. Votre ministère entend-il mener une action pour répondre à ce souci d'esthétique et de respect de l'environnement bien légitime ? Tout en vous interrogeant, j'ai conscience de votre préoccupation et de votre volonté de répondre à ces problèmes.

Enfin, un dossier important nous attend : celui de l'approvisionnement des petits commerces ; le problème concerne notamment l'accès et le coût de cet approvisionnement.

Pour finir, je tiens à remercier les membres de la commission des affaires économiques et du Plan et nos collaborateurs, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, et les membres de votre cabinet pour leur collaboration fructueuse.

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. François Doubin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour remercier le Sénat de ce vote quasi unanime. Je dirai à nouveau tout le plaisir et l'intérêt que j'ai éprouvé à dialoguer avec la Haute Assemblée.

Monsieur le rapporteur, vous venez de me rappeler non pas à mes devoirs - nous en sommes d'accord - mais à l'exécution d'un certain nombre d'engagements.

Il est bien évident que, si nous avons ouvert le débat sur la loi Royer, avec bonheur, puisque des mesures concrètes et précises ont été prises, il ne s'agit pas de refermer le dossier. Nous devons poursuivre dans les meilleures conditions et selon la méthode que nous venons d'initier.

Vous venez de me rappeler que le travail de la Canam doit être mené à bonne fin. Je vous l'ai dit pendant le débat, je le répète aujourd'hui : je n'ai pas l'intention de rester inerte, même s'il me paraît particulièrement nécessaire de respecter les attributions de la Canam dans ce domaine.

S'agissant du commerce en milieu rural, nous avons tous à nous battre avec acharnement, point après point, pour qu'il subsiste et retrouve un équilibre. Personne n'est maître de l'avenir, et beaucoup ont rapidement condamné telle ou telle

forme d'activité que l'on a vu ressurgir ou renaître des années après. D'aucuns ont pu se reprocher alors de ne pas s'être battu.

En ce qui concerne la sous-traitance et l'application de la loi de 1975, je me suis engagé à déposer un projet de loi à la session de printemps, ce sera fait.

J'en viens au souci de l'esthétique manifesté par le rapporteur. Pour la première fois, cette année, nous avons tenu un colloque - il y en aura un tous les ans - sur l'architecture et le commerce. Celui qui a eu lieu cette année avait pour thème les grandes surfaces aux portes de nos villes. Celui qui sera organisé l'année prochaine traitera de l'esthétique des bâtiments commerciaux en centre-ville, ce qui me paraît être le contrepoint nécessaire.

Enfin, pour ce qui est de l'approvisionnement des petits commerces en zone rurale, la solution est extrêmement délicate à mettre au point puisqu'elle pèse sur des comptes d'exploitation, qui, par définition, nous échappent. Il faut cependant impérativement trouver une solution, car certains commerces viables se trouvent compromis par le fait qu'ils sont approvisionnés plus ou moins régulièrement. Il nous appartient donc d'élaborer non pas un texte mais, en tout cas, un dispositif qui pourrait être mis en application par circulaire. Sur ce point, j'ai besoin d'un certain nombre d'avis dont les vôtres, mesdames, messieurs les sénateurs. *(Applaudissements.)*

23

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Corse.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

24

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 1990, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative au conseiller du salarié.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

25

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Amédée Bouquerel, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Chamant, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Gérard, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Maurice Lombard, Jean-François Le Grand, Paul Moreau, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Claude Prouvoveur, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jean Simonin, Martial Taugourdeau et Henri Le Breton une proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth une proposition de loi tendant à supprimer la procédure d'urgence en matière de suspension administrative du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

28

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 décembre 1990 :

A dix heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 174, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Rapport (n° 196, 1990-1991) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. - Discussion du projet de loi (n° 105, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la quatrième convention A.C.P. - C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 15 décembre 1989 ; l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention A.C.P. - C.E.E.

Rapport (n° 129, 1990-1991) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

A quinze heures et le soir :

4. - Eventuellement, examen des demandes d'autorisation de missions d'information présentées par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des affaires sociales et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 190, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. - Discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

8. - Discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

9. - Discussion des conclusions du rapport (n° 145, 1990-1991) de M. Georges Othily, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la

proposition de loi (n° 95, 1990-1991) de M. Georges Othily portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du mercredi 19 décembre, le Sénat a désigné M. Maurice Lombard comme membre titulaire du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

ÉLECTION DES MEMBRES DE COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Au cours de la séance du mercredi 19 décembre 1990, ont été proclamés membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens :

MM. Tony Larue, Francisque Collomb, François Giacobbi, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Guy Robert, Louis Boyer, Jacques Sourdille, Jacques Machet, Jean-Jacques Robert, Franz Duboscq, Alain Pluchet, Paul Girod, Georges Gruillot, Rémi Herment, Serge Mathieu, René Régnault, Jean-Pierre Demerliat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Loridant, Henri de Raincourt.

Au cours de la séance du mercredi 19 décembre 1990, ont été proclamés membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire :

MM. Charles Lederman, Charles de Cuttoli, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, René-Georges Laurin, Philippe de Bourgoing, Marcel Rudloff, François Blaizot, Albert Ramassamy, José Balarello, Germain Authié, Jacques Bimbenet, Luc Dejoie, Adrien Gouteyron, Jean-Pierre Cantegrit, Louis Virapoullé, Guy Allouche, Hubert Haenel, Gilbert Baumet, Georges Othily, Jean Arthuis.

Au cours de la séance du mercredi 19 décembre 1990, ont été proclamés membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré :

MM. Jean Simonin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Paul Séramy, Franck Sérusclat, Jacques Delong, Maurice Blin, Raymond Soucaret, Pierre Laffitte, Albert Vecten, Henri Goetschy, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Paul Bataille, André Jourdain, Henri Revol, Gérard Delfau, Joël Bourdin, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Maryse Berge-Lavigne, MM. Jean-Pierre Camoin, Jean-Pierre Bayle, Pierre Schiélé.

Au cours de la séance du mercredi 19 décembre 1990, ont été proclamés membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme les compagnies aériennes, qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat :

MM. Auguste Chupin, Marcel Fortier, Pierre Jeambrun, Ernest Cartigny, Robert Vizet, Michel Chauty, Jacques Moutet, Xavier de Villepin, Bernard Guyomard, François Gerbaud, Jean-Paul Chambriard, Jacques Bellanger, François Autain, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Charles Descours, Roland du Luart, Jacques Roccaserra, Serge Vinçon, André Fosset, Charles Pasqua, Jean-Luc Mélenchon.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 décembre 1990

SCRUTIN (N° 74)

sur l'amendement n° 53, présenté par M. Luc Dejoie au nom de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 45 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 296
 Nombre de suffrages exprimés : 296

Pour : 230
 Contre : 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Danielle
 Bidard-Reydet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chopin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Rémi Danger
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle

Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haemel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise

Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdil
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perreïn
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
 Gilbert Baumet
 Georges Berchet
 Jacques Bimbenet
 André Boyer
 Louis Brives
 Ernest Cartigny

Henri Collard
 Yvon Collin
 Jean François-Poncet
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand

Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Georges Mouly
 Hubert Peyou
 Jean Roger
 Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. Jacques Genton.
Hubert d'Andigné à M. Emmanuel Hamel.
Alphonse Arzel à M. Marcel Rudloff.
Honoré Baillet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Yves Goussebaire-Dupin.
Bernard Barbier à M. Henri Revol.
Bernard Barraux à M. Jean Cluzel.
Jean-Paul Bataille à M. Roland du Luart.
Gilbert Baumet à M. Pierre Laffitte.
Claude Belot à M. Jean Arthuis.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Jean-Pierre Camoin.
André Bettencourt à M. Marcel Lucotte.
Jacques Bimbenet à M. Paul Girod.
François Blaizot à M. Pierre Vallon.
Jean-Pierre Blanc à M. Daniel Millaud.
Roger Boileau à M. Jean Madelain.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Boyer à M. Serge Mathieu.
Louis Boyer à M. Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Braconnier à M. Henri Collette.
Guy Cabanel à M. Michel Miroudot.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Xavier de Villepin.
Paul Caron à M. Jean Lecanuet.
Gérard César à M. Jean Amelin.
Jean-Paul Chambriard à M. Michel Poniatowski.
Yvon Collin à M. François Giacobbi.
Pierre Croze à M. Jean Puech.
André Daugnac à M. Louis Moinard.
Jean Delaneau à M. Bernard Seillier.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Jean Dumont à M. Jean-Pierre Tizon.
André Egu à M. Jean Huchon.
Jean Faure à M. Jacques Moutet.
Mme Paulette Fost à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Pierre Fourcade à M. René Travert.
Jean François-Poncet à M. Etienne Dailly.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Jean-Claude Gaudin à M. Albert Voilquin.
Charles Ginesy à M. Franz Duboscq.
Henri Goetschy à M. Jacques Mossion.
Jacques Golliet à M. Olivier Roux.
Mme Fanny Gournay à M. Adrien Gouteyron.
MM. Paul Graziani à M. Yves Guéna.
Georges Gruillot à M. Roger Husson.
Mme Nicole de Hautecloque à M. Hubert Haenel.
MM. Daniel Hoeffel à M. Louis Virapoullé.
Claude Huriet à M. André Bohl.
Pierre Jeambrun à M. Ernest Cartigny.
André Jourdain à M. Jean Chamant.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Christian de La Malène à M. André Jarrot.
Jacques Larché à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Le Breton à M. Marcel Daunay.
Charles Lederman à M. Robert Pagès.
Edouard Le Jeune à M. Daniel Bernardet.
Charles-Edouard Lenglet à M. Max Lejeune.
Marcel Lesbros à M. Auguste Chupin.
Félix Leyzour à Mme Marie-Claude Beaudeau.
Roger Lise à M. Marcel Henry.
Mme Hélène Luc à Mme Danielle Bidard-Reydet.
MM. Kléber Malécot à M. Louis de Catuelan.
Hubert Martin à M. Joël Bourdin.
François Mathieu à M. Guy Robert.
Jacques de Menou à Mme Paulette Brisepierre.
Louis Minetti à M. Jean Garcia.
Claude Mont à M. Pierre Lacour.
Paul Moreau à M. Jean Chérioux.
Arthur Moulin à Mme Nelly Rodi.
Jean Natali à M. Josselin de Rohan.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Jean Pépin à M. Jean-Paul Emin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Roger Poudonson à M. Raymond Bouvier.
Richard Pouille à M. Joseph Caupert.
MM. Jean Pourchet à M. René Ballayer.

André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Claude Prouvoeur à M. Bernard Hugo.
Roger Rigaudière à M. Luc Dejoie.
Jean Roger à M. Raymond Soucaret.
Pierre Schiélé à M. Maurice Blin.
Paul Séramy à M. Bernard Guyomard.
Paul Souffrin à M. Hector Viron.
Michel Souplet à M. André Diligent.
Georges Treille à M. Louis Jung.
François Trucy à M. Ambroise Dupont.
Albert Vecten à M. Jacques Machet.
André-Georges Voisin à M. Jean Simonin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 295
Nombre de suffrages exprimés : 295
Majorité absolue des suffrages exprimés : 148

Pour l'adoption : 230
Contre : 65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : 296
Nombre de suffrages exprimés : 295

Pour : 278
Contre : 17

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Jacques Braconnier	Rodolphe Désiré
Michel d'Aillières	Paulette Brisepierre	André Diligent
Paul Alduy	Guy Cabanel	Michel Doublet
Michel Alloncle	Michel Caldagués	Franz Duboscq
Guy Allouche	Robert Calmejane	Alain Dufaut
Jean Amelin	Jean-Pierre Camoin	Pierre Dumas
Hubert d'Andigné	Jean-Pierre Cantegrit	Jean Dumont
Maurice Arreckx	Jacques Carat	Ambroise Dupont
Jean Arthuis	Paul Caron	Hubert
Alphonse Arzel	Robert Castaing	Durand-Chastel
François Autain	Louis de Catuelan	Bernard Dussaut
Germain Authié	Joseph Caupert	André Egu
Honoré Baillet	Auguste Cazalet	Jean-Paul Emin
José Ballarello	Gérard César	Claude Estier
René Ballayer	Jean Chamant	Jean Faure
Bernard Barbier	Jean-Paul Chambriard	Marcel Fortier
Bernard Barraux	Jacques Chaumont	André Fosset
Jean-Paul Bataille	Michel Chauty	Jean-Pierre Fourcade
Jean-Pierre Bayle	Jean Chérioux	Philippe François
Henri Belcour	William Chervy	Aubert Garcia
Gilbert Belin	Roger Chinaud	Gérard Gaud
Jacques Bellanger	Auguste Chupin	Jean-Claude Gaudin
Claude Belot	Jean Clouet	Philippe de Gaulle
Jacques Bérard	Jean Cluzel	Jacques Genton
Maryse Bergé-Lavigne	Henri Collette	Alain Gérard
Roland Bernard	Francisque Collomb	François Gerbaud
Daniel Bernardet	Claude Cornac	Charles Ginesy
Roger Besse	Charles-Henri	Jean-Marie Girault
Jean Besson	de Cossé-Brissac	Henri Goetschy
André Bettencourt	Marcel Costes	Jacques Golliet
Jacques Bialski	Raymond Courrière	Marie-Fanny Gournay
Pierre Biarnes	Roland Courteau	Yves
François Blaizot	Maurice	Goussebaire-Dupin
Jean-Pierre Blanc	Couve de Murville	Adrien Gouteyron
Maurice Blin	Pierre Croze	Jean Grandon
Marc Bœuf	Michel Crucis	Paul Graziani
André Bohl	Michel Darras	Roland Grimaldi
Roger Boileau	André Daugnac	Georges Gruillot
Christian Bonnet	Marcel Daunay	Yves Guéna
Marcel Bony	Marcel Debarge	Robert Guillaume
Amédée Bouquerel	Désiré Debavelaere	Bernard Guyomard
Joël Bourdin	Luc Dejoie	Jacques Habert
Yvon Bourges	Jean Delaneau	Hubert Haenel
Philippe	André Delelis	Emmanuel Hamel
de Bourgoing	Gérard Delfau	Nicole
Jean-Eric Bousch	François Delga	de Hautecloque
Raymond Bouvier	Jacques Delong	Marcel Henry
Jean Boyer	Jean-Pierre Demerliat	Rémi Herment
Louis Boyer	Charles Descours	Daniel Hoeffel

Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou

Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdilille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Jean-Paul Bataille à M. Roland du Luart.
Gilbert Baumet à M. Pierre Laffitte.
Claude Belot à M. Jean Arthuis.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
Roger Besse à M. Jean-Pierre Camoin.
André Bettencourt à M. Marcel Lucotte.
Jacques Bimbenet à M. Paul Girod.
François Blaizot à M. Pierre Vallon.
Jean-Pierre Blanc à M. Daniel Millaud.
Roger Boileau à M. Jean Madelain.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Boyer à M. Serge Mathieu.
Louis Boyer à M. Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Braconnier à M. Henri Collette.
Guy Cabanel à M. Michel Miroudot.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Xavier de Villepin.
Paul Caron à M. Jean Lecanuet.
Gérard César à M. Jean Amelin.
Jean-Paul Chambriard à M. Michel Poniatowski.
Yvon Collin à M. François Giacobbi.
Pierre Croze à M. Jean Puech.
André Dagnac à M. Louis Moïnard.
Jean Delaneau à M. Bernard Seillier.
Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
Jean Dumont à M. Jean-Pierre Tizon.
André Egu à M. Jean Huchon.
Jean Faure à M. Jacques Moutet.

Mme Paulette Fost à M. Yvan Renar.
MM. Jean-Pierre Fourcade à M. René Travert.
Jean François-Poncet à M. Etienne Dailly.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
MM. Jean-Claude Gaudin à M. Albert Voilquin.
Charles Ginesy à M. Franz Duboscq.
Henri Gœtschy à M. Jacques Mossion.
Jacques Golliet à M. Olivier Roux.
Mme Fanny Gournay à M. Adrien Gouteyron.
MM. Paul Graziani à M. Yves Guéna.
Georges Gruillot à M. Roger Husson.
Mme Nicole de Hauteclouque à M. Hubert Haenel.
MM. Daniel Hoeffel à M. Louis Virapoullé.
Claude Huriet à M. André Bohl.
Pierre Jeambrun à M. Ernest Cartigny.
André Jourdain à M. Jean Chamant.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Christian de La Malène à M. André Jarrot.
Jacques Larché à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Le Breton à M. Marcel Daunay.
Charles Lederman à M. Robert Pagès.
Edouard Le Jeune à M. Daniel Bernardet.
Charles-Edouard Lenglet à M. Max Lejeune.
Marcel Lesbros à M. Auguste Chupin.
Félix Leyzour à Mme Marie-Claude Beaudou.
Roger Lise à M. Marcel Henry.
Mme Hélène Luc à Mme Danielle Bidard-Reydet.
MM. Kléber Malécot à M. Louis de Catuelan.
Hubert Martin à M. Joël Bourdin.
François Mathieu à M. Guy Robert.
Jacques de Menou à Mme Paulette Brisepierre.
Louis Minetti à M. Jean Garcia.
Claude Mont à M. Pierre Lacour.
Paul Moreau à M. Jean Chérioux.
Arthur Moulin à Mme Nelly Rodi.
Jean Natali à M. Josselin de Rohan.
Bernard Pellarin à M. André Fosset.
Jean Pépin à M. Jean-Paul Emin.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Roger Poudonson à M. Raymond Bouvier.
Richard Pouille à M. Joseph Caupert.
Jean Pourchet à M. René Ballayer.
André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Claude Prouvoveur à M. Bernard Hugo.
Roger Rigaudière à M. Luc Dejoie.
Jean Roger à M. Raymond Soucaret.
Pierre Schiélé à M. Maurice Blin.
Paul Séramy à M. Bernard Guyomard.
Paul Souffrin à M. Hector Viron.
Michel Souplet à M. André Diligent.
Georges Treille à M. Louis Jung.
François Trucy à M. Ambroise Dupont.
Albert Vecten à M. Jacques Machet.
André-Georges Voisin à M. Jean Simonin.

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Etienne Dailly

Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Louis Brives
Ernest Cartigny
Henri Collard

Yvon Collin
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
Max Lejeune

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Hubert Peyou
Jean Roger
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. Jacques Genton.
Hubert d'Andigné à M. Emmanuel Hamel.
Alphonse Arzel à M. Marcel Rudloff.
Honoré Baillet à M. René-Georges Laurin.
José Balarello à M. Yves Goussebaire-Dupin.
Bernard Barbier à M. Henri Revol.
Bernard Barraux à M. Jean Cluzel.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 293
 Nombre de suffrages exprimés : 293
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 147

Pour l'adoption : 277
 Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 300
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier

Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haelen
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeurie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lamas
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton

Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin

Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othly
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudousson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilhe
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Léderman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli et Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. Jacques Genton.
 Hubert d'Andigné à M. Emmanuel Hamel.
 Alphonse Arzel à M. Marcel Rudloff.
 Honoré Baillet à M. René-Georges Laurin.
 José Balarello à M. Yves Goussebaire-Dupin.
 Bernard Barbier à M. Henri Revol.
 Bernard Barraux à M. Jean Cluzel.
 Jean-Paul Bataille à M. Roland du Luart.
 Gilbert Baumet à M. Pierre Laffitte.
 Claude Belot à M. Jean Arthuis.
 Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
 Roger Besse à M. Jean-Pierre Camoin.
 André Bettencourt à M. Marcel Lucotte.
 Jacques Bimbenet à M. Paul Girod.
 François Blaizot à M. Pierre Vallon.
 Jean-Pierre Blanc à M. Daniel Millaud.
 Roger Boileau à M. Jean Madelain.
 Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
 Jean Boyer à M. Serge Mathieu.
 Louis Boyer à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Braconnier à M. Henri Collette.

Guy Cabanel à M. Michel Miroudot.
 Jean-Pierre Cantegrit à M. Xavier de Villepin.
 Paul Caron à M. Jean Lecanuet.
 Gérard César à M. Jean Amelin.
 Jean-Paul Chambriard à M. Michel Poniatowski.
 Yvon Collin à M. François Giacobbi.
 Pierre Croze à M. Jean Puech.
 André Daugnac à M. Louis Moinard.
 Jean Delaneau à M. Bernard Seillier.
 Alain Dufaut à M. Jacques Bérard.
 Jean Dumont à M. Jean-Pierre Tizon.
 André Egu à M. Jean Huchon.
 Jean Faure à M. Jacques Moutet.
 Mme Paulette Fost à M. Yvan Renar.
 MM. Jean-Pierre Fourcade à M. René Travert.
 Jean François-Poncet à M. Etienne Dailly.
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. Robert Vizet.
 MM. Jean-Claude Gaudin à M. Albert Voilquin.
 Charles Ginesy à M. Franz Dubosq.
 Henri Gœtschy à M. Jacques Mossion.
 Jacques Golliet à M. Olivier Roux.
 Mme Fanny Gournay à M. Adrien Gouteyron.
 MM. Paul Graziani à M. Yves Guéna.
 Georges Guillot à M. Roger Husson.
 Mme Nicole de Hauteclocque à M. Hubert Haenel.
 MM. Daniel Hoeffel à M. Louis Virapoullé.
 Claude Huriet à M. André Bohl.
 Pierre Jeambrun à M. Ernest Cartigny.
 André Jourdain à M. Jean Chamant.
 Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
 Christian de La Malène à M. André Jarrot.
 Jacques Larché à M. Philippe de Bourgoing.
 Henri Le Breton à M. Marcel Daunay.
 Charles Lederman à M. Robert Pagès.
 Edouard Le Jeune à M. Daniel Bernardet.
 Charles-Edouard Lenglet à M. Max Lejeune.
 Marcel Lesbros à M. Auguste Chupin.
 Félix Leyzour à Mme Marie-Claude Beaudeau.
 Roger Lise à M. Marcel Henry.

Mme Hélène Luc à Mme Danielle Bidard-Reydet.
 MM. Kléber Malécot à M. Louis de Catuelan.
 Hubert Martin à M. Joël Bourdin.
 François Mathieu à M. Guy Robert.
 Jacques de Menou à Mme Paulette Brisepierre.
 Louis Minetti à M. Jean Garcia.
 Claude Mont à M. Pierre Lacour.
 Paul Moreau à M. Jean Chérioux.
 Arthur Moulin à Mme Nelly Rodi.
 Jean Natali à M. Josselin de Rohan.
 Bernard Pellarin à M. André Fosset.
 Jean Pépin à M. Jean-Paul Emin.
 Hubert Peyou à M. François Abadie.
 Roger Poudonson à M. Raymond Bouvier.
 Richard Pouille à M. Joseph Caupert.
 Jean Pourchet à M. René Ballayer.
 André Pourny à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac.
 Claude Prouvoyeur à M. Bernard Hugo.
 Roger Rigaudière à M. Luc Dejoie.
 Jean Roger à M. Raymond Soucaret.
 Pierre Schiélé à M. Maurice Blin.
 Paul Séramy à M. Bernard Guyomard.
 Paul Souffrin à M. Hector Viron.
 Michel Souplet à M. André Diligent.
 Georges Treille à M. Louis Jung.
 François Trucy à M. Ambroise Dupont.
 Albert Vecten à M. Jacques Machet.
 André-Georges Voisin à M. Jean Simonin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	317
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption :	301
Contre :	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F